



Rapport d'activité

2024



EDITORIAL

L'année 2024 a été marquée par la mise en œuvre de la réforme de la Cour nationale du droit d'asile votée par le Parlement en janvier 2024. Alors que depuis la création de la Commission des recours des réfugiés par la loi du 25 juillet 1952, à laquelle a succédé la Cour nationale du droit d'asile, la juridiction de l'asile a toujours été une juridiction nationale spécialisée et centralisée en région parisienne, le législateur a souhaité mettre en place des chambres territoriales de la Cour en régions.

Cette réforme vise à renforcer la proximité de la juridiction de l'asile en évitant que l'ensemble des demandeurs d'asile se déplacent en région parisienne pour être entendus. Le législateur a néanmoins prévu la possibilité de spécialiser certaines chambres à Montreuil pour les pays qui connaissent une situation géopolitique complexe et pour les langues rares ou peu utilisées.

Grâce à l'engagement de l'ensemble des services de la Cour et du Conseil d'Etat, cinq chambres territoriales ont été ouvertes au 1^{er} septembre 2024 à Bordeaux, Lyon, Nancy et Toulouse au sein des cours administratives d'appel où les premières audiences se sont déjà tenues.

La Cour a pu s'appuyer sur l'investissement des barreaux pour accompagner cette réforme. Un effort important de désignation d'avocats volontaires et de formation a été mené pour permettre aux demandeurs de bénéficier d'une défense de qualité essentielle pour le respect du droit d'asile.

Le législateur a également souhaité étendre le champ de compétence du juge unique. Il a prévu que l'ensemble des affaires pourraient être jugées par un magistrat statuant seul tout en réservant la possibilité à la Cour d'examiner en formation collégiale une affaire posant une question qui le justifie. La Cour a commencé à appliquer ces nouveaux critères à compter du mois de septembre. Au regard des questions qui se posent devant le juge de l'asile, le

recours à une formation collégiale est resté majoritaire pour les affaires venues à l'audience.

Le législateur a réaffirmé la spécificité de la Cour nationale du droit d'asile. La Cour reste une juridiction spécialisée à compétence nationale. Les chambres territoriales sont des chambres de la Cour et pas des juridictions autonomes. Cette unicité permettra de maintenir une harmonisation de la jurisprudence essentielle pour l'examen des recours des demandeurs d'asile.

Le législateur a également réaffirmé la spécificité de la collégialité au sein de la Cour avec la présence de deux juges qui ne sont pas des magistrats de formation, dont un juge proposé par le Haut-Commissariat des réfugiés. Il a ainsi maintenu une particularité qui remonte à la ratification de la convention de Genève par la France en 1952. Et cette association a été renforcée par la signature d'un accord avec le représentant du Haut-Commissariat des réfugiés en France en décembre 2024.

La Cour a montré une nouvelle fois qu'elle était capable de s'adapter rapidement pour appliquer en quelques mois une réforme souhaitée par le législateur. Elle a réussi à le faire tout en maintenant un niveau élevé d'activité avec plus de 61 500 recours jugés. Les délais de jugement se sont rapprochés d'un délai de 5 mois, ce qui est sans équivalent parmi les juridictions françaises, et le nombre de recours en attente depuis plus d'un an devant la Cour est limité à 10 %.

Cette activité soutenue s'inscrit dans le contexte d'une diminution importante des recours dont la Cour a été saisie en raison d'une baisse des décisions de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides du fait d'une protection plus importante des demandeurs d'asile, et notamment des demandeurs haïtiens et ukrainiens à la suite des jurisprudences de la Cour.

La Cour a fait évoluer sa jurisprudence aux exigences sans cesse renouvelées du droit d'asile en reconnaissant notamment le groupe social des femmes afghanes en juillet dernier. La faculté d'adaptation de la Cour nationale du droit d'asile s'appuie sur une mobilisation sans faille des femmes et des hommes qui la composent. Ce rapport illustre cet engagement.



Mathieu HERONDART

Président de la Cour nationale du droit d'asile



La Cour nationale du droit d'asile :

une juridiction au cœur de la protection des réfugiés

La Cour est une juridiction administrative spécialisée, à compétence nationale, seule habilitée à statuer, en premier et dernier ressort, sur les recours formés par des demandeurs d'asile contre les décisions refusant ou retirant une protection.

Ecouter et protéger. Sa mission est de protéger les demandeurs d'asile qui, au regard de leurs parcours de vie et de la situation prévalant dans leur pays d'origine, entrent dans le champ des protections garanties par la France, que ce soit au titre du statut de réfugié, de la protection subsidiaire ou de l'asile constitutionnel.

Dialoguer et échanger. La Cour, qui s'appuie sur un important réseau d'échanges et de communication interne, a développé des relations suivies avec différents interlocuteurs extérieurs. Son expérience la conduit à participer à de nombreuses conférences et manifestations extérieures, au niveau européen comme à l'échelon mondial.

Organiser et former. La Cour conduit une politique active de formation, qui vise à répondre aux besoins constants que génère le champ particulier de son activité. Grâce à l'engagement de l'ensemble de ses membres, elle s'adapte continuellement pour rendre la justice dans les meilleures conditions.



1 **Editorial**

4 **La Cour en chiffres**

- Un nombre de recours en diminution
- Les différentes catégories de recours
- Un nombre de décisions rendues en baisse
- Des délais de jugement raccourcis
- Un nombre d'affaires en instance réduit
- Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

10 **Écouter et protéger**

- Les différentes catégories de protection
- Les protections accordées
- Dix pays à la loupe
- Les axes forts de la jurisprudence en 2024
- Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

25 **Dialoguer et échanger**

- Accueil et représentation
- Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions
- Agence de l'Union européenne pour l'asile
- Signature d'un protocole d'accord CNDA-HCR
- Conférence biennale de la section Europe de l'IARMJ
- Entretien avec Nassim MAJDI

34 **Organiser et former**

- Les chambres et sections
- Territorialisation et extension du juge unique : les nouveautés de la loi
- Les audiences
- Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives
- Le service des ordonnances
- Le service central de l'enrôlement
- Le service de l'interprétariat
- Le service de l'accueil des parties et des avocats
- Le service du système d'information
- Le service des ressources et relations humaines
- Une équipe de référents égalité-diversité à la Cour
- La référente développement durable
- Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective
- Le service de l'équipement
- Le centre de recherches et de documentation
- Le pôle formation
- La communication à la Cour

65 **Annexes**

- Organigramme de la Cour au 31 décembre 2024
- Classement des recours par pays d'origine
- Répartition des recours par région de domiciliation
- Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

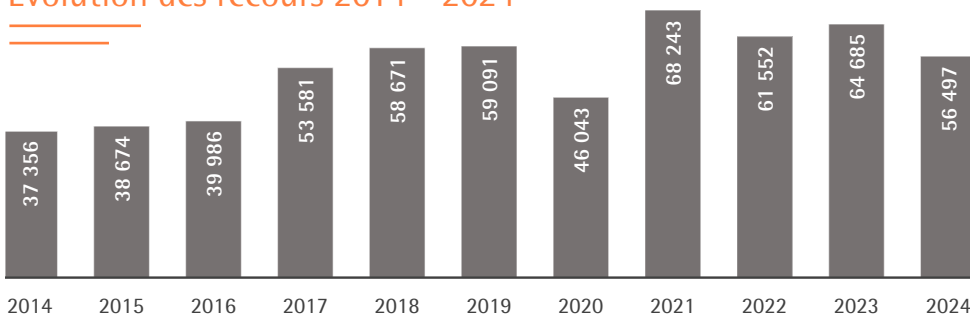
La Cour en chiffres

Un nombre de recours en baisse en raison d'une hausse des protections accordées par l'OFPRA

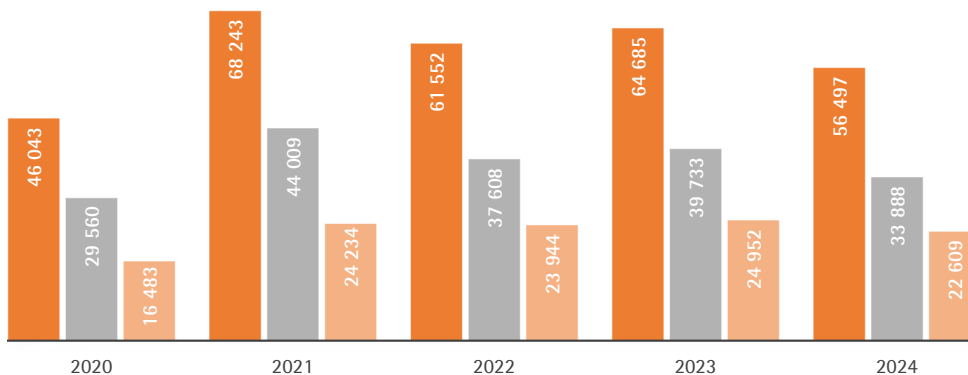
La Cour a enregistré 56 497 recours en 2024, soit une baisse de 13 % par rapport à 2023. Le nombre de recours enregistrés par la Cour se situe au niveau constaté dans les années 2017-2018. La baisse du nombre de recours n'est pas liée à une baisse de la demande d'asile en France mais principalement à une augmentation, en 2024, des protections accordées par l'Office français de protection des réfugiés

et des apatrides (OFPRA) en raison, notamment, d'un nombre important de demandes d'asile provenant de ressortissants ukrainiens et haïtiens, qui sont largement protégés en application de la jurisprudence de la CNDA. Le nombre de décisions de rejet des demandes d'asile de l'OFPRA a donc fortement diminué, ce qui a entraîné une diminution du nombre de recours devant la Cour.

Évolution des recours 2014 - 2024



Le taux de recours contre les décisions de l'OFPRA a également légèrement baissé en 2024 en passant de 88 % à 84 %. Mais ce taux s'inscrit dans la moyenne de ce taux qui est traditionnellement compris entre 80 et 85 %.



56 497
recours enregistrés
- 13 %
par rapport
à 2023

84 %
Taux de recours
contre les décisions de
l'OFPRA

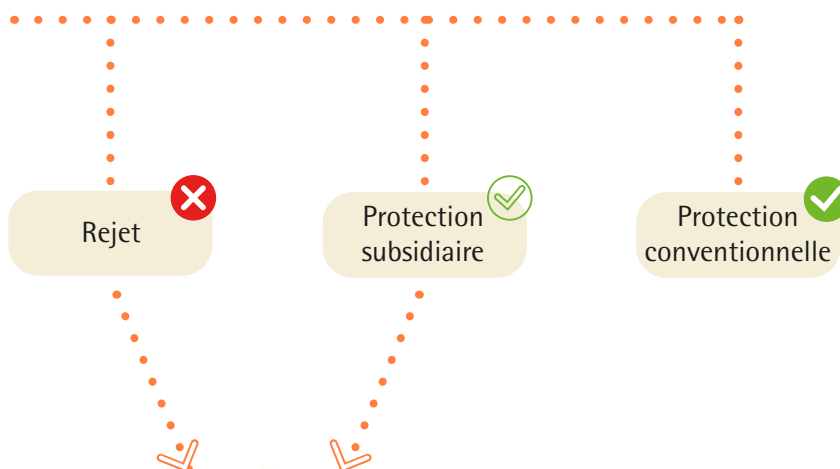
- Nombre de recours
- recours à 5 mois
- recours à 5 semaines

Les différentes catégories de recours

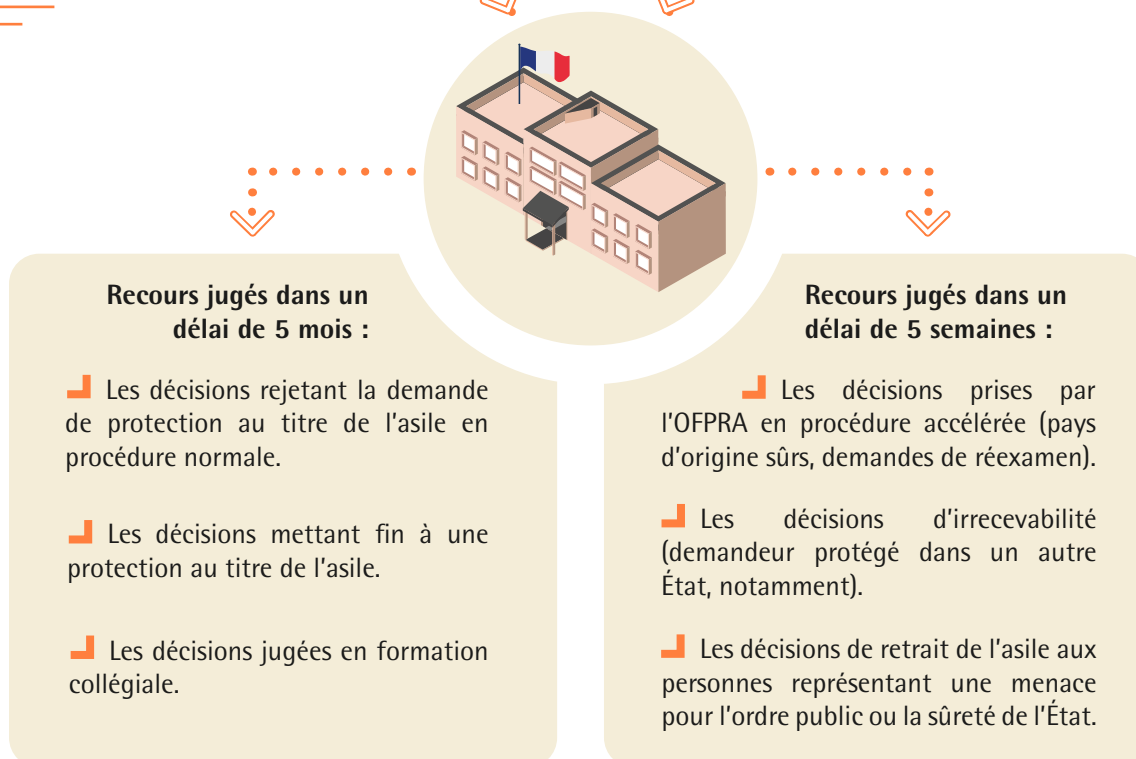
Demands devant l'OFPPA



L'OFPPA statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Dans le cas où l'OFPPA leur refuse ou leur retire une protection internationale, les demandeurs d'asile peuvent introduire un recours devant la CNDA.



Recours devant la CNDA



Un nombre de décisions rendues en baisse lié à la diminution du nombre des recours mais qui reste à un niveau bien supérieur à ces derniers

La CNDA a rendu 61 593 décisions en 2024, soit une baisse de 8,4 % par rapport à 2023.

La Cour a ainsi jugé plus d'affaires qu'elle n'a enregistré de recours. Le taux de couverture, qui mesure l'équilibre entre le nombre de recours enregistrés et le nombre de décisions rendues, est de 109 % en 2024.

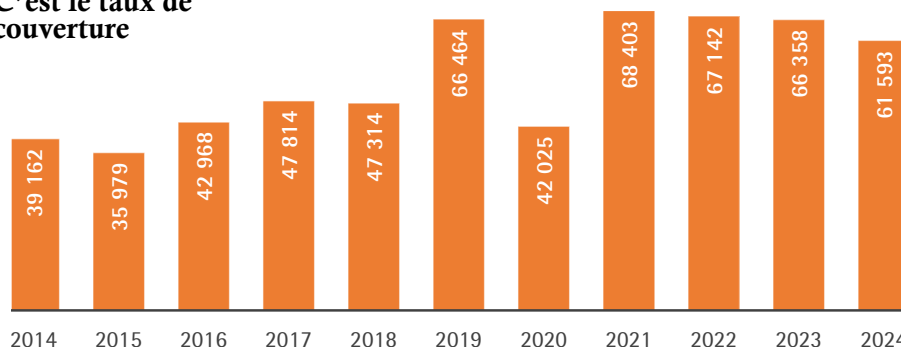
61 593

C'est le nombre de décisions rendues en 2024

109 %

C'est le taux de couverture

ÉVOLUTION DES DÉCISIONS ENTRE 2014 ET 2024



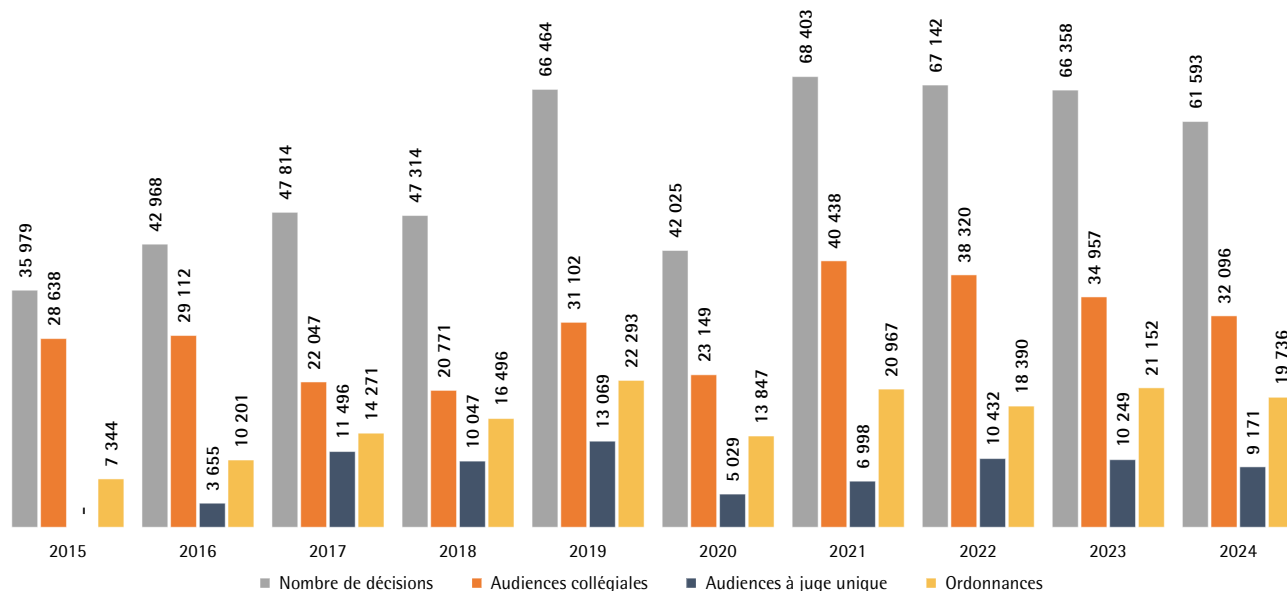
La répartition des décisions rendues

En 2024, 68 % des affaires jugées par la Cour l'ont été au cours d'une audience. Parmi les affaires venant à l'audience, les décisions prises par une formation collégiale restent très majoritaires.

par la Cour sont traitées sans audience, par ordonnance. Ce taux, compris entre 25 et 35 % depuis une dizaine d'années, est resté constant en 2024.

23 % des décisions prises à l'issue d'une audience sont prises par un juge statuant seul. 32 % des affaires jugées

La Cour a organisé 5 590 audiences en 2024 dont 352 vidéo-audiences principalement avec les tribunaux administratifs de Mayotte et de Guyane.



Des décisions toujours peu contestées

Les décisions de la Cour, rendues en premier et dernier ressort, sont soumises au contrôle de cassation du Conseil d'État. Ce contrôle porte sur le respect des règles de procédure et la correcte application du droit par le juge de l'asile. S'agissant du bien-fondé de la décision, le Conseil d'État sanctionne principalement

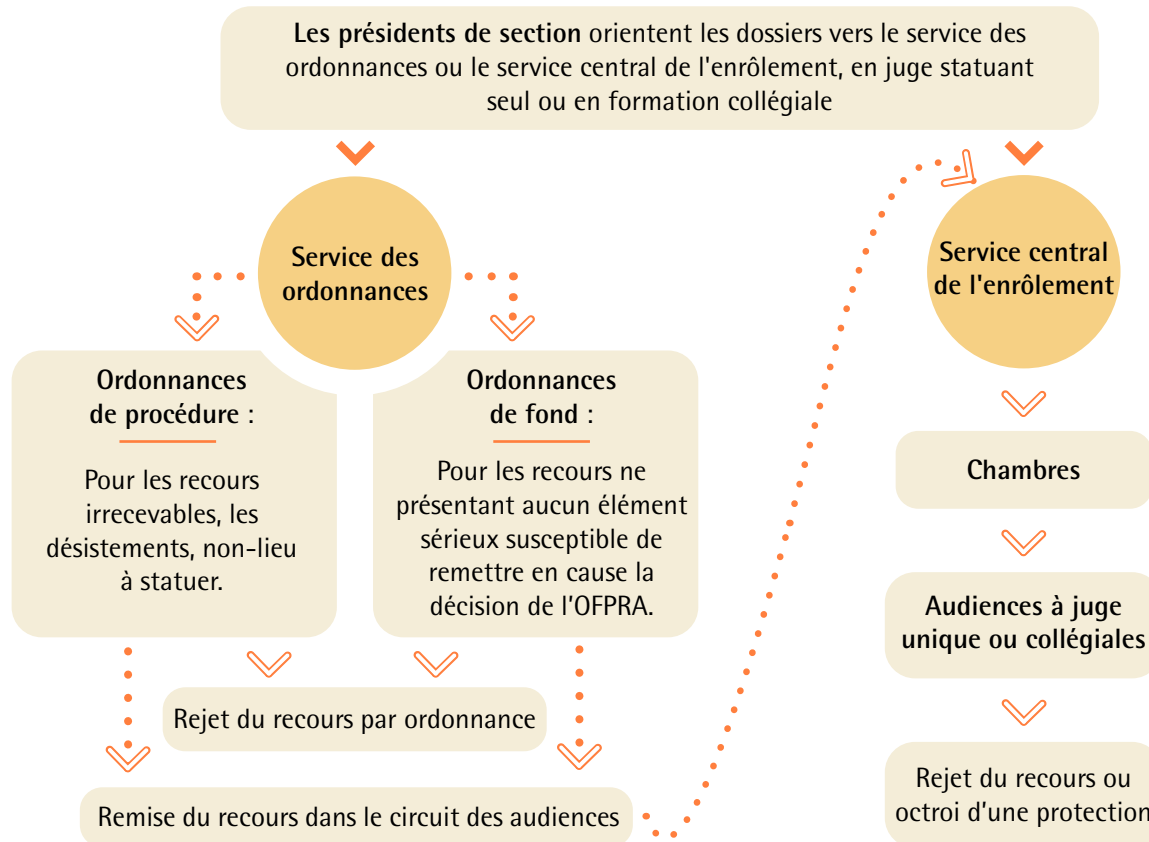
l'erreur de droit et, dans des cas plus restreints, la qualification juridique retenue par la Cour (exclusion, ordre public, situation de violence exceptionnelle). En revanche, il ne contrôle pas l'appréciation des faits ni la valeur probante des pièces, sauf en cas d'erreur matérielle ou de dénaturation commise par la Cour.

Le taux de recours en cassation est en légère baisse par rapport aux années précédentes : 0,74 % en 2024 contre 0,97 % en 2023. Le taux de cassation des décisions de la CNDA est quant à lui en augmentation : 7,2 % en 2024 contre 5,9 % en 2023.

Plus précisément, sur 592 décisions rendues par le Conseil d'État, 43 ont infirmé des décisions de la Cour, contre 40 en 2022. Ainsi, dans plus de 99 % des cas, la Cour tranche de manière définitive le litige.

	2020	2021	2022	2023	2024
Nombre d'affaires enregistrées devant le Conseil d'État	614	1 051	810	652	461
<i>dont pourvois introduits par l'OFPPRA</i>	17	36	22	45	24
<i>dont pourvois introduits par les requérants</i>	597	1 015	788	607	437
Total des décisions rendues par le Conseil d'État	644	933	835	668	592
Pourvois admis partiellement ou totalement	42	51	52	62	55
Décisions rendues après admission en cassation	49	59	42	49	65
<i>dont décisions donnant satisfaction partielle ou totale</i>	30	38	35	40	43
<i>dont rejet, non-lieu et désistement</i>	19	21	7	9	20

Comment sont traités les recours devant la Cour ?



Des délais de jugement en baisse

Le **délai moyen constaté** mesure l'écoulement du temps entre l'enregistrement de la requête et la notification de la décision de la Cour. Il permet d'apprécier la conformité des délais de jugement aux objectifs fixés par le législateur (5 mois pour

les dossiers relevant de la procédure normale et 5 semaines pour les dossiers relevant de la procédure accélérée sauf renvoi en formation collégiale). Ce délai évolue en fonction du nombre de décisions rendues dans l'année et de l'ancienneté des dossiers.

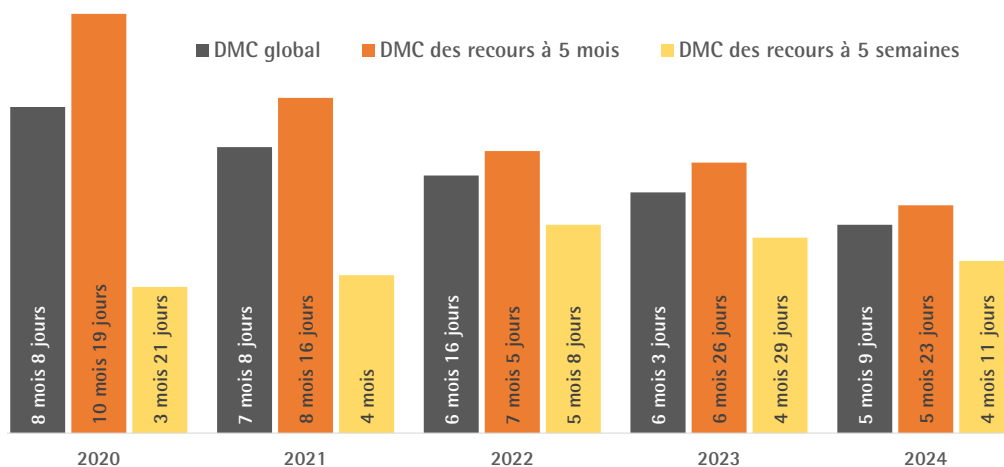
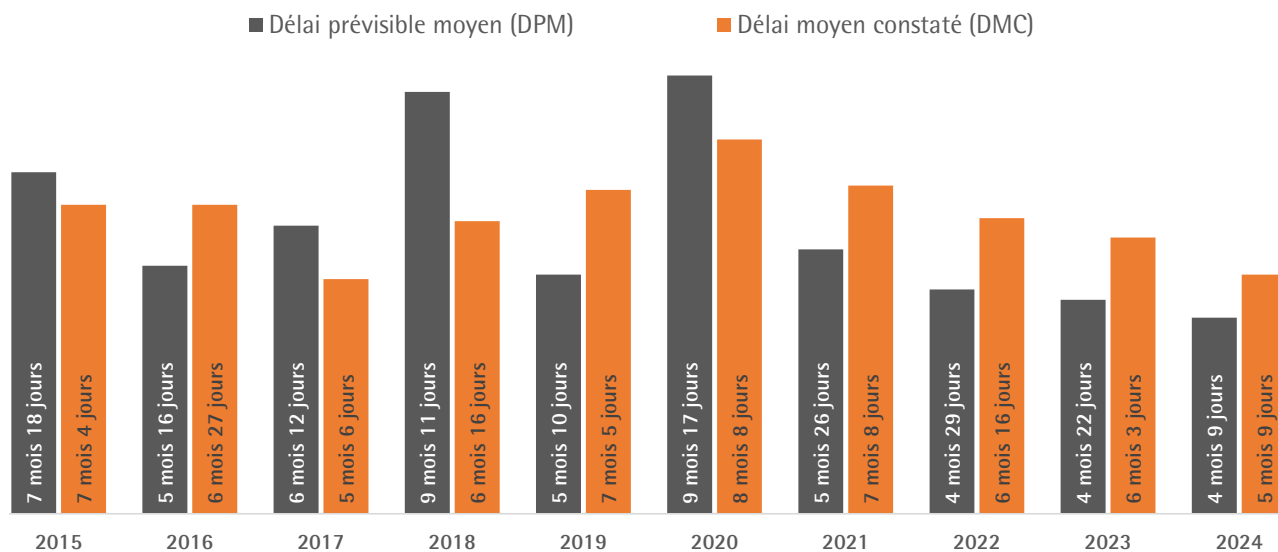
5 mois et 9 jours
C'est le **délai moyen constaté en 2024.**

Le délai moyen constaté s'est de nouveau amélioré en 2024. Il s'établit à 5 mois et 9 jours contre 6 mois et 3 jours en 2023. Pour les affaires relevant de la procédure normale, il atteint 5 mois et 23 jours contre 6 mois et 26 jours en 2023. Pour les affaires relevant de la procédure accélérée, il passe à 4 mois et 11 jours contre 4 mois et 29 jours 2023.

Le **délai prévisible moyen**, qui traduit la capacité de la juridiction à juger la totalité des affaires en instance, baisse également. Il s'établit à 4 mois et 9 jours contre 4 mois et 22 jours à la fin de l'année 2023.

4 mois et 9 jours
c'est le **délai prévisible moyen**

Évolution des délais entre 2014 et 2024



Évolution du délai moyen constaté selon le type de recours entre 2020 et 2024

Un nombre d'affaires en instance en baisse

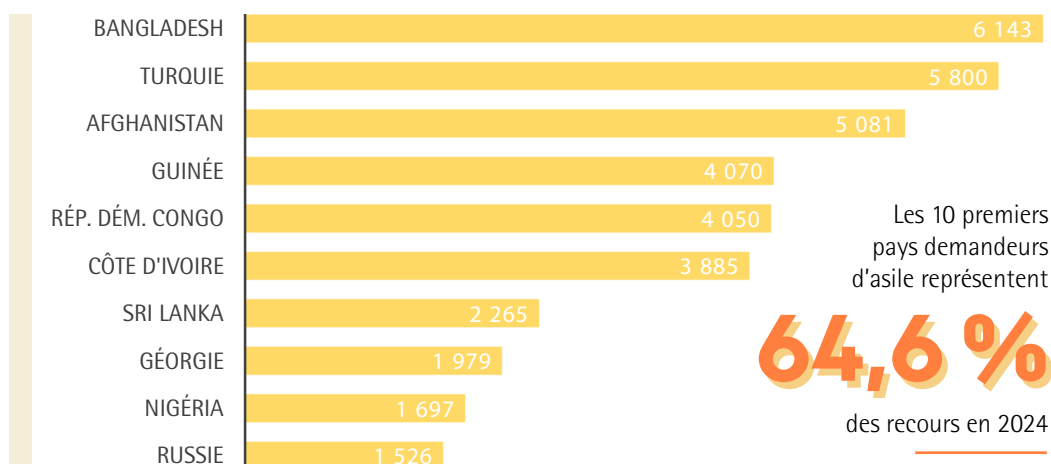
La Cour ayant jugé plus d'affaires qu'elle n'en a enregistrées en 2024, le nombre d'affaires en instance s'est réduit lequel est passé de 26 132 en 2023 à 22 194 en 2024, soit moins de cinq mois d'activité pour la Cour. Cette

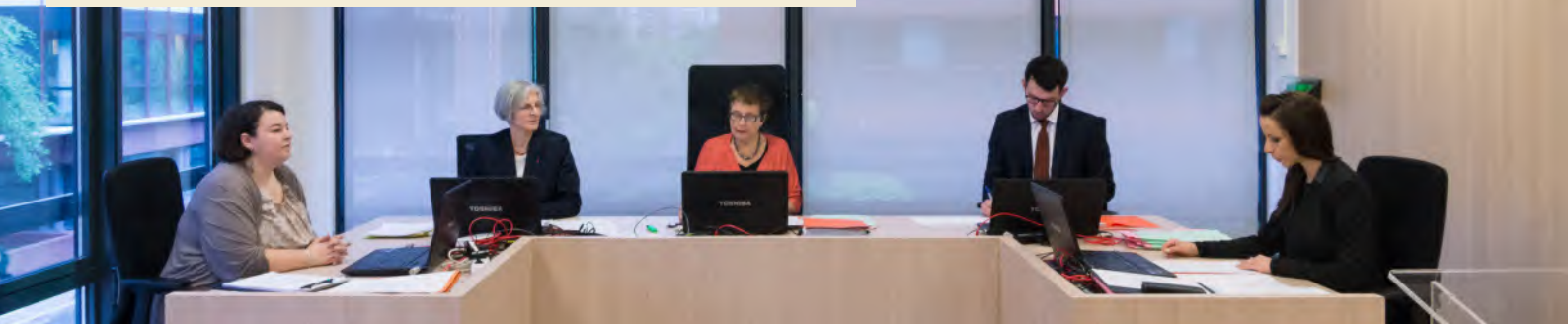
amélioration s'est également accompagnée d'une stabilisation du nombre d'affaires en instance de jugement de plus d'un an, qui s'élève à 10 % en 2024.

22 194 affaires en instance dont **10 %** de dossiers de plus d'un an

Les principaux pays d'origine des demandeurs d'asile

Les recours enregistrés en 2024 émanent de requérants originaires de 133 pays différents. Les dix pays les plus représentés sont : le Bangladesh, la Turquie, l'Afghanistan, la Guinée, la République démocratique du Congo, la Côte d'Ivoire, le Sri Lanka, la Géorgie, le Nigéria et la Fédération de Russie. Ces dix pays représentent au total 64,6 % des recours.





Les différentes catégories de protection

La CNDA statue, en plein contentieux, sur les recours formés contre les décisions prises par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ne donnant pas satisfaction au demandeur d'asile. Elle peut elle-même :

- reconnaître la qualité de réfugié en application de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, qui prévoit que le terme « réfugié » s'applique à toute personne craignant d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ;
- octroyer la protection subsidiaire prévue par le droit européen au requérant qui ne peut être considéré comme un réfugié mais qui, dans son pays, soit court un risque réel de subir des atteintes graves - peine de mort, exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants... - soit est exposé à un tel risque en raison d'une situation de violence aveugle ;
- accorder l'asile constitutionnel qui peut être donné à « tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif ».

Les protections accordées

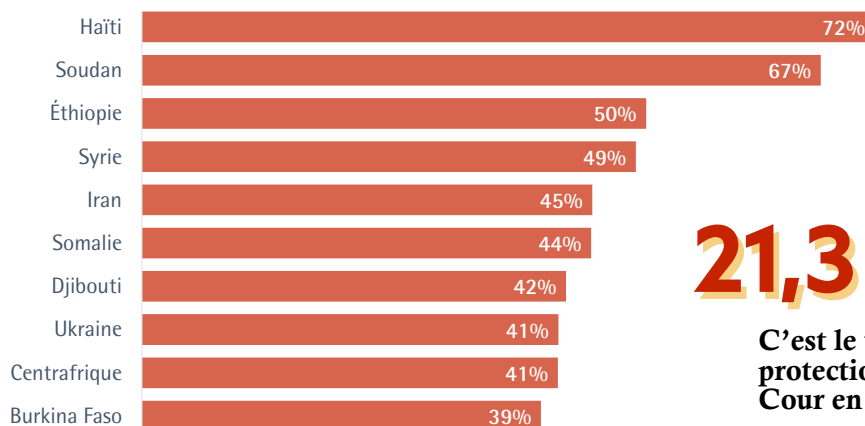
En 2024, le taux de protection de la Cour s'établit à 21,3 % contre 20,5 % en 2023, avec 13 106 décisions de protection, dont 8 664 accordant aux demandeurs le statut de réfugié en application de la convention de Genève et 4 442 au titre de la protection subsidiaire prévue par le

droit européen. Le taux de protection est très variable d'un pays à l'autre. Il dépend de la situation dans le pays de nationalité ou d'origine et n'a pas de lien avec le nombre de demandeurs d'asile de la nationalité considérée. De ce fait, la liste des pays présentant le plus fort taux de protection diffère

notamment de celle des pays ayant le plus grand nombre de ressortissants protégés. Parmi les pays qui bénéficient des taux de protection les plus élevés, figurent Haïti, le Soudan, l'Éthiopie, la Syrie, l'Iran, la Somalie, Djibouti, Ukraine, la Centrafrique et le Burkina Faso.



LES PAYS
D'ORIGINE
AU PLUS
FORT
TAUX DE
PROTECTION
EN 2024



21,3 %

C'est le taux de protection de la Cour en 2024.

Dix pays à la loupe

Les Bangladais, première nationalité représentée devant la Cour, continuent de se référer au paysage politique issu des victoires électorales passées de la Ligue Awami, en invoquant des spoliations, essentiellement foncières, de la part de membres de ce parti ou de personnes qui lui sont liées, ainsi que des arrestations et complots judiciaires ou des pratiques criminelles de potentats locaux. La chute, le 5 août 2024, de la Première ministre Sheikh Hasina, sous la pression de manifestations étudiantes massives que sa répression brutale n'était pas parvenue à réduire, a toutefois changé radicalement la donne en permettant

l'arrivée au pouvoir de Muhammad Yunus, prix Nobel de la paix 2006, nommé « conseiller en chef » d'un gouvernement de transition soutenu par l'armée. Composé de technocrates, de représentants de la société civile et de responsables de mouvements étudiants, ce nouvel exécutif a pour priorités la restauration de l'ordre, après des semaines d'émeutes et de pillages dont ont été sporadiquement victimes les minorités, essentiellement hindoues, et l'organisation d'élections parlementaires, alors que les principaux partis d'opposition ont recouvré la liberté dont ils avaient été privés sous le précédent régime.

Bangladesh : 6 143 recours



Burkina Faso : 189 recours



Le taux de protection des ressortissants burkinabè a nettement augmenté au cours des dernières années du fait de la situation sécuritaire que connaît le pays, en proie depuis 2015 à un conflit armé interne opposant les forces armées burkinabè et leurs milices à divers groupes armés terroristes islamistes, tels que le Groupe de soutien à l'islam et aux musulmans (GSIM), Ansaroul Islam et l'État islamique dans le Grand Sahara.

(EIGS) L'augmentation importante du nombre d'attaques terroristes depuis 2015 est à mettre en relation avec l'ambiguïté des relations que le régime de Blaise Compaoré, au pouvoir entre 1987 et 2014, entretenait avec les groupes islamistes, dont il ménageait les dirigeants en espérant, en retour, obtenir une forme d'immunité pour son territoire. Par la suite, les djihadistes ont cherché à « punir » le Burkina Faso pour son alliance avec les pays occidentaux et son engagement dans la guerre contre le djihad. Dans ce contexte, le pays a vu croître les groupes armés locaux et non-étatiques, qui se sont associés à des réseaux criminels déjà en place pour exploiter les tensions sociales préexistantes. La stratégie de lutte contre le terrorisme menée par l'État burkinabè n'a fait que

complexifier et amplifier le conflit, exacerbant les tensions ethniques, tandis que les milices de défense civiles constituées pour pallier les lacunes de l'appareil sécuritaire étatique se rendaient coupables de multiples exactions, en particulier à l'encontre des populations peules, accusées de complicité avec des groupes islamistes. Cette situation explique que le Burkina Faso apparaisse désormais comme le pays au monde le plus touché par le terrorisme selon le « *Global Terrorism Index 2024* » de l'*Institute of Economics and Peace*. Depuis l'arrivée au pouvoir d'Ibrahim Traoré, à l'issue d'un coup d'État mené le 30 septembre 2022, le contexte a cependant changé dans tous les domaines. Le pays est sorti de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), a créé, avec le Mali et le Niger, l'Alliance des États sahéliens (AES), a exigé le retrait des troupes françaises

et a favorisé l'installation de forces paramilitaires russes. Sur le plan interne, le régime d'Ibrahim Traoré a instauré une surveillance accrue de la population, censuré tous les médias, y compris occidentaux, réduit à néant la liberté d'expression et, par un nouveau Code des personnes et de la famille, adopté en juillet 2024, a notamment criminalisé l'homosexualité. Par ailleurs, grâce à un décret de mobilisation générale et de mise en garde entré en vigueur

le 19 avril 2023, le gouvernement utilise l'enrôlement forcé comme un outil d'oppression et d'humiliation de la moindre opposition. La situation sécuritaire du pays, qui demeure préoccupante, amène la Cour à considérer que de nombreuses zones y sont caractérisées par une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » et d'autres par une « violence aveugle » justifiant l'octroi de protections subsidiaires. De nombreuses protections

conventionnelles continuent d'être accordées, notamment à des membres de l'ethnie peule soupçonnés de connivence avec les groupes djihadistes par les milices liées au gouvernement, à des femmes s'étant soustraites à un mariage forcé ainsi qu'à des mères seules ou des couples souhaitant protéger leurs enfants contre un risque de mutilation sexuelle féminine.

Fédération de Russie : 1 526 recours

Les motifs invoqués par les requérants ont connu une évolution majeure, ces derniers affirmant désormais, de manière quasi-systématique, s'opposer à l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Leur opposition se manifeste tantôt par le fait d'avoir tenu publiquement des propos hostiles au Kremlin, notamment par le biais des réseaux sociaux, tantôt par un militantisme se traduisant généralement par la participation à des rassemblements anti-guerre. Par ailleurs, de nombreux hommes allèguent craindre un enrôlement forcé dans l'armée russe en vue d'un envoi sur le front ukrainien, en tant

que conscrits ou réservistes. Ces différentes craintes sont évoquées à titre principal ou bien sont associées à des motifs préexistants dans la demande d'asile. Celle-ci est encore caractérisée par la prédominance de ressortissants d'origine tchétchène en provenance du Nord-Caucase, se déclarant victimes de violations des droits humains imputables aux autorités locales. D'autres requérants font partie de minorités sexuelles, ou encore religieuses, à l'exemple des Témoins de Jéhovah, et font état de discriminations, de marginalisation voire d'accusations d'« extrémisme » de la part



de la justice russe, à la faveur d'une idéologie anti-occidentale exacerbée par le gouvernement de Vladimir Poutine. Enfin, une partie de la demande concerne les violences faites aux femmes.

Haïti : 718 recours



La situation en Haïti, en proie à des décennies d'instabilité politique, s'est brusquement dégradée au début de l'année 2024. Le 11 mars, le Premier ministre Ariel Henry, en fonction depuis l'assassinat du Président Jovenel Moïse en juillet 2021, a démissionné sous la pression de la communauté internationale et de gangs regroupés au sein de la coalition « *Viv ansanm* » (Vivre ensemble). Le Conseil présidentiel de transition (CPT), institution

collégiale chargée de la transition politique, a nommé Garry Conille au poste de Premier ministre, mais son limogeage, le 11 novembre dernier, a aggravé la crise politique et plongé le pays dans la tourmente. Cette instabilité politique chronique et le manque de gouvernance ont contribué à la prolifération des gangs, qui contrôlent désormais 80 % de la capitale, Port-au-Prince. La faible présence de l'État dans de nombreux quartiers a permis aux

gangs d'y établir une forte activité criminelle et de commettre des attaques violentes afin d'y asseoir leur influence. Munis d'armes lourdes, ces groupes ciblent intentionnellement les civils et seraient responsables de meurtres, de mutilations, de viols, d'enlèvements, de recrutements d'enfants, de saccages, mais également de destructions intentionnelles de biens privés et de structures sociales. La police nationale haïtienne, également ciblée, peine à reprendre les territoires contrôlés par les gangs et à mettre un terme à leurs opérations criminelles. Cette

situation sécuritaire dégradée a conduit la Cour, réunie en grande formation, à considérer, par une décision du 5 décembre 2023, que le pays connaît une situation de violence aveugle atteignant une intensité exceptionnelle à Port-au Prince ainsi que dans les départements de l'Ouest et de l'Artibonite. Au cours des derniers mois, la situation sécuritaire a encore connu une forte détérioration, conduisant le gouvernement à étendre à l'ensemble du territoire l'état d'urgence sécuritaire instauré à Port-au-Prince. Le déploiement, en juin 2024 d'un premier contingent

de la Mission multinationale de soutien à Haïti (MMAS) menée par le Kenya, dont le mandat a été prorogé d'un an le 30 septembre dernier, n'a pas encore produit de résultats concrets alors que la police kenyane a connu ses premiers blessés par balle. Ce contexte d'insécurité toujours croissante justifie le taux de protection particulièrement élevé dont bénéficient les ressortissants haïtiens, dont les demandes continuent de reposer majoritairement sur des craintes liées à des conflits privés et, dans une moindre mesure, à leur orientation sexuelle.

Plus de deux ans après les manifestations populaires massives contre le port du voile obligatoire, qui se sont déroulées à travers le pays sous le slogan « Femme, Vie, Liberté » et ont été violemment réprimées par les autorités, le régime iranien continue d'user de ses forces de sécurité et de son système judiciaire pour contrôler et sanctionner les voix dissidentes. Les autorités ont intensifié leurs efforts pour faire respecter le port obligatoire du voile, toujours contesté par une grande partie de la population, féminine comme masculine, entraînant des violences courantes à l'encontre des civils, et notamment des jeunes filles. Par ailleurs, en raison de son soutien à différents groupes armés qui ciblent les intérêts militaires israéliens et occidentaux, les tensions s'intensifient avec l'Iran depuis le début du conflit opposant Israël au Hamas. Dans ces circonstances troublées, sur le plan intérieur comme à l'échelle internationale, l'élection en juillet 2024 du réformateur Massoud Pezeshkian, qui a succédé à la présidence de la République islamique au conservateur Ebrahim Raïssi, témoigne d'une volonté

d'apaiser les relations extérieures du pays, sans toutefois entraîner de changement majeur dans sa conduite politique et diplomatique. C'est dans ce contexte que la grande majorité des demandeurs iraniens, hommes ou femmes, invoquent des motifs politiques, liés à leur participation à une manifestation ou à l'expression d'opinions contestataires, leur donnant une visibilité particulière, notamment via des activités sur les réseaux sociaux, en Iran ou dans leurs pays d'accueil. Les femmes iraniennes invoquent fréquemment leur opposition au port du voile et, plus largement, contestent les normes sociales et religieuses qui leur sont imposées. De façon plus marginale, des personnes allèguent des craintes liées à leur appartenance à une minorité ethnique ou religieuse, à leur conversion au christianisme ou à leur distanciation de la religion dans un pays où l'apostasie est passible de la peine de mort. Des problématiques sociétales, telles que l'orientation sexuelle ou les violences fondées sur le genre, sont également au fondement de demandes d'asile de requérants originaires d'Iran.

Iran : 152 recours



Nigéria : 1 697 recours



Dans les récits présentés par les demandeurs nigériens, trois problématiques se détachent : la question des mutilations sexuelles féminines, auxquelles des parents

originaires du sud du pays affirment vouloir soustraire leurs enfants mineures ou auxquelles des femmes majeures soutiennent avoir échappé malgré les pressions de leurs familles ou belles-familles ; celle de l'homosexualité, condamnée par la loi et réprouvée par la société nigérienne, dont se prévalent de nombreux hommes et, dans des proportions moindres, des femmes ; celle de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, dont sont victimes des femmes provenant du sud, et en particulier de l'État d'Edo, dont la capitale, Benin City, reste l'épicentre du phénomène. Par

ailleurs, des hommes, pour la plupart jeunes, indiquent avoir été inquiétés par des confréries étudiantes, par des sociétés secrètes ainsi que par des groupes armés opérant dans la zone du delta du Niger ou formés dans le cadre des conflits qui opposent bergers musulmans et agriculteurs chrétiens dans diverses régions du pays. Enfin, des conflits d'héritage, des différends privés et des mariages forcés sont évoqués de manière plus résiduelle dans les dossiers nigériens qui, bien qu'ils aient diminué en nombre ces dernières années, continuent de faire du pays l'un des plus représentés devant la Cour.

Le taux de protection élevé dont bénéficient les ressortissants soudanais depuis plusieurs années s'explique par la situation sécuritaire du pays qui, depuis avril 2023, s'est enlisée dans un conflit armé étendu à la quasi-totalité de son territoire. Depuis près de deux ans, le Soudan est en effet plongé dans un conflit d'une intensité élevée touchant principalement la capitale, Khartoum, mais qui a très vite débordé sur les provinces du Darfour et du Kordofan, affectant même, à partir du début de l'année 2024, la partie sud-est du territoire, auparavant épargnée par les conflits armés qui sévissent dans le pays depuis au moins 2003. Dans ces régions, des millions de personnes n'ont pas accès à des biens et services essentiels comme la nourriture, l'eau, le logement, l'électricité, l'éducation et les soins de santé. De nombreux problèmes, notamment l'insécurité et la dynamique du pouvoir parmi les groupes armés, les obstacles bureaucratiques, l'insuffisance de fonds, la médiocrité des systèmes

de télécommunication et de piètres infrastructures ont compliqué les négociations en vue d'un accès sûr et sans entrave aux zones touchées. Le pillage des locaux et des entrepôts humanitaires a par ailleurs entravé l'acheminement de l'aide, alors même que l'accès humanitaire demeure très limité, en particulier à Khartoum, au Darfour et au Kordofan, où les besoins sont considérés comme les plus élevés. Le Soudan est confronté à une crise alimentaire qui s'aggrave rapidement en raison du conflit armé, avec près de 18 millions de personnes confrontées à une faim aiguë pendant la saison des récoltes, qui connaît généralement les niveaux de faim les plus bas. Cette situation a conduit la Cour à considérer que la plupart des parties du pays aujourd'hui touchées par le conflit armé sont en proie à une « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » justifiant l'octroi de protections subsidiaires. Néanmoins, de nombreuses protections accordées par la CNDA

Soudan : 913 recours



sont fondées sur les dispositions de la convention de Genève, du fait de la répression menée par les autorités et les paramilitaires des Forces de soutien rapide (FSR) à l'encontre des personnes provenant des zones en conflit, suspectées d'appartenance ou de soutien aux différents belligérants, notamment en raison de leur origine ethnique et/ou géographique. La violence généralisée à l'encontre des civils, qui perdure dans ces zones, provoque également une exacerbation des conflits fonciers, interethniques ou d'ordre privé dont se prévalent certains demandeurs soudanais.

Sri Lanka : 2 265 recours



Alors que le Sri Lanka sort progressivement de la crise économique, politique et sociale qui

l'affecte depuis 2022, les élections présidentielles du 21 septembre 2024 ont été remportées par l'ancien guérillero marxiste Anura Kumara Dissanyake, candidat du Pouvoir populaire national (NPP), coalition d'opposition constituée autour du Front de libération du peuple (JVP, marxiste), qui s'est ensuite imposée lors des élections législatives du 14 novembre 2024. Depuis lors, le gouvernement est dirigé par Harini Amarasuriya, une universitaire et militante connue pour son implication dans la défense des droits des femmes et des personnes LGBTI. Cette nouvelle configuration politique pourrait, à terme, avoir des conséquences

sur la demande d'asile srilankaise, toujours majoritairement formée par des Tamouls, qui continuent d'invoquer leur soutien, réel ou imputé, à la cause indépendantiste ainsi que des liens familiaux avec des membres des Tigres libérateurs de l'Eelam tamoul (LTTE). Parmi les demandeurs entendus par la Cour se détache également une minorité de Cinghalais faisant valoir un engagement politique d'opposition aux gouvernements Rajapaksa puis Wickremesinghe, la participation au mouvement « *Aragalaya* » de 2022 ou des motifs d'ordre sociétal, tels que des craintes liées à l'orientation sexuelle ou à des violences conjugales.

Territoires palestiniens : 37 recours

Le conflit israélo-palestinien a connu une nouvelle résurgence depuis l'attaque du Hamas contre le territoire israélien le 7 octobre 2023. La riposte des forces de défense israéliennes, baptisée opération Glaive de Fer, d'une intensité inégalée dans l'histoire tourmentée de la région, a engendré une crise humanitaire sans précédent. La dégradation rapide de la situation sécuritaire de la bande de Gaza a conduit la Cour à qualifier la situation sévissant sur ce territoire palestinien de violence aveugle d'intensité exceptionnelle dans une décision du 12 février 2024. En application de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 juin 2024, la CNDA a également pris acte, par une décision du 13 septembre 2024, de la cessation de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza, cet organisme des Nations unies se trouvant dans l'impossibilité d'y accomplir sa mission et d'y assurer

des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité. Dès lors, les Palestiniens sous mandat UNRWA originaires de la bande de Gaza, pour lesquels aucune clause d'exclusion n'aura été soulevée, bénéficieront du statut de réfugiés, en application du 2^{ème} alinéa du D de l'article 1^{er} de la convention de Genève. Parallèlement au conflit en cours dans la bande de Gaza, la situation des droits de l'Homme s'est fortement détériorée en Cisjordanie, où l'armée israélienne mène depuis le 7 octobre de vastes opérations militaires. Si les restrictions imposées aux Palestiniens de Cisjordanie ne sont que peu invoquées dans les dossiers des demandeurs d'asile de cette zone, les deux textes de loi

votés par le parlement israélien le 28 octobre 2024, qui visent à interdire les activités de l'UNRWA sur le territoire israélien et à empêcher les responsables israéliens de travailler avec cet organisme, sont susceptibles d'avoir des répercussions sur les demandes d'asile des Palestiniens de Cisjordanie enregistrés auprès de l'agence onusienne.



Ukraine : 202 recours



Que leur départ du pays soit antérieur ou postérieur à l'invasion russe du 24 février 2022, les Ukrainiens motivent leurs demandes par la situation de guerre prévalant dans leur pays d'origine. Ils

invoquent fréquemment des motifs politiques en lien avec le conflit, à savoir des accusations portant sur leurs positions pro-russes, réelles ou imputées, ou leur collaboration présumée avec le camp ennemi. La crainte de la mobilisation militaire motive une partie des recours, certains Ukrainiens alléguant une objection de conscience uniquement fondée sur un refus, par principe, de participer à ce qu'ils qualifient de « guerre fratricide ». Les membres de certaines minorités, à l'instar des Roms et

des Arméniens, font parfois état de difficultés dans la régularisation de leur situation administrative, sur fond de discriminations de la part d'une partie de la société. Des femmes déclarent également être victimes de violences conjugales, en l'absence de dispositifs adéquats visant à prévenir et réprimer ce type d'agissements. Enfin, des requérants membres de la communauté LGBTI dénoncent la persistance d'une stigmatisation à leur encontre du fait d'une partie de la population.



Les axes forts de la jurisprudence en 2024

Juridiction spécialisée, la Cour nationale du droit d'asile a pour mission d'examiner les recours qui lui sont soumis au regard du droit international (convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et directives de l'Union européenne) et des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Chaque situation étant particulière et devant être évaluée à la date à laquelle la Cour se prononce, la décision du juge de l'asile reste unique. Certaines décisions n'en constituent pas moins des illustrations topiques de ce que signifie protéger au titre de l'asile et des conditions dans lesquelles la protection internationale est accordée

ou refusée. En 2024, comme lors des années précédentes, la jurisprudence de la Cour s'est notablement attachée à préciser des modalités de protection des nombreuses personnes ayant fui des situations de conflit armé interne ou international. L'explicitation du mécanisme de la demande familiale et des règles applicables à l'examen des craintes spécifiques invoquées au nom de mineurs accompagnants, ainsi que les conditions de prise en compte du genre, en tant que motif de persécution, au titre de l'appartenance à un certain groupe social ont également été au cœur des préoccupations du juge de l'asile durant l'année 2024.



LA PROTECTION INTERNATIONALE DANS LES CONTEXTES DE CONFLITS ARMÉS

En 2024, et comme lors des années précédentes, la Cour a eu à statuer sur de nombreuses demandes de protection internationale corrélées à des situations de conflit armé et ouvrant droit à l'octroi de la protection subsidiaire spécifiquement prévue par l'article L. 512-1 3° du CESEDA.

Ces conflits armés, internes ou internationaux, génèrent des situations de violence aveugle dans des pays appartenant à des aires géoculturelles différentes. L'évaluation du niveau de la violence aveugle par la Cour, qui relève du contrôle de la qualification juridique des faits par le Conseil d'État, se fait conformément aux prescriptions de la jurisprudence du Conseil d'État éclairée par celle de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle conduit en pratique à distinguer les situations et les modalités d'appréciation du besoin de protection selon que la violence aveugle constatée en un lieu et à un moment donnés atteint ou non le niveau dit d'exceptionnelle intensité. Au-delà de ce seuil, un risque réel d'être exposé à des menaces graves contre sa vie ou sa personne est présumé pour toute personne devant retourner dans la zone concernée et la protection subsidiaire est alors octroyée sur la base de la seule provenance dès que cette dernière est établie. En deçà, il appartient aux demandeurs d'apporter tous éléments permettant de penser qu'ils encourent un risque pour leur vie ou leur personne au sens des dispositions du 3° de l'article L. 512-1 CESEDA. Les décisions classées sur ce sujet ont concerné la situation au Soudan, dans le prolongement de la série jurisprudentielle élaborée depuis le déclenchement du conflit en avril 2023, et, de manière inédite, la situation de violence aveugle déclenchée à Gaza par les événements du 7 octobre 2023.

Soudan

En 2023, la Cour avait jugé que les États fédérés de Khartoum, du Darfour Occidental, du Darfour Sud et du Darfour Nord se trouvaient dans des situations de violence aveugle d'intensité exceptionnelle, c'est-à-dire d'un tel niveau qu'elles permettent de présumer, du seul fait de la présence dans ces zones, une exposition à une menace grave contre la vie ou la personne.

Poursuivant l'entreprise d'évaluation des niveaux de violence aveugle résultant localement du conflit armé généralisé opposant depuis le 15 avril 2023 les forces armées soudanaises et les membres des Forces de soutien rapide (FSR), la Cour a jugé que la violence régnant dans l'État du Darfour Central doit également être regardée comme une violence aveugle d'intensité exceptionnelle.



[CNDA 20 mars 2024 M. I. n° 23057457 C+](#)

Cette décision rappelle que si le conflit armé au Darfour concerne depuis 2003 les cinq États fédérés de cette province, la situation sécuritaire s'y est encore gravement détériorée, à l'échelle nationale, du fait de ce nouveau conflit et dresse un tableau précis de la situation dans cet État fédéré qui compte près de 390 000 personnes déplacées internes, sur une population estimée à environ 2,5 millions d'habitants.

Par une décision du 17 juillet 2024, la Cour a jugé que l'État du Kordofan Sud se trouve dans une situation de violence aveugle d'un niveau similaire. S'appuyant entre autres sur les derniers rapports du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi que celui de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) faisant état de l'augmentation des affrontements armés, elle octroie la protection subsidiaire au requérant qui courrait, en cas de retour, un risque réel de subir une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne, sans pouvoir se prévaloir de la protection effective des autorités soudanaises.



[CNDA 17 juillet 2024 M. J. n° 24009379 C+](#)

Enfin, par une décision du 19 décembre 2024, la juridiction a jugé que l'État du Kordofan Ouest se trouve, à son tour, dans une situation de violence aveugle d'intensité

exceptionnelle et octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire à un demandeur originaire de cet État.



[CNDA 19 décembre 2024 M. O. n° 24004064 C+](#)

Gaza

Par une décision du 12 février 2024, la Cour s'est prononcée pour la première fois sur la situation prévalant dans la bande de Gaza à la suite du conflit armé qui s'est ouvert le 7 octobre 2023. Saisie d'une demande de protection internationale par un Palestinien originaire de Khan Younès, ville située dans le sud de la bande de Gaza, faisant valoir des craintes de persécution en raison des opinions politiques qui lui auraient été imputées, la Cour ne lui a pas reconnu le statut de réfugié mais lui a octroyé la protection subsidiaire. Pour ce faire, elle a jugé tout d'abord que, né et résidant depuis toujours dans la bande de Gaza, l'intéressé ne bénéficie pas pour autant de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ses parents et lui-même n'ayant jamais été enregistrés par cet organisme, et qu'il ne relève donc pas des dispositions de l'article 1^{er} D de la convention de Genève, dont le deuxième alinéa prévoit que « lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ». Analysant le fond de la demande, le juge de l'asile a estimé que les persécutions alléguées de la part du Hamas du fait de ses opinions supposées en faveur du Fatah n'étaient pas établies. Ensuite, compte tenu de la situation prévalant actuellement dans la bande de Gaza où le conflit armé touche de manière indistincte les civils, elle a jugé qu'il encourrait en cas de retour une menace grave et individuelle du seul fait de sa présence sur ce territoire. Il ressort en effet de plusieurs sources récentes, fiables et publiques, dont les dernières données établies par l'organisation non gouvernementale *The Armed Conflict Location & Event Data Project* (ACLED), et par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations unies (OCHA), le rapport de situation de l'UNRWA, les notes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les communiqués de l'UNICEF, que le conflit armé opposant les membres du Hamas et les forces israéliennes a engendré rapidement un nombre exponentiel de victimes

civiles ainsi qu'une situation humanitaire catastrophique, caractérisée notamment par un déplacement massif de la population. Dès lors, ces éléments ont conduit à considérer que la bande de Gaza connaît une situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité.



[CNDA 12 février 2024 M. A. n° 22054816 C+](#)

L'existence d'une situation de violence d'un tel niveau dans la bande de Gaza se répercute logiquement sur la capacité de l'UNRWA à y remplir sa mission. La Cour a eu l'occasion de faire application de l'arrêt du 13 juin 2024 SN et LN (Bulgarie) aff. C 563/22, qui a dit pour droit que la cessation de la protection ou de l'assistance de cette agence, au sens de l'article 12 (1) (a) seconde phrase de la directive 2011/95/UE, est en particulier caractérisée lorsque, du fait de la situation générale dans la zone d'opération où réside l'apatride relevant de son mandat, cet organisme se trouve dans l'incapacité de lui assurer des conditions de vie conformes à sa mission sans que celui-ci soit tenu de démontrer qu'il est spécifiquement visé par cette situation générale en raison d'éléments propres à sa situation personnelle. Lorsque l'agence ne peut plus assurer à aucun apatride d'origine palestinienne, dans le secteur d'opération où le demandeur d'asile avait sa résidence habituelle, des conditions de vie dignes ou des conditions minimales de sécurité, la protection ou l'assistance de l'UNRWA est réputée avoir cessé pour ce demandeur. La CNDA estimant, en application de ces critères, que telle était la situation dans la bande de Gaza, a jugé que les requérants qui ont apporté la preuve de leur enregistrement auprès de l'UNRWA et dont la résidence habituelle dans la bande de Gaza n'est pas contestée peuvent dès lors se voir appliquer la clause dite de « ré-inclusion » prévue à l'article 1^{er}, D, seconde phrase de la convention de Genève, au vu de la situation de guerre existant à Gaza à la date de sa décision, sans avoir à démontrer qu'ils craignent avec raison d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de cette convention. Cette décision prolonge et complète celle par laquelle la Cour avait accordé le bénéfice de la protection subsidiaire à un requérant palestinien non enregistré à l'UNRWA, compte tenu de la situation de violence aveugle d'exceptionnelle intensité régnant dans la bande de Gaza.



[CNDA 13 septembre 2024 M. et Mme S. n° 23042517-23042541 C+](#)

INSOUMISSION



La Cour, saisie par un ressortissant du Kazakhstan invoquant sa situation d'insoumission vis-à-vis de ses obligations militaires, a jugé, en application des critères dégagés dans sa décision de sa grande formation du 7 juin 2022, que cette insoumission, à la supposer établie, ne pouvait être assimilée à une objection de conscience ouvrant droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, en l'absence d'alternative au service militaire ou de reconnaissance de l'objection pour un motif de conscience au Kazakhstan. Le juge de l'asile a par ailleurs relevé que les sanctions opposées au refus d'effectuer le service militaire revêtent un caractère général, impersonnel et proportionné ne permettant pas de les qualifier de persécution ou d'atteinte grave.



[CNDA 13 mai 2024 M. A. n° 23053689 C](#)

LA PROTECTION DE FAMILLES DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Au cours de l'année 2024, le régime de la demande familiale créée par l'article L. 531-23 du CESEDA a fait l'objet de plusieurs autres décisions visant à en expliciter le périmètre et les modalités opératoires.

S'agissant des craintes propres exprimées par des mineurs accompagnants, le juge de l'asile a eu l'occasion de préciser les obligations de la CNDA et celles de l'OFPPA en application du cadre procédural général posé par la décision de principe [CE 27 novembre 2023 n° 472147 B](#).

La Cour a ainsi jugé qu'il ne lui appartient de se prononcer

sur d'éventuelles craintes propres aux enfants mineurs accompagnants, nés avant l'introduction de la demande d'asile des parents ou pendant l'examen de celle-ci, que si ces craintes sont alléguées devant elle. La juridiction a estimé que la demande que lui a adressée l'OFPPRA, dans le contexte de l'examen du recours du père d'une enfant mineure, d'examiner les craintes propres de cet enfant dont l'Office avait été saisi via une demande séparée, ne pouvaient s'analyser que comme des conclusions reconventionnelles devant être rejetées comme irrecevables. En effet, le père n'avait pas, à l'appui de son propre recours, présenté de conclusions relatives aux risques encourus par sa fille. Cette solution repose sur l'application, en matière de demande familiale, de la jurisprudence du Conseil d'État qui exclut que l'administration demande au juge de prendre des décisions qu'elle peut adopter elle-même. Sans avoir à trancher la question de savoir si l'OFPPRA était tenu de répondre à la demande introduite au nom de l'enfant, la Cour a néanmoins relevé que, dès lors que cette demande n'était fondée sur aucune crainte propre, l'OFPPRA n'était pas tenue de modifier la décision rendue à l'égard du père en application de la jurisprudence du Conseil d'État du 27 novembre 2023.



[CNDA 9 février 2024 M. M. n° 23022927 C+](#)

Lorsque, à l'inverse, les craintes propres d'une mineure née après l'entretien de son parent à l'OFPPRA ne sont invoquées qu'au stade du recours et sans que l'Office n'en ait été préalablement informé, celui-ci n'est pas dans l'obligation de convoquer à nouveau le parent pour l'entendre en vue de réformer la décision prise à son égard afin de tenir compte des craintes propres de son enfant. L'absence de prise en compte par l'OFPPRA des craintes d'un enfant étant, dans ces conditions, imputable à ses parents, les conditions d'une annulation de la décision de l'Office sur le fondement de l'article L. 532-3 du CESEDA ne sont pas réunies. Dans deux affaires représentatives de cette situation, la Cour a néanmoins estimé que la spécificité de son office devait la conduire à examiner les craintes d'excision de ces mineures, invoquées pour la première fois par leurs parents à l'appui de leur recours, revenant ainsi sur une jurisprudence antérieure du 16 mai 2022, selon laquelle les conclusions de ce type présentées pour la première fois à l'appui du recours des parents devant la Cour étaient irrecevables. Dans ces deux affaires, les enfants mineurs se sont vu reconnaître la qualité de réfugiées au vu des conditions existant actuellement en Égypte et en Guinée.



Égypte

[CNDA 21 mars 2024 M. S., Mme F. et les enfants S. n°s 23040894 et 23040895 C](#)



Guinée

[CNDA 29 mars 2024 Mmes B. n° 23025482 C+](#)

Le cas des demandes présentées par des mineurs nés après le rejet définitif de la demande de leurs parents a connu au cours de l'année des inflexions jurisprudentielles importantes. La Cour a ménagé tout d'abord une exception importante dans la pratique issue de sa jurisprudence, selon laquelle la demande présentée au nom de l'enfant doit être regardée comme une première demande d'asile, quels qu'en soient les motifs, dans la mesure où la décision prise à l'égard des parents ne peut être réputée également rendue à l'égard du mineur né postérieurement à cette dernière : la CNDA a en effet jugé que la demande de l'enfant né postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile de ses parents s'analysait comme une demande en réexamen irrecevable dès lors qu'elle ne faisait état d'aucune crainte propre et conduisait à réexaminer les mêmes faits et éléments que ceux déjà été examinés à l'occasion des demandes présentées par ses parents. En l'absence de faits ou éléments nouveaux, cette demande de réexamen pouvait être rejetée par l'OFPPRA sans entretien préalable, en application des articles L. 531-41 et L. 531-42 du CESEDA.



[CNDA 29 avril 2024 Enfant M. n° 23064131 C](#)

La décision du Conseil d'État du 8 juillet 2024 Mme D. (n° 475883 B) a confirmé ce nouveau positionnement de la Cour et en a amplifié la portée en jugeant que toutes les demandes présentées par des mineurs nés ou entrés en France postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par leurs parents en leur nom propre devaient s'analyser comme des demandes de réexamen, soumises à un examen préliminaire de recevabilité dont dépend le droit des intéressés à bénéficier d'un entretien. La Cour, par deux décisions du 6 novembre 2024, a fait application du cadre édicté par la jurisprudence Mme Touré pour juger que les demandes des enfants nés en France après le rejet définitif des demandes d'asile de leurs parents et de leurs collatéraux sont des demandes de réexamen qui, en l'absence de faits ou d'éléments nouveaux, peuvent être rejetées comme irrecevables.

Dans ces affaires, l'OFPPRA a rejeté les demandes de deux mineurs ressortissants de la Côte d'Ivoire et du Nigéria, sans entendre leurs parents aux sujets des craintes de leurs enfants. A la différence de la configuration présente dans la décision du 29 avril 2024, les demandes de ces mineurs se fondaient sur des craintes les concernant personnellement mais qui étaient similaires à celles de leurs collatéraux, déjà examinées et écartées par l'Office et la Cour dans le contexte de demandes introduites en leur nom. Le juge de l'asile a estimé que dans la mesure où le contexte familial demeurerait identique et qu'aucun élément nouveau ne venait appuyer les déclarations des parents, ces demandes de réexamen devaient être rejetées comme irrecevables.

Dès lors, l'OFPPRA pouvait à bon droit rejeter ces demandes sans procéder à un entretien personnel. La Cour n'avait, dans ces conditions, ni à renvoyer à l'OFPPRA, ni à examiner au fond les craintes alléguées.



[CNDA 6 novembre 2024 *Enfant S.* n° 23041785 C + et](#)
[Enfant I. n° 24014129 C+](#)

LA PROTECTION DES CATÉGORIES SOCIALEMENT EXPOSÉES

Le motif tiré de l'appartenance à un certain groupe social est utilisé de longue date pour accorder la protection conventionnelle à des personnes exposées à des persécutions parce qu'elles appartiennent à des ensembles faisant l'objet d'un fort ostracisme social du fait d'une caractéristique essentielle, innée ou non, ou d'une histoire commune partagée par leurs membres.

Par un arrêt du 16 janvier 2024, [WS \(C-621/21\)](#), la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'en fonction des conditions prévalant dans un pays, peuvent être considérées comme appartenant à un certain groupe social, en tant que motif de la persécution, et susceptible de conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, tant les femmes de ce pays dans leur ensemble que des groupes plus restreints de femmes partageant une caractéristique commune supplémentaire. Si les groupes sociaux de femmes constitués autour d'un trait d'identification autre que le genre sont utilisés depuis longtemps en jurisprudence française (excision, mariage forcé, traite des êtres humains en particulier), celui qui réunirait l'ensemble des femmes d'un pays ou d'une partie

d'un pays constitue une novation importante, tant du point de vue théorique que pratique.

Saisie de recours émanant de femmes soutenant être exposées à des persécutions en raison de leur appartenance à un groupe social de ce type dans leur pays d'origine, la CNDA, statuant en grande formation, a examiné, lors de son audience du 14 juin 2024, trois affaires centrées sur cette problématique concernant l'Afghanistan, l'Albanie et le Mexique. Dans les trois cas, la juridiction s'est attachée à déterminer si les normes sociales, morales et juridiques ayant cours dans ces pays conduisent à regarder les femmes comme un groupe ayant une identité propre car perçu comme différent par la société dans sa totalité.

S'agissant de l'Afghanistan, la grande formation s'est appuyée sur la documentation publique disponible, notamment sur les rapports du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme du 20 juin 2023 et du rapporteur spécial des Nations unies des 1^{er} septembre 2023 et 13 mai 2024 et sur la note d'orientation pour l'Afghanistan de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), pour relever que les autorités afghanes ont porté atteinte, depuis leur arrivée au pouvoir le 15 août 2021, aux droits et libertés les plus élémentaires des femmes, notamment leur liberté de mouvement, leur tenue vestimentaire, leur comportement, ainsi que leur accès à l'éducation, au travail, aux structures de soins, à la santé et à la justice, tout en supprimant les institutions et mécanismes de promotion de l'égalité de genre et de protection contre les violences fondées sur le genre.

La Cour a estimé qu'il résulte de cet ensemble de normes juridiques et sociales que les femmes et jeunes filles afghanes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société afghane et qu'elles doivent être considérées comme appartenant à un groupe social au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève.

Elle a également jugé que ces graves mesures discriminatoires, au-delà de leur importance dans l'identification du groupe social en question, doivent, en tant qu'elles portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux des femmes et des jeunes filles, notamment le droit à la santé et à l'éducation ainsi que la liberté d'aller et venir, être considérées, tant en elles-mêmes que par leurs effets cumulés, comme des actes de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève. Dès lors, les femmes et les jeunes filles afghanes qui, comme la requérante et ses deux filles mineures, refusent de subir ces mesures discriminatoires portant atteinte à leurs droits et libertés fondamentaux et qui s'appliqueraient à elles du

seul fait qu'elles sont de sexe féminin, sont exposées à des craintes de persécution du fait de leur appartenance au groupe social des femmes et jeunes filles afghanes. Ainsi, et quand bien même l'intéressée n'a pas manifesté, avant son départ d'Afghanistan, une opposition d'ordre politique ou religieux aux mesures discriminatoires imposées par les autorités talibanes, elle se voit, ainsi que ses deux filles mineures, reconnaître la qualité de réfugiée.



[CNDA GF 11 juillet 2024 Mme O. n° 24014128 R](#)

Statuant sur le recours d'une femme déclarant être menacée avec ses enfants mineurs, en cas de retour en Albanie, par son ex-mari qui leur a infligé durant plusieurs années des violences psychologiques et physiques, sans pouvoir y bénéficier d'une protection effective des autorités, la Cour a estimé que l'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société albanaise traduisent l'évolution des normes sociales et morales de cette société dont le caractère démocratique est souligné. Les phénomènes de discrimination et de violence qui y perdurent à l'encontre des femmes ne peuvent, par conséquent, s'analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une perception différente des femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprochées par cette société. Le juge de l'asile relève ainsi que les femmes albanaises ne peuvent pas être considérées, dans leur ensemble, comme appartenant à un certain groupe social et les femmes albanaises victimes de violences conjugales ne peuvent pas être regardées comme appartenant à un groupe plus restreint de femmes. Si cette qualification ne préjudicie pas de la possibilité d'octroyer la protection subsidiaire à une femme exposée à des violences intra-familiales graves, la Cour a rejeté le recours après avoir estimé que les faits et craintes invoqués par l'intéressée ne pouvaient être tenus pour établis et qu'elle n'était exposée ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA.



[CNDA GF 11 juillet 2024 Mme B et ses deux enfants mineurs n° 24006620 R](#)

Par une décision du même jour, la grande formation a rejeté la demande de protection internationale d'une requérante mexicaine qui soutenait avoir été victime de graves sévices du fait d'un entrepreneur influent, de son ancien employeur ainsi que de membres de sa famille, et qui craignait d'être persécutée en cas de retour au Mexique,

sans pouvoir y bénéficier d'une protection effective des autorités. L'analyse préalable de la situation générale des femmes au Mexique a conduit la Cour à estimer que les conditions actuelles ne permettaient pas d'y caractériser l'existence d'un groupe social des femmes dans leur ensemble au sens de l'arrêt de la CJUE du 16 janvier 2024 précité, ni celle d'un groupe plus restreint de femmes victimes de violences conjugales. En effet, à l'instar des constats réalisés dans le cas de l'Albanie, la formation plénière de la CNDA relève que l'ensemble des normes juridiques adoptées par les institutions représentatives de la société mexicaine traduisent l'évolution des normes sociales et morales de cette société démocratique et qu'ainsi, les phénomènes de discrimination et de violence qui y perdurent à l'encontre des femmes ne peuvent s'analyser comme l'expression de normes sociales, morales ou juridiques traduisant une perception différente des femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprochées par cette société. Au cas d'espèce, la Cour a rejeté le recours, après avoir estimé que les faits et craintes invoqués par l'intéressée ne pouvaient être tenus pour établis et qu'elle n'était exposée ni à des persécutions ni à des atteintes graves au sens de l'article L. 512-1 du CESEDA.



[CNDA GF 11 juillet 2024 Mme F. n° 24011731 R](#)

Le cadre d'analyse posé par les décisions de grande formation du 11 juillet 2024 a été utilisé récemment dans le contexte très spécifique des camps de réfugiés de Tindouf, administrés par la République arabe sahraouie démocratique (RASD) sur le territoire algérien. Saisie du recours d'une femme d'origine sahraouie, née et ayant vécu dans l'un de ces camps, qui invoquait des craintes de persécutions du fait de son appartenance au groupe social des femmes exposées, en raison de leur sexe, à des violences physiques ou mentales sans pouvoir y bénéficier de la protection effective des autorités, la Cour a écarté l'existence d'un groupe social des femmes sahraouies de Tindouf en se fondant notamment sur les normes instaurées par la RASD visant à promouvoir l'égalité entre les sexes et la volonté des autorités sahraouies de promouvoir les droits des femmes. A l'instar du constat énoncé par la grande formation dans le cas de l'Albanie et du Mexique, cette décision retient que les discriminations et les violences dont peuvent être victimes les femmes vivant dans les camps de Tindouf ne reflètent pas les normes sociales, morales ou juridiques propres à cette société mais constituent, au contraire, des pratiques réprochées. En l'espèce, la Cour a estimé que les faits

allégués ne pouvaient être tenus pour établis et que la demande de protection de la requérante, absente à l'audience, ne pouvait être accueillie.



[CNDA 13 décembre 2024 Mme L. n° 24019923 C+](#)

Plus restreints par leurs dimensions, les groupes sociaux fondés sur l'orientation homosexuelle et/ou l'identité de genre de leurs membres sont parmi les plus répandus dans le monde et d'une utilisation désormais classique dans la jurisprudence française en matière d'asile.

En 2024, la Cour a ainsi identifié pour la première fois l'existence de groupes sociaux de ce type au Burkina Faso, au Togo et au Sri Lanka.



Burkina Faso

[CNDA 17 juillet 2024 M. G. n° 24009761 C](#)



Togo

[CNDA 17 juillet 2024 M.N. n° 24008057 C](#)



Sri Lanka

[CNDA 13 décembre 2024 M. K n° 24027654 C](#)

Dans ces deux derniers pays, l'existence d'une loi pénalisant cette orientation sexuelle permettait de caractériser, à elle seule, l'existence du groupe social conformément aux arrêts du 7 novembre 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne X, Y et Z (C-199/12, C-200/12 et C-201/12). Les persécutions fondées sur l'orientation sexuelle des demandeurs ne résultent pourtant généralement pas de l'application directe de lois répressives, mais d'agissements de personnes privées bénéficiant d'un contexte d'impunité du fait d'une homophobie largement partagée par la société environnante. Une telle situation peut exister en l'absence de toute pénalisation, comme l'illustre la décision relative au Burkina Faso. Dans ces trois affaires, la Cour a fondé son évaluation du risque de persécution en cas de retour dans le pays d'origine, non seulement sur la situation générale des personnes homosexuelles à la date de sa décision, mais également sur l'existence de persécutions passées s'étant principalement produites au sein de la famille des demandeurs. Toujours présente sur le terrain de la protection des jeunes filles menacées d'excision, la Cour a reconnu pour la première fois l'existence du groupe social des femmes et des enfants exposées au risque d'excision au Sri Lanka. La

Cour a reconnu la qualité de réfugiée à une enfant âgée de 13 ans appartenant à une famille où les filles sont systématiquement excisées et dont la grand-mère et la tante paternelles ont exercé les fonctions d'exciseuse dans sa ville d'origine. Ce phénomène, actuellement en expansion au sein de la communauté musulmane du pays, semble délibérément ignoré par les autorités, qui n'ont mis en place aucun programme de lutte contre cette pratique, qui n'est d'ailleurs pas prohibée par la législation srilankaise.



[CNDA 5 avril 2024 Mme N. n° 23054482 C+](#)

PROCÉDURE

Du point de vue procédural, la Cour a été conduite à trancher des questions relatives à des situations auxquelles elle a été récemment confrontée. Ainsi, en matière de récusation, lorsque la Cour s'est déjà prononcée par une décision séparée sur une demande de récusation dirigée contre un de ses membres, selon les modalités prévues à l'article R. 532-36 du CESEDA, une demande analogue ultérieure doit être rejetée, par voie de conséquence, dans la décision se prononçant sur la demande d'asile.



[CNDA 11 janvier 2024 M. A. n° 22004869 C+](#)

S'agissant des vidéo-audiences, dont le nombre s'est considérablement accru au cours des dernières années et qui ont vocation à être utilisées dans les territoires ultramarins, la Cour a eu l'occasion de préciser que, dès lors que le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose, dans l'intérêt du requérant, que : « S'il est assisté d'un conseil, ce dernier est physiquement présent auprès de lui », il ne saurait être dérogé à cette garantie de procédure, quand bien même un courrier du requérant autorisant son conseil à l'assister à distance avait été versé au dossier.



[CNDA 25 avril 2024 M. A. n° 23030354 C+](#)

Garantir la défense de tous les demandeurs d'asile

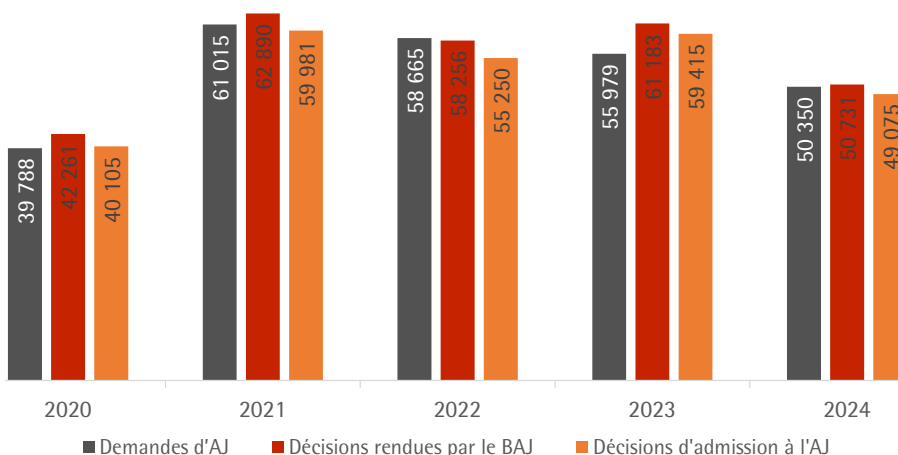
L'aide juridictionnelle permet aux requérants de bénéficier de l'assistance d'un avocat rétribué par l'État. Cette aide est accordée de plein droit devant la CNDA, sauf si le recours est manifestement irrecevable. Compte tenu du nombre de demandes qui lui sont adressées chaque année, la CNDA dispose de son propre bureau d'aide juridictionnelle. Cette organisation permet à la Cour d'accorder directement l'aide juridictionnelle et de désigner un avocat, si le requérant n'en a pas choisi un lui-même. L'avocat désigné dans le cadre de l'aide juridictionnelle assiste le requérant dans la rédaction de son recours, suit son dossier durant l'instruction et l'assiste lors de l'audience.

Au cours de l'année 2024, le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) a enregistré 50 443 demandes et a rendu 50 731 décisions. Le délai de désignation de l'avocat par le BAJ a été de 15 jours en moyenne.

L'ouverture des chambres territoriales à Lyon, Nancy, Bordeaux et Toulouse a entraîné une augmentation de la demande en avocats inscrits sur la liste des volontaires pour plaider devant la Cour. Pour y répondre, la CNDA a collaboré avec les ordres des avocats des régions concernées afin d'inciter de nouveaux praticiens à s'inscrire pour intervenir dans le cadre de l'aide juridictionnelle. Cette dynamique a permis d'élargir le vivier d'avocats disponibles pour assister les requérants. Cette proximité entre des avocats implantés localement et les demandeurs d'asile permettra d'assurer une défense efficace et de contribuer à la qualité du débat contentieux devant la Cour.

.....

ÉVOLUTION DES DEMANDES D'AIDE JURIDICTIONNELLE ENTRE 2020 ET 2024



TÉMOIGNAGE



Emmanuelle COLAS
Secrétaire au bureau d'aide juridictionnelle

Avant de rejoindre la Cour, j'ai occupé pendant quatorze ans le poste de faisant fonction de greffier au Tribunal de police de Paris. En 1995, j'ai intégré le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) de la CNDA, alors appelée Commission des recours des réfugiés (CRR). Durant mes vingt-neuf années au sein de ce bureau, j'ai été témoin d'une forte évolution du volume des demandes, qui sont passées de quelques milliers à plusieurs dizaines de milliers par an. En tant que secrétaire au BAJ, mes missions sont multiples. Elles consistent à analyser et traiter tous les courriers avant d'enregistrer et assurer le suivi des demandes jusqu'à la notification puis l'archivage des dossiers. J'assure également l'accueil téléphonique des requérants et des avocats en les informant de l'état d'avancement des dossiers ou en répondant à toute autre question à leur sujet. Par les échanges qu'ils sont amenés à avoir avec les différents services de la Cour, les membres du BAJ sont en lien constant avec les autres agents. La variété des journées dans le service les rend particulièrement intéressantes et la vie en open space permet à ses agents de former une équipe soudée et efficace, ce qui crée une ambiance de travail agréable et conviviale.



Dialoguer et échanger

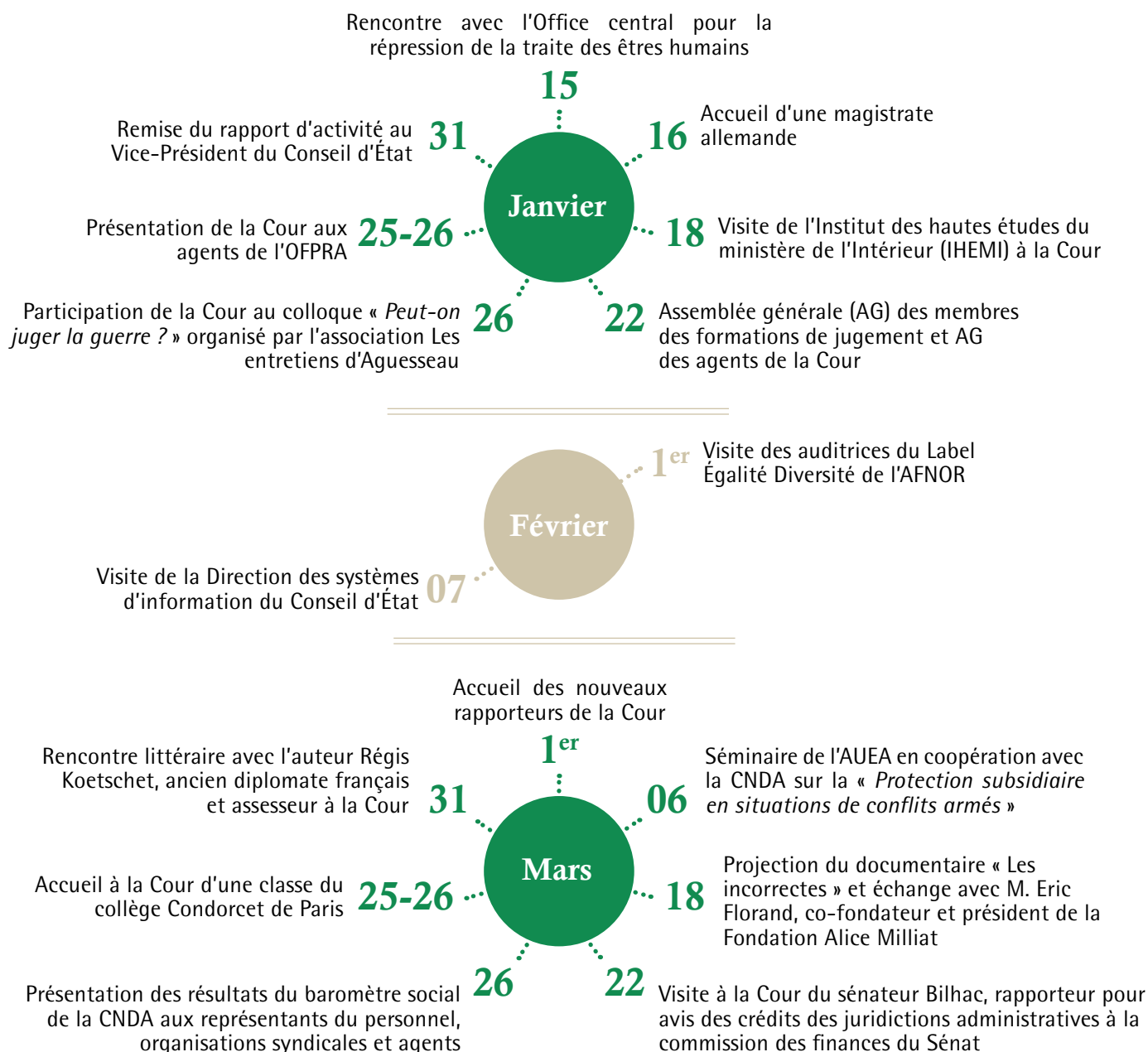


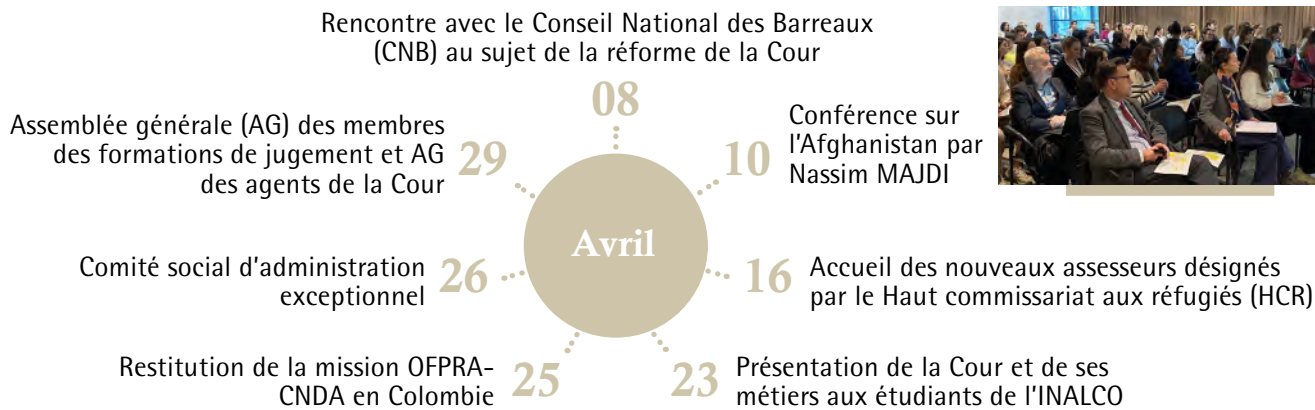
Accueil et représentation

Qu'il s'agisse pour ses juges et pour ses agents de se former ou qu'il s'agisse pour elle de partager son expérience ou, simplement, de se faire connaître, la Cour entretient des contacts nombreux avec son environnement national et ses homologues étrangers. Groupes de professionnels, parlementaires, magistrats étrangers, personnalités diverses demandent à assister à des audiences et à recevoir

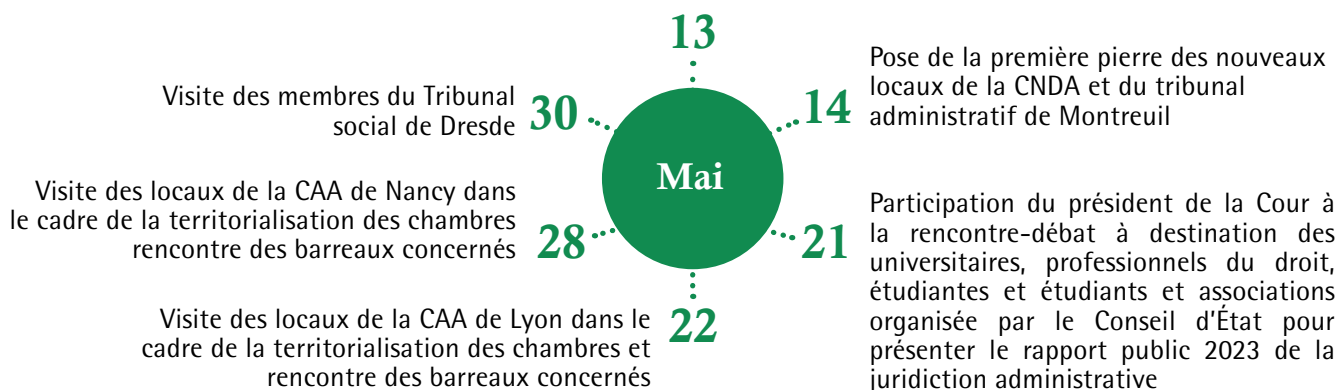
des explications sur le fonctionnement de la juridiction. Des institutions et des établissements de formation cherchent aussi à mieux connaître la juridiction et le droit d'asile. C'est ainsi que des chefs de chambre sont intervenus dans les Instituts régionaux d'administration (IRA) de Bastia, Lyon, Lille, Nantes et Metz pour présenter les postes offerts à la Cour.

Agenda des manifestations publiques, visites, interventions et contributions

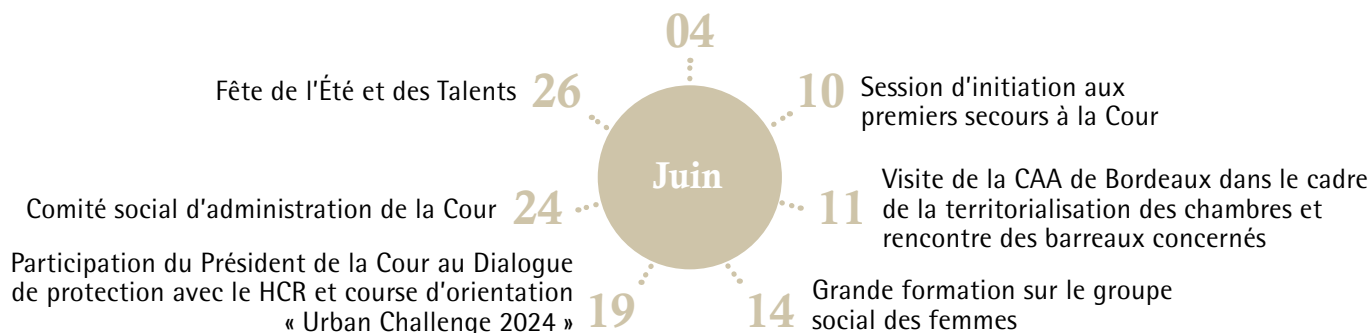




Cérémonie de prestation de serment pour les présidents permanents de la Cour et visite des locaux de la CAA de Toulouse dans le cadre de la territorialisation des chambres et rencontre des barreaux concernés



Conférence de l'Association internationale des juges des réfugiés et des migrations (IARMJ) à Berlin



Pose de la première pierre



Équipe gagnante de l'Urban Challenge 2024



Tournoi de football de la
juridiction administrative

05

Juillet



Ouverture des chambres territoriales, accueil des
nouveaux présidents permanents, présidents vacataires
et rapporteurs issus des IRA

02

Intervention du président et du
vice-président de la Cour à la
conférence de l'IARMJ à Dublin

Prestation de serment des interprètes

30

09-10

Septembre

Journée de rentrée du secrétariat

16

11-12

Journées de rentrée des rapporteurs

Participation de la Cour à la conférence
« Le droit d'asile » organisée par
l'association ELSA Sceaux

24

03

La Nuit du Droit dans
les locaux de la Cour
et le conseil social
d'administration



Visite d'une délégation d'avocats
européens et conférence sur le Bangladesh

16

Octobre

04

Présentation aux agents de la
Cour de l'association JAAE (Justice
Administrative alter-égale)



Visite du sénateur Benarroche à la Cour, rapporteur
pour avis des crédits des juridictions administratives à la
Commission des lois du Sénat

02

Accueil d'une délégation tchadienne

30

09-10

Audition de la Cour au Sénat par
la présidente de la Commission des
lois Jourda et le sénateur Bitz

Novembre

Présentation des chambres territoriales de
Lyon en présence du barreau

28

11-12

Comité social d'administration et
formation spécialisée (CSA-FS) et
Opération DuoDay 2024

02

Signature d'un protocole
d'accord CNDA - HCR

Présentation de la chambre territoriale de
Toulouse en présence du barreau

20

05

Présentation de la chambre territoriale de
Nancy en présence du barreau

Décembre

Présentation de la chambre territoriale de
Bordeaux en présence du barreau

19

12

Participation de la Cour à la
conférence « Le droit d'asile en
France, quelle prise en compte de
l'orientation sexuelle » organisée par
La Clinique Juridique de la Sorbonne

Agence de l'Union européenne pour l'asile

Du 6 au 8 mars 2024, un séminaire de l'Agence de l'Union européenne à destination d'un public francophone a été organisé dans les locaux de la Cour. En présence du président de la Cour et de M. Nicolas Jacobs, chef du secteur des cours et tribunaux de l'AUEA, des représentants de l'Agence et des membres de la CNDA ont échangé sur la convergence dans la mise en œuvre de l'article 15 c) de la directive « qualification », avant d'assister à une formation sur la protection internationale en situation de conflit armé.

La CNDA a également pris part aux autres activités du réseau des cours et tribunaux de l'AUEA. Outre la participation de juges de la Cour à des réunions en ligne portant sur des thématiques diverses, telles que la mise à jour de la note d'orientation sur la Syrie ou la mise en œuvre de l'article 1D de la convention de Genève pour la demande d'asile palestinienne, différents déplacements de présidents de sections et de chambres de la Cour ont

eu lieu à Malte et en Suède, à l'occasion de séminaires et de formations consacrés à des sujets aussi variés que les procédures d'asile, le principe de non refoulement, l'exclusion et la fin de protection ou encore la preuve et l'évaluation de la crédibilité.

Il importe encore de mettre en exergue le déploiement de rapporteurs de la Cour sur l'île de Lampedusa, à Malte ainsi qu'à Chypre, dans le cadre de la réserve opérationnelle de l'AUEA. Celle-ci a été créée par l'Union européenne pour soutenir les États membres confrontés à un afflux massif de demandeurs d'asile.

Enfin, il convient de souligner l'importance pour la Cour des notes d'orientation régulièrement élaborées par l'Agence concernant des pays d'origine des demandeurs d'asile, comme l'Afghanistan ou l'Irak qui, cette année, ont fait l'objet de documents de ce type.

6 – 8 mars 2024 : séminaire de l'AUEA en coopération avec la CNDA sur la « *Protection subsidiaire en situations de conflits armés* »



FOCUS

Signature d'un protocole d'accord CNDA-HCR

La Cour nationale du droit d'asile (CNDA) et le Haut commissariat aux réfugiés (HCR) des Nations unies ont signé le 12 décembre 2024 un accord visant à encadrer leur coopération et à renforcer leur partenariat historique, en tenant compte de la loi immigration et asile du 26 janvier 2024. Cet accord consolide une relation de longue date, dans le but commun de maintenir la qualité de la procédure devant la CNDA en France. Dans le cadre de cet accord, il est prévu qu'un comité de pilotage coordonne les formations conjointes aux présidents de formation de jugement et aux juges assesseurs nommés par le vice-président du Conseil d'État. Ces sessions traiteront de thématiques variées assurant un socle commun de connaissances en matière d'interprétation de la convention de Genève de 1951 et du droit de la protection internationale. Par ailleurs, à compter du 1^{er} janvier 2025, la CNDA a pris en charge la gestion des juges assesseurs en ce qui concerne les frais de déplacement et

les indemnités versées après qu'une audience a été tenue. Le HCR s'engage à diffuser des informations géopolitiques et ses nouvelles orientations de protection auprès du Centre de recherches et de documentation (CEREDOC), en facilitant également des échanges réguliers avec ses experts dans le but de renforcer les connaissances et les outils mis à disposition des membres de la CNDA. Cet accord illustre l'engagement du HCR et de la CNDA à travailler ensemble et leur attachement à la juridiction spécialisée de l'asile.



FOCUS

Conférence biennale de la section Europe de l'IARMJ

La section Europe de l'Association internationale des juges des réfugiés et migration (IARMJ) a tenu sa conférence biennale les 9 et 10 septembre 2024 au Dublin Castle en Irlande. 99 juges en provenance de la plupart des pays européens mais aussi d'Israël et d'Arménie, ainsi que le nouveau président de la Cour européenne des droits de l'homme et le vice-président de

la Cour de justice de l'Union européenne, se sont réunis pendant deux jours pour échanger sur différentes thématiques relatives au droit d'asile et des migrations autour de sept tables rondes. Conviés à participer à deux d'entre elles, le président et le vice-président de la Cour ont dressé un panorama de la nouvelle organisation de la Cour et ont exposé la procédure française d'asile à la frontière.



iarmj

International Association of Refugee and Migration Judges

Entretien

« Les taliban ont compris qu'en contrôlant les femmes, ils allaient pouvoir contrôler la population et la garder sous son emprise. »

Nassim MAJDI

Spécialiste des migrations, fondatrice du cabinet d'études Samuel Hall basé à Kaboul depuis 2010.

Experte de l'Afghanistan, où elle continue à mener des travaux de terrain, elle a été invitée par le Ceredoc à présenter devant la Cour, le 10 avril 2024, la situation que traverse le pays, aux mains des *taliban* depuis la chute de Kaboul le 15 août 2021.

Que pouvez-vous nous dire du contexte qui prévaut aujourd'hui en Afghanistan ?

N.M. : Si, depuis le retour des *taliban* au pouvoir, il est courant d'entendre dire qu'il n'y a plus de conflit en Afghanistan, la réalité appelle plus de nuance.

Concernant les minorités chiites, on constate une recrudescence des violences dans les quartiers hazaras¹ de Kaboul. Donc, si le conflit qui a sévi ces vingt dernières années entre les autorités de la République islamique d'Afghanistan² et leurs opposants n'existe plus, d'autres types de conflits perdurent. En outre, l'État islamique demeure actif et s'organise depuis l'Afghanistan pour commettre des attentats partout dans le monde.

Plus généralement, les civils sont toujours particulièrement menacés, notamment ceux qui vivent dans les pays limitrophes, en particulier l'Iran et le Pakistan, et aux frontières, où les attaques se multiplient. Par ailleurs, 500 000 personnes ont été renvoyées du Pakistan vers l'Afghanistan entre septembre et décembre 2023. Des disputes opposent différents groupes aux frontières sur des questions de ressources, notamment concernant l'accès à l'eau qui, tout comme la pression

climatique, devient une cause majeure de conflit dans le pays.

En outre, Andrew Watkins, expert américain de l'Afghanistan, a affirmé dans une interview accordée à une agence suédoise, en avril 2023, que « *les taliban ont établi un monopole de la violence sans précédent* » au cours des dernières décennies de conflit, monopole qu'ils ont objectivé depuis leur accession au pouvoir. L'Émirat islamique d'Afghanistan³ apparaît ainsi comme une dictature contrôlant tous les aspects de la vie des civils. Cette oppression est omniprésente.

Toutefois, nous manquons de données concernant les violences qui affectent les civils. Avant 2021, de nombreuses sources, notamment la Mission d'assistance des Nations unies en Afghanistan (MANUA)⁴, permettaient d'identifier les attaques menées à leur encontre. Désormais, seuls quelques organismes, dont l'ONG *Armed Conflict Locations & Event Data* (ACLED) et le centre de recherche de l'université d'Uppsala (*Uppsala Conflict Data Program*, UCPD) en Suède, parviennent à recenser certains des incidents dont ils sont victimes.

1 Les Hazaras forment une minorité ethnique, de confession chiite et locutrice de dialectes persans, présente dans le centre de l'Afghanistan, au Pakistan, en Iran, au Tadjikistan et au Turkménistan.

2 Régime politique mis en place en 2004 et renversé par les *taliban* durant l'été 2021.

3 Nom du régime instauré par les *taliban* entre 1996 et 2001 puis rétabli à leur retour au pouvoir, en 2021.

4 Mission d'appui pour la consolidation de la paix en Afghanistan, mise en place en 2002, dans le cadre de la résolution 1401 du Conseil de sécurité des Nations unies, et qui a exercé son mandat, plusieurs fois prorogé, jusqu'au 17 mars 2024.

De surcroît, nous pouvons dire que l'Afghanistan est en proie à une crise humanitaire. Si les agences humanitaires coordonnées sur place par les Nations unies ne s'accordent pas forcément sur l'emploi de ce terme ou sur la manière de qualifier la situation du pays, rappelons que 97 % des Afghans vivent, aujourd'hui, en dessous du seuil de pauvreté. Les chiffres sont accablants, mais comment qualifier la situation actuelle en Afghanistan ? S'agit-il d'une crise post-conflit ? D'une crise politique ? D'une crise économique ? Le contexte afghan est en fait marqué par une situation de crises multiples.

Qu'en est-il des opposants aux taliban ?

N.M. : L'espace de la société civile s'est restreint, tout comme celui de l'opposition politique. La liberté d'expression et l'activité politique ont été étouffées par les arrestations, les détentions, les tortures, les visites inopinées des forces de sécurité aux domiciles des particuliers. En 2021-2022, lorsque j'étais hébergée à Kaboul par des journalistes, j'ai pu constater que les passages des *taliban* pour surveiller leurs activités, tôt le matin ou tard le soir, étaient réguliers. Le traitement réservé aux journalistes afghans est bien plus violent. Au cours des premiers mois qui ont suivi leur retour au pouvoir, les *taliban* ont mené ce type d'inspections de manière systématiques afin de réduire autant que possible tout espace politique.

Depuis la chute de Kaboul, deux insurrections luttent contre le régime des *taliban*. L'une est menée par les groupes de résistance, dont le Front national de la résistance (FNR)⁵, formé durant l'été 2021, et des groupes de moindre envergure créés par la suite. L'autre, qui préexistait à l'arrivée des *taliban*, est conduite par l'État islamique au Khorassan (ISKP), qui multiplie ses attaques à travers le pays. D'autres mouvements sont également actifs dans certaines régions, mais ils manquent de coordination et de ressources ; ce sont davantage des groupes terroristes que des mouvements politiques.

Selon les Nations unies, en septembre 2022, au moins 22 groupes armés opposés aux *taliban*, actifs dans 26 provinces, ont été recensés.

En 2023, la MANUA a enregistré des attaques revendiquées par trois groupes dont le FNR, *l'Afghanistan Freedom*

5 Ou Résistance du Panchir. Il s'agit d'une alliance militaire composée d'anciens membres de l'Armée nationale afghane et de mouvements islamistes, dont l'Alliance du Nord.

Front (AFF)⁶ et *l'Afghanistan Liberation Movement* (ALM)⁷ dans huit provinces.

En parallèle, la MANUA a relevé une augmentation importante des attentats de l'ISPK, qui utilise l'Afghanistan comme base arrière pour mener des attaques dans le monde entier. Les *taliban* tentent de restreindre les activités de ce groupe, sans résultats convaincants. Par ailleurs, de nombreux combats ont lieu aux frontières avec le Pakistan ou l'Iran.

A quel point la condition des femmes s'est-elle dégradée depuis le retour des taliban ?

N.M. : Les femmes ont été effacées méthodiquement de l'espace public. Jusque récemment, elles pouvaient se rendre dans des salons de beauté, lieux de rencontre et de discussion. En 2023, ces salons ont été fermés pour les priver de leurs seuls lieux de sociabilité.

Au total, plus de 40 décrets ont été adoptés par les *taliban* pour restreindre l'éducation, l'emploi et la libre circulation des femmes. L'Afghanistan est le seul pays au monde où les femmes sont sujettes à autant de restrictions⁸. Il y a trois millions de veuves en Afghanistan : elles doivent, seules, subvenir à leurs besoins, alors qu'elles n'ont pas accès au marché du travail. Pour espérer s'en sortir, elles sont souvent contraintes d'envoyer leurs enfants travailler à l'extérieur du pays, en Iran ou au Pakistan.

Les *taliban* ont compris qu'en contrôlant les femmes, ils pourraient contrôler la population et la garder sous leur emprise. Par ailleurs, cette situation conduit à une exploitation sexuelle des femmes les plus vulnérables, obligées de recourir à différents types de transactions pour survivre. Les Afghanes ne bénéficient d'aucune protection, même au sein de leur propre domicile

Comment les normes imposées par le régime affectent-elles la vie quotidienne des Afghans ?

N.M. : Une étude menée conjointement, en 2022, par Samuel Hall et le *Norwegian Refugee Council* (NRC) sur la protection des Afghans a permis de lister les violations des droits subies par les civils Afghanistan.

6 Groupe constitué en mars 2022 pour combattre les *taliban*, opérant parfois en collaboration avec le FNR.

7 Mouvement en grande partie composé de membres des Forces de défense spéciales afghanes (ANSDF), qui ont combattu aux côtés des troupes de l'OTAN.

8 Depuis, en octobre 2024, le ministre de la Vertu a interdit aux femmes de réciter le Coran à voix haute, même entre elles, laissant planer de lourdes interrogations sur la possibilité, à terme, d'une interdiction de toute forme de communication entre femmes dans le pays.

Des assassinats et des tortures de personnels médicaux, de journalistes, de personnels de sécurité et même de mineurs ont été recensés, tout comme des disparitions forcées, des mesures conduisant à des nettoyages ethniques ou des mariages forcés avec des combattants *taliban*.

Une autre recherche conduite par Samuel Hall pour l'association *Internews* a démontré que la peur des médias indépendants est telle que les Afghans ne s'informent plus et se laissent gagner par les rumeurs et la désinformation, y compris lorsqu'ils doivent prendre la décision de migrer à l'intérieur ou à l'extérieur du pays. Le lieu d'information principal pour les femmes est la boulangerie, où elles peuvent encore se rendre seules et échanger les dernières nouvelles. L'absence d'information met les Afghans en situation de danger.

Face à ces menaces, des stratégies d'adaptation

négatives se mettent en place comme le fait de s'endetter lourdement, de vendre des biens, de mendier, de marier des filles, de retirer les enfants de l'école pour les faire travailler, et puis de migrer. La migration reste une stratégie de survie pour les Afghans dans un tel contexte. A défaut, certains changent de pratiques religieuses, d'apparence ou doivent s'appuyer sur des chefs de communauté pour les défendre. Très souvent, ces dynamiques sont difficiles à contrôler. Qui est surveillé par qui ? Qui est contrôlé par qui ? Ce sont des questions qui se posent dans toutes les communautés en Afghanistan, parce que le harcèlement, les coups et blessures, les prises d'otage et les discriminations sont aujourd'hui le quotidien des Afghans.



Organiser et former



La Cour est organisée autour de six sections regroupant vingt-trois chambres qui assurent l'activité juridictionnelle sous l'autorité et la co-animation des présidents et chefs de chambre.

Onze services généraux sont chargés de gérer les fonctions transversales : le service du greffe, de l'enregistrement de la numérisation et des archives, le service des ordonnances, le service central de l'enrôlement, le service de l'interprétariat, le service de l'accueil des parties et des avocats, le bureau d'aide juridictionnelle, le service du système d'information, le service des ressources et relations humaines, le service de l'équipement, le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective et le Centre de recherches et de documentation.

Les chambres et sections

Chaque section est présidée par un magistrat chargé d'animer les chambres rattachées à sa section. Co-animée par un président permanent et un chef de chambre, chaque chambre est composée de 14 rapporteurs, d'un responsable de pôle et de secrétaires d'audience, soit vingt-trois personnes. Tous les juges vacataires, présidents de séance, ainsi que les assesseurs nommés par le Conseil d'État sont rattachés à une chambre. Les assesseurs désignés sur proposition du HCR sont également rattachés à une chambre depuis 2025. Ce dispositif permet de favoriser le travail d'équipe et l'harmonisation des décisions.

Ce sont 416 affaires qui sont convoquées tous les jours dans les 32 salles de la Cour. Lorsqu'une affaire soulève une question juridique particulière, elle peut faire l'objet d'un renvoi en grande formation, présidée par le Président de la Cour et réunissant 9 juges de l'asile. En 2024, la grande formation a siégé une fois.

Territorialisation et extension du juge unique : les nouveautés de la loi

La loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, complétée par le décret n° 2024-800 du 8 juillet 2024 relatif à l'organisation et à la procédure devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), a prévu la création de chambres territoriales de la Cour.

Ce déploiement territorial inédit s'inscrit dans une démarche d'ensemble visant à rapprocher la procédure d'asile du lieu de résidence des demandeurs.

Ainsi, de même que l'enregistrement de la demande d'asile, l'octroi des conditions matérielles d'accueil, l'introduction de la demande auprès de l'OFPRA et l'entretien personnel devraient progressivement être pris en charge par des pôles territoriaux dénommés « France-Asile », l'examen des recours par la CNDA peut lui aussi être réalisé en région.

La Cour compte désormais six sections de vingt-trois chambres, dont dix-huit sont situées au siège de la juridiction, à Montreuil, une à Bordeaux, deux à Lyon, une à Nancy et une à Toulouse.

Installées depuis le 1^{er} septembre 2024 dans les locaux des cours administratives d'appel de Bordeaux, Lyon, et Toulouse ou à proximité pour ceux de la cour administrative d'appel de Nancy, chacune des chambres territoriales est composée d'un président permanent et de huit présidents vacataires, tous magistrats de formation, de huit rapporteurs, d'un chef de chambre et de cinq agents de greffe.

En dehors des cas où l'affaire est jugée par un magistrat statuant seul, la chambre statue également en formation collégiale, avec le concours de seize assesseurs spécialistes du droit d'asile, dont la moitié proposée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Les demandeurs d'asile souhaitant contester les refus de protection notifiés à compter du 1^{er} septembre 2024 par l'OFPRA et résidant en Nouvelle-Aquitaine, en Auvergne-Rhône-Alpes, en Bourgogne-Franche-Comté, dans le Grand-Est ainsi qu'en Occitanie verront leurs recours examinés par l'une de ces nouvelles chambres territoriales qui ont

tenu leurs premières audiences en novembre.

Le siège de la juridiction, à Montreuil, reste le lieu d'examen des recours en provenance des autres régions françaises ainsi que des recours formés par des ressortissants de pays d'origine attribués aux chambres spécialisées en raison de leur situation géopolitique particulièrement complexe.

De même, si la langue du demandeur est rare au regard de la demande d'asile et qu'il est plus difficile de trouver des interprètes dans le ressort des chambres territoriales, le recours reste examiné à Montreuil.

Les pays relevant de chambres spécialisées sont aujourd'hui le Burundi, l'Érythrée, l'Éthiopie, l'Irak, l'Iran, la Libye, le Népal, le Rwanda, la Syrie, l'Ukraine, les Territoires palestiniens et le Yémen. Conformément à l'article R. 131-5-2 du CESEDA, l'information relative au ressort territorial des chambres de la CNDA et la décision du président de la Cour fixant les pays d'origine et les langues utilisées relevant des chambres spécialisées situées à Montreuil sont publiées sur son site Internet.

L'article L. 131-7 du CESEDA issu de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration a également instauré la compétence de principe du juge unique, sauf lorsque l'affaire pose une question qui justifie un renvoi en formation collégiale.

La compétence du juge statuant seul n'est plus aujourd'hui conditionnée par le fait que la demande a été examinée par l'Office selon la procédure accélérée, comme cela était le cas depuis la réforme de 2015.

Au cours du printemps 2024, des contacts ont été noués d'abord avec le conseil national des barreaux, puis avec les barreaux du ressort des chambres territoriales, afin de présenter la réforme de la Cour à la profession des avocats, aussi bien en ce qui concerne le juge unique que la territorialisation. Grâce à ces échanges, les listes d'avocats dont dispose le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour ont été enrichies, ce qui lui permet de désigner des avocats dans les barreaux concernés. Des efforts

ont également été faits par les opérateurs du marché interprétariat pour recruter des interprètes dans le ressort des chambres territoriales, tout en portant une vigilance toujours aussi grande quant à leurs connaissances linguistiques et leur déontologie. Grâce à la mobilisation des avocats et des interprètes, le rapprochement de la juridiction au plus près des demandeurs d'asile peut s'effectuer à qualité constante.

Présentation des chambres territoriales en présence des barreaux à l'occasion des premières audiences



28/11

**Chambres territoriales
de Lyon**

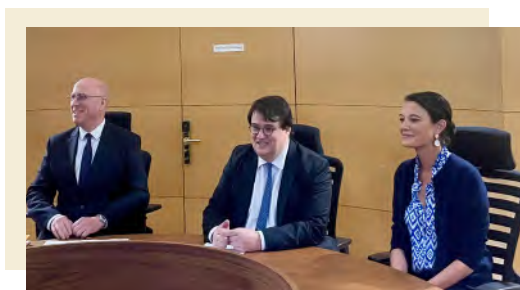
05/12

**Chambre territoriale
de Nancy**



19/12

**Chambre territoriale
de Bordeaux**



20/12

**Chambre territoriale
de Toulouse**



Être président permanent à la Cour

TÉMOIGNAGE



Christian BOULANGER
président de section

La fonction de président de section est passionnante. Au-delà de notre rôle de juge de l'asile, socle commun à tous les présidents de la Cour, qui nous amène à juger de demandes dont il n'est pas besoin de rappeler la dimension humaine, le président de section occupe très certainement une place centrale au sein de l'institution. Animateur de sa chambre mais également de sa section, il est aussi là pour veiller à l'indispensable harmonisation de la jurisprudence de la Cour, ce qui n'est pas une mince affaire comme chacun sait. Sans prétendre en quelques lignes résumer l'ensemble des tâches qui relèvent de notre office, j'aimerais

plus particulièrement préciser que, tout comme un ministre, chaque président de section se voit confier un ou plusieurs « portefeuilles » par le président de la Cour. Je suis ainsi le point contact de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) depuis la rentrée, après avoir été en charge des questions d'outre-mer ou encore du pôle formation, ce qui, je crois pouvoir le dire, fait de moi une sorte de « couteau suisse » de la Cour. Plus sérieusement, c'est sans aucun doute cette diversité de nos fonctions qui rend le poste de président de section aussi intéressant.



TÉMOIGNAGE



Nathalie FICHET,
présidente permanente

C'est en octobre 2015 que j'ai découvert la Cour nationale du droit d'asile. Nommée à la tête d'une chambre, je retrouvais la présidente Mme Michèle de Segonzac qui devenait, pour la troisième fois de ma carrière, ma cheffe de juridiction. L'audience à la CNDA est un espace très particulier. C'est là que se trouvent rassemblés les attentes des différents intervenants, le travail préparatoire de l'avocat, du rapporteur et de l'interprète. C'est là que la Cour se fait l'écho des événements affectant de si nombreux pays. C'est là que le requérant livre à la fois ce qui le rattache intimement aux siens et ce qui l'en a éloigné. Certains demandeurs m'ont fait penser à une stèle antique grecque représentant, face à face, un défunt et un vivant qui ne peuvent se rejoindre, une rupture figurant à mes yeux toutes les ruptures dont ces personnes étaient marquées. C'était parfois saisissant. Après neuf années de travail à la Cour, je garde

toujours en mémoire des récits de requérants iraniens, syriens, russes, ou d'autres nationalités.

Je retiendrai aussi de ces années le dynamisme et la capacité d'adaptation de la CNDA à tous les défis juridiques, géopolitiques et territoriaux auxquels elle doit faire face. C'est une performance pour une institution aussi vaste ! Je retiendrai encore la volonté de la direction d'accompagner tous ces changements qui concernent tant d'agents. Une source de joie dans mes fonctions a été de donner des outils aux rapporteurs pour leur évolution professionnelle – c'est mon côté prof. Cette activité a été particulièrement prenante et passionnante. Enfin, je n'aurais pas pu être présidente sans l'engagement bienveillant et efficace de ma cheffe de chambre, durant toutes ces années. Merci à elle, à tous les rapporteurs et les secrétaires de la chambre : c'est ensemble que nous avons tenu la barre !



Travailler dans une chambre à la Cour

66

- Après avoir exercé le métier de rapporteure, j'occupe désormais le poste de cheffe de chambre, une fonction caractérisée par la diversité de ses attributions, qui rendent chaque journée singulière et exigent des capacités d'adaptation. La mission du chef est de co-animer la chambre avec le président permanent, d'encadrer de manière fonctionnelle les rapporteurs et de façon hiérarchique les agents du secrétariat, mais également de piloter l'activité de la chambre et d'assurer, avec l'appui du responsable de pôle, le suivi des audiences. Le chef de chambre, qui relit les décisions rendues par la chambre, est garant de la procédure et se doit d'être attentif aux évolutions jurisprudentielles et géopolitiques.

J'accorde une grande importance à mon rôle de garant de la procédure, aux riches échanges que j'entretiens aussi bien avec les rapporteurs qu'avec les présidents et assesseurs, ainsi qu'à l'aspect managérial de mon activité, qui implique une disponibilité substantielle pour assurer la supervision, l'écoute et l'accompagnement des agents. Il me tient à cœur d'impulser au sein de ma chambre une dynamique et un esprit d'équipe, dans la perspective d'un objectif commun : rendre une justice de qualité dans une atmosphère de travail agréable. Le suivi du dossier, de son enrôlement à l'expédition de la décision, me donne une vision globale de l'activité juridictionnelle et m'offre le plaisir de collaborer avec les autres services de la Cour. Pour ces raisons, je suis ravie d'exercer mon métier et de participer au bon fonctionnement de notre communauté juridictionnelle !

Après des études de droit, j'ai réussi le concours de greffier des services judiciaires et, pendant près de six ans, j'ai exercé dans un tribunal pour enfants. En janvier 2024, je suis arrivé à la CNDA en qualité de responsable de pôle secrétariat au sein d'une chambre. Comme je suis issu du judiciaire, ce poste m'a permis de découvrir la justice administrative. Dans le cadre de mes fonctions, je dois veiller à ce que la formation de jugement (président et assesseurs) et le secrétariat de l'audience soient au complet pour chaque audience. Par ailleurs, en lien avec le chef de chambre, je veille à ce que le travail en chambre (contrôle des dossiers, convocations, affichage du sens des décisions, notifications, numérisation et versement aux dossiers numérisés) soit réalisé avec exactitude par le secrétariat. Enfin, j'assure des audiences au même titre que les secrétaires placés sous ma responsabilité.

Ce que j'aime dans mes fonctions, c'est la double fonction qui m'est confiée. Je suis chargé de garantir aussi bien l'activité du secrétariat en chambre, en collaboration avec mon chef, que le bon enchaînement du rôle en audience. J'aime à penser que ma mission est aussi de transmettre mes connaissances aux nouveaux agents et à rappeler que, quelle que soit la fonction occupée, il faut y mettre du sens et garder en tête les fondements juridiques sur laquelle elle repose.

Siham ZEROUALI,
cheffe de chambre



Jules BAKADAL NJEE,
responsable de pôle
secrétariat

Durant deux ans, de 2020 à 2022, j'ai exercé à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) les fonctions d'auditrice asile, chargée d'accueillir, d'informer, d'évaluer et d'orienter les demandeurs d'asile, notamment en leur proposant une offre de prise en charge ouvrant le droit à l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) et en les orientant vers les structures retenues pour les héberger et/ou les accompagner. A la suite de cette expérience, j'ai souhaité approfondir mon expertise dans le domaine du droit de l'asile et j'ai postulé à la Cour.



Souheïla HIMI,
rapporteure

En tant que rapporteure, je suis chargée de vérifier la mise en état des dossiers qui me sont confiés, puis de les instruire en rédigeant un rapport détaillé et objectif, de manière à fournir à mes formations de jugement une analyse juridique et géopolitique approfondie. Les recherches effectuées sont cruciales pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les demandes d'asile, en fonction du pays d'origine et de ses caractéristiques politiques, mais aussi pour appréhender la situation individuelle de chaque demandeur, de façon à évaluer au mieux les craintes invoquées en mettant en évidence les éléments susceptibles de justifier, ou non, l'octroi d'une protection internationale. Par ce travail, le rapporteur est plongé au cœur des changements politiques et sécuritaires du monde. Dans un deuxième temps, en audience publique ou à huis clos, le rapporteur présente oralement le rapport écrit contenant son analyse aux membres de la formation de jugement, au demandeur d'asile et à son conseil. Pour finir, il est chargé de rédiger les projets de décisions, en veillant à leur qualité juridique.

L'entrée en vigueur de la loi immigration intégration asile de 2024, l'ouverture des chambres territoriales, la réorganisation des chambres, la déspecialisation de nombreux pays et la généralisation des audiences à juge unique sont autant de changements qui font évoluer la fonction du rapporteur, engagent celui-ci à adapter sa façon de travailler et lui permettent de développer davantage de compétences.



Mathias MOUTON,
secrétaire d'audience

66

99

Je suis arrivé à la Cour pour la première fois au mois de mai, en tant que stagiaire au CEREDOC. Quelques semaines plus tard, peu avant l'obtention de mon diplôme en droit, la Cour m'a proposé un poste de secrétaire d'audience vacataire. Le travail de secrétaire d'audience se décompose en deux temps : celui des tâches en chambre et celui des audiences, en salle. En chambre, dans un premier temps, le secrétaire prépare et envoie les convocations aux demandeurs d'asile, aux avocats, ainsi qu'à l'OFPPA, le défendeur. Ensuite, il transmet aux parties concernées les pièces transmises à la Cour par l'une ou l'autre des parties, avec de la formation de jugement si elles parviennent hors délai. A l'approche de (heures et ordres de passage) affichés à l'entrée des salles d'audience et ceux à la formation de jugement. Le lendemain de l'audience, le secrétaire traite les renvois d'affaire à une date ultérieure décidés par le président. Plus tard, il envoie aux parties les décisions, puis les archive. Le jour de l'audience, le secrétaire accueille les parties. Avec l'accord du président de l'audience, il peut changer, au

sein d'un même créneau, les ordres de passage, pour permettre aux requérants venant de loin de repartir en temps voulu, ou pour leur éviter une attente trop importante lorsqu'un interprète est attendu ou un avocat doit plaider dans une autre salle. Avec le président, il s'assure aussi du respect des consignes par le public (téléphones éteints, pas d'échanges verbaux, pas de photographies). Ce travail exige un suivi rigoureux des procédures, avant et après l'audience, et une grande faculté d'adaptation pour faire face aux imprévus lors de l'audience. C'est ce qui le rend à la fois complexe et passionnant.

Les audiences

Les audiences se tiennent selon deux formats : en formation collégiale de trois juges de l'asile ou à juge unique. La formation collégiale est présidée par un membre du Conseil d'État ou un magistrat administratif, financier ou judiciaire et comprend deux assesseurs, personnalités qualifiées, l'un désigné par le Haut-Commissaire des Nations unies pour les réfugiés, l'autre nommé par le vice-président du Conseil d'État.

Lors de l'audience, le rapporteur, qui n'est pas membre de la formation de jugement, donne lecture de son rapport, dans lequel il « analyse, en toute indépendance, l'objet de la demande et les éléments de fait et de droit exposés par les parties », selon les termes du CESEDA. Puis, le requérant est entendu, de même que son avocat avec, au besoin, l'assistance d'un interprète fourni gratuitement par la Cour.

En 2024, 5 590 audiences ont été tenues dont 4 230 audiences collégiales et 1 360 audiences à juge unique.

TÉMOIGNAGE



Jean-Claude KAZUBEK
président vacataire

Magistrat judiciaire intéressé par la géopolitique, je suis devenu président vacataire et, en cette qualité, j'ai été témoin des différentes réformes mises en œuvre avec brio par les présidentes et présidents successifs de la Cour, en dernier lieu la territorialisation de certaines de ses chambres. Au sein de la chambre à laquelle je suis depuis longtemps affecté, je bénéficie de l'indéfectible et très précieux soutien de la présidente en exercice ainsi que de la cheffe de chambre, qui encadre un secrétariat particulièrement efficace. Au fil des ans, les conditions dans lesquelles les dossiers sont instruits et les décisions prises se sont sans cesse améliorées grâce au CEREDOC et à son importante production jurisprudentielle et doctrinale. Malgré la gestion délicate de la détresse des requérants, les audiences, quant à elles, se déroulent généralement au mieux, grâce au rôle primordial que jouent les interprètes et les avocats. Méritent d'être également soulignées les qualités intrinsèques des rapporteurs, dont certains n'exercent leurs fonctions que quelques années pour partir vers d'autres horizons, ce dont on se réjouit ; j'ai d'ailleurs en mémoire deux rapporteuses brillamment reçues au concours de l'École nationale de la magistrature et aujourd'hui magistrates judiciaires. Les assesseurs, pour leur part, ont une spécificité évidente ; en raison de leur parcours, de leur expérience, ils apportent une réelle valeur ajoutée aux formations de jugement. Pour ces raisons et bien d'autres, siéger à la Cour continue d'être pour moi une source d'enrichissement et d'ouverture permanente.



TÉMOIGNAGE



Louis BRAS
Assesneur CE

Lorsque, ce 29 novembre 2022, je suis entré dans la salle d'audience n°12 de la CNDA afin de débiter dans mes fonctions d'assesseur Conseil d'État, mon premier mouvement a été de me diriger vers la place du rapporteur. Je me suis cependant vite ressaisi pour aller m'asseoir à ma nouvelle place, située à la droite du président de séance. Les réflexes quasi pavloviens qui avaient été les miens pendant les longues années que j'avais passées auparavant à la Cour, notamment comme rapporteur, ne m'avaient, semble-t-il, pas quittés depuis mon départ à la retraite. Toutefois, mes nouvelles fonctions et, surtout, mes nouvelles responsabilités n'étaient plus les mêmes. En effet, la question qui se pose quotidiennement aux trois membres de la formation de jugement, à savoir « est-ce à tort ou à raison que l'Office a rejeté la demande d'asile de la personne assise devant moi ? », s'imposait désormais à moi. Si en tant que rapporteur je pouvais, par le passé, être un observateur privilégié du déroulement des audiences, j'en suis aujourd'hui, avec les deux autres membres de la Cour, devenu un acteur. Pour ce faire, plusieurs instruments sont à notre disposition. D'abord, les pièces du dossier qui nous sont communiquées plusieurs jours avant l'audience. S'y ajoute le rapport, toujours complet, du rapporteur. Enfin et, surtout, la parole du requérant et de son conseil : on mesure en effet mal l'importance que revêt l'oralité dans le déroulement de la demande d'asile. Savoir écouter, questionner et ensuite débattre lors du délibéré constituent les trois missions de l'assesseur, missions que j'exerce aujourd'hui avec une grande fierté.

TÉMOIGNAGE



Sonny PERSEIL
Assesneur HCR

C'est après avoir assisté, au cours d'un dîner, à des échanges passionnants et passionnés sur l'ancienne Commission des recours des réfugiés que je me suis porté candidat, il y a une vingtaine d'années, auprès du HCR pour y devenir assesseur. Chercheur en science politique, j'avais travaillé sur les partis politiques roumains dans le cadre de ma thèse et mes travaux portaient alors sur les drogues et la prostitution, sujets peu légitimes, à l'époque, dans l'enseignement supérieur, mais qui se révélèrent pertinents pour cette activité consacrée au droit d'asile. Ancien journaliste, je confesse aussi avoir toujours apprécié l'exercice de l'interview. Si notre mission – enjeu de vie pour les requérants – est extrêmement intéressante, l'environnement de travail ne l'est pas moins. La rencontre avec tous les professionnels mobilisés à la CNDA, qui viennent d'horizons variés et ont souvent de belles expériences à partager, constitue en effet un enrichissement permanent, dans le respect et parfois dans la convivialité. Un mot, pour conclure, sur le temps fort de la journée d'audience, qui d'ailleurs l'achève, le délibéré, évidemment tenu au secret. Ce qui n'est pas confidentiel, c'est que les échanges, toujours courtois, apparaissent de plus en plus fins dans l'analyse et la réponse à donner. Ils sont aussi pour nous l'occasion de montrer que nous n'assumons pas par hasard cette lourde responsabilité, quels qu'aient été les chemins qui nous ont menés à la formation de jugement.

Le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives

56 497 recours ont été enregistrés en 2024 par le service du greffe, de l'enregistrement, de la numérisation et des archives (GRENA). Grâce à un effectif, au complet, de 30 personnes, le service a su faire face à cette activité soutenue et a été généralement en mesure de traiter les dossiers dans les trois jours suivant leur arrivée. Déjà considérable en 2023, la modernisation des outils informatiques du service n'a cessé de se poursuivre en 2024. Afin d'améliorer l'enregistrement et la gestion des dossiers, le greffe a ainsi continué de participer activement aux groupes de travail sur le portail contentieux et sur la généralisation de l'application télécours avocat (TRAVO), à travers laquelle déjà 797 recours ont été enregistrés cette année.

La territorialisation de la Cour a été un important facteur d'évolution des méthodologies et outils de travail. Le GRENA reste le point d'entrée de l'ensemble des recours et des mémoires qui parviennent à la Cour. Les chambres territoriales interviennent au moment de la convocation des audiences et des éventuelles mesures d'instruction complémentaires pour juger des dossiers.

Le service a mis en place un dispositif d'orientation des dossiers en fonction du ressort du demandeur et des critères définissant la compétence des chambres spécialisées de Montreuil reposant sur le pays d'origine du demandeur et des langues utilisées en s'appuyant sur l'application de gestion des dossiers de la Cour. Cette systématisation a permis d'éviter des orientations irrégulières en méconnaissance des règles de compétence territoriales fixées par la loi.

La territorialisation a également eu un impact sur l'activité courrier, laquelle a évolué pour permettre aux cinq chambres en région de faire parvenir les plis aux requérants dans les délais impartis. Accompagnées par les agents du pôle courrier, les chambres disposent ainsi de leurs propres moyens d'affranchissement pour adresser les avis d'audience, les mesures d'instruction et les notifications des décisions de la Cour.

En outre, le GRENA a adapté ses procédures afin de mettre à disposition des chambres territoriales, de manière rapide et sécurisée, le contenu des clés USB et autres supports fournis par les parties à l'appui de leurs recours. Cette adaptation passe par l'utilisation de l'outil Transfert Pro, mis à disposition par la direction interministérielle du numérique (DINUM). Le GRENA a également utilisé

la plateforme collaborative dédiée au partage et à la coédition de documents RESANA dans le cadre des échanges avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en vue d'assurer la participation des assesseurs aux audiences et avec l'OFPPRA.

D'un point de vue plus général, le service a étendu ses processus de dématérialisation en travaillant sur l'insertion automatique du tampon de la Cour dans les courriers. Le pôle archives a poursuivi la mise en œuvre de la politique d'archivage de la Cour en procédant, d'une part, aux destructions réglementaires destinées à la libération de surfaces de stockage et, d'autre part, au versement aux Archives nationales des minutes et d'une sélection des dossiers contentieux dont la durée de conservation à la CNDA est arrivée à échéance.

Le pôle archives a réalisé des inventaires supplémentaires, concernant notamment un volumineux ensemble de minutes. Il a également entrepris le tri et le classement des dossiers des sections réunies (devenues grandes formations), qui représentent un important intérêt historique. Ce travail de traitement d'archives aboutira à un recensement détaillé grâce auquel la Cour disposera d'une vision exhaustive des archives à sa disposition, dont elle pourra confier la conservation pérenne et la valorisation aux Archives nationales.

La poursuite de l'adaptation et de la modernisation des outils du service et des méthodologies de travail, le nettoyage des serveurs et l'approfondissement des efforts entrepris en matière d'archivage électronique forment les lignes directrices que le GRENA s'est fixées pour l'année 2025.



TÉMOIGNAGE



Mahidin ZAÏDI
Agent de greffe

J'ai démarré ma carrière professionnelle, dans la fonction publique, à l'accueil de l'OFPRA. La direction m'avait recruté dans le cadre d'un contrat à durée déterminée. Elle m'a ensuite muté à l'accueil de la Commission des recours des réfugiés (CRR). Il faut dire qu'à cette époque, les agents des deux institutions faisaient partie du même corps administratif, placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères. J'ai ainsi travaillé comme agent contractuel, au contact du public, pendant neuf ans.

Au début du mois de janvier 2003, à la suite de ma titularisation sur concours, j'ai intégré le pôle archives du service du greffe de la CRR. J'étais en charge, avec un collègue, du classement et de la gestion des dossiers de recours qui étaient anciennement composés de documents papier. Lors de mon passage aux

archives, j'ai également participé à l'organisation et aux préparatifs du déménagement de la juridiction. En 2004, nous sommes donc tous partis du Val de Fontenay pour la ville de Montreuil. Durant cette année, nous avons lancé les versements aux Archives nationales des tout premiers dossiers jugés par la CRR, créée en 1952.

En 2005, j'ai rejoint l'équipe du pôle courrier du greffe, alors constitué de trois agents. Jusqu'à la fin de l'année 2016, j'ai participé à la réception, à la distribution et à l'expédition de l'ensemble des courriers de la Commission. Nous avons su faire face à l'accroissement de la charge de travail due, notamment, à l'augmentation du nombre des demandes d'asile.

Au début de l'année 2017, j'ai rejoint le pôle « enregistrement des demandes de recours » du greffe de notre juridiction, devenue dix ans plus tôt la Cour nationale du droit d'asile, alors que les dossiers commençaient à être dématérialisés. Depuis lors, mon travail consiste à analyser et à enregistrer, avec le logiciel Skipper, les dossiers de recours, qui nous sont majoritairement transmis par les avocats des requérants, par différentes voies (fax, papier, CNDém@t et télécourrs). Je renseigne sur Skipper toutes les informations nécessaires à l'étude de

ces recours (l'état civil, la décision de l'OFPRA, la situation familiale, les antécédents des demandes à la CNDA, l'aide juridictionnelle, les avocats et la domiciliation géographique). Un accusé de réception du recours est ensuite généré, signé puis envoyé en courrier recommandé aux demandeurs d'asile. Pour finir, je procède, grâce à divers outils informatiques, à l'archivage numérique de ces nouvelles demandes.

Depuis presque deux ans, je suis également chargé, avec une collègue, de traiter les demandes en lien avec le Conseil d'État. Il s'agit de suivre les pourvois en cassation formés par les requérants ou par l'OFPRA contre des décisions de la Cour. Pour mener à bien cette tâche, nous tenons à jour l'état d'avancement de ces dossiers sur un tableau Excel. Nous réalisons ce travail sous la supervision du vice-président de la CNDA et de notre supérieur hiérarchique. Les missions que j'ai menées et continue de mener au sein de la CNDA m'ont permis, au fil du temps, d'étoffer mes compétences en droit administratif et en informatique. J'ai vécu de nombreux changements qui m'ont appris à avancer et à m'adapter. Je suis aussi satisfait d'avoir su évoluer et grandir, grâce à tous ces collègues qui ont partagé ma vie professionnelle depuis le mois de février de l'année 1994.



Le service des ordonnances

Conformément à la législation en vigueur, la Cour peut rejeter par ordonnance motivée les recours irrecevables et ceux qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'OFPPRA. L'article R. 532-3 5° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précise que, dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de consulter les pièces de son dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur, avant révision pour signature par un président. Le service des ordonnances, auquel incombe cette procédure, est composé de 35 agents permanents, dont 24 rapporteurs confirmés, auxquels des rapporteurs en chambre apportent chaque mois leur renfort. Grâce à des améliorations techniques et au renforcement de l'équipe du secrétariat, le service est, depuis le 1^{er} septembre 2024, en capacité d'envoyer aux avocats inscrits sur la plateforme sécurisée CNDém@t les versions dématérialisées des décisions et des attestations de fin de mission.

L'orientation des dossiers, qui permet de déterminer parmi les recours ceux qui relèvent de l'article R. 532-3 5° précité et ceux qui nécessitent une audition des requérants, est réalisée exclusivement par des présidents permanents. Cette orientation n'exclut pas qu'un président décide de rediriger vers une audience un recours qui devait originellement faire l'objet d'une ordonnance. Ce double regard, posé lors de l'orientation initiale puis lors de l'instruction du dossier, est une garantie pour le justiciable que sa requête sera traitée avec la plus grande attention. Les ordonnances prises sur le fondement de l'article R. 532-3 1° à 4° du CESEDA (forclusion, non-lieu, désistement...) sont rédigées par trois rapporteurs spécialisés qui examinent au jour le jour tous les recours enregistrés par le greffe.

DOUBLE REGARD

Patricia SAMBA
Secrétaire au service
des ordonnances



Marie-Louise AMON
Secrétaire au service
des ordonnances



Notre mission consiste à préparer et vérifier les dossiers d'ordonnances d'irrecevabilité avant leur transmission aux rapporteurs pour instruction. Nous veillons à la complétude des pièces et à la mise à jour des informations. Ce travail s'effectue en collaboration avec divers services de la Cour, tels que le greffe, le bureau d'aide juridictionnelle, le service de l'accueil des parties et des avocats ainsi que le service central de l'enrôlement.

Le respect des délais de traitement est une priorité à chaque étape de notre mission. Une fois les décisions rendues, nous assurons leur notification aux requérants, aux avocats et à l'OFPPRA, avant de procéder à l'archivage des minutes. Notre poste requiert rigueur, organisation et esprit d'équipe, des qualités que nous mobilisons quotidiennement. Cette expérience que nous partageons nous permet de développer nos compétences en autonomie, coordination et capacité d'adaptation.

Portées par l'envie d'accompagner la transformation de nos méthodes de travail, nous nous investissons pleinement dans la dématérialisation des processus administratifs. Par cet engagement, nous participons activement à la modernisation du service, qui vise à renforcer la fluidité des procédures et la qualité des décisions rendues.

.....

Anciennes secrétaires d'audience, Marie-Louise Amon et Patricia Samba ont rejoint le service des ordonnances respectivement en novembre 2022 et en septembre 2024.

Le service central de l'enrôlement

Le service central de l'enrôlement (SCE), qui est au cœur de la programmation de l'activité juridictionnelle, prend en charge la confection des pré-rôles d'une trentaine d'audiences quotidiennes à raison de 12 affaires par rôle, en prenant en compte de nombreux paramètres tels que la procédure applicable, la spécialisation des chambres, la complexité des dossiers, la langue d'interprétariat, les incompatibilités des rapporteurs ou la disponibilité des avocats. L'ouverture des chambres territoriales de la Cour nationale du droit d'asile prévues par la loi du 26 janvier 2024 a entraîné une modification de la spécialisation des chambres. Seuls 12 pays et territoires – le Burundi, l'Erythrée, l'Éthiopie, l'Irak, l'Iran, la Libye, le Népal, le Rwanda, la Syrie, les Territoires palestiniens, l'Ukraine et le Yémen – restent spécialisés. Les dossiers de leurs ressortissants sont exclusivement jugés à Montreuil. La spécialisation géographique des chambres a été repensée par section, ce qui permet un enrôlement plus rapide et plus souple des dossiers.

Avec une équipe de 13 assistants aidés de 4 secrétaires, le SCE a établi cette année 6 085 pré-rôles pour 4 704 audiences collégiales et 1 381 audiences à juge unique. Dans les chambres territorialisées, ouvertes en septembre 2024, 210 dossiers ont pu être enrôlés : 23 à Bordeaux, 72 à Lyon, 102 à Nancy et 13 à Toulouse.

6 085 pré-rôles

4 704 pré-rôles
d'audiences
collégiales

1 381 pré-rôles d'audiences
à juge unique

66

DOUBLE REGARD

Julie JOSÉ – Arrivée en 2016 au service central de l'enrôlement, j'y ai été affectée durant cinq ans à des tâches de secrétariat. L'outil d'aide à l'enrôlement (OAE) m'intéressant de plus en plus, j'ai fini par vouloir m'essayer aux pré-rôles. Depuis, je me consacre aux seules fonctions d'assistante.

Nally PEEROO – Pour ma part, j'ai rejoint la Cour en 2020, comme assistante vacataire. Je n'ai pas connu l'enrôlement sous format papier car notre logiciel OAE se mettait alors en place.

Julie JOSÉ et Nally PEEROO – Notre principale mission consiste à enrôler les dossiers pour les journées d'audience. Il ne faut pas croire que ce soit chose simple, car beaucoup de critères sont à prendre en compte, comme le nombre d'interprètes, la présence des avocats, le nombre de dossiers par avocat à respecter par journée, la priorité donnée aux dossiers fléchés, l'ancienneté des dossiers, la spécialisation, les incompatibilités des rapporteurs et des présidents et, depuis quelques mois, la mise en place de la territorialisation.

Le point fort de notre métier d'assistantes est la connaissance que nous acquérons du contexte géopolitique des pays, leurs différentes ethnies, leurs nombreux dialectes (oromo, amharique, twi...).

Cela nous permet de voyager autrement ! Notre travail est enrichissant et stimulant mais aussi contraignant car il nécessite une organisation rigoureuse et, surtout, la capacité de s'adapter en permanence à l'évolution des priorités.

Nally PEEROO
Assistante au SCE



Julie JOSÉ
Assistante au SCE



Le service de l'interprétariat

Le service de l'interprétariat est constitué d'une cheffe de service, d'un adjoint et de six gestionnaires administratifs. Sa mission est de garantir à chaque requérant qui en fait la demande le concours, à l'audience, d'un interprète dans une langue qu'il comprend. A cette fin, la Cour fait appel à des prestataires auxquels elle est liée par un marché public. Le service veille à la déontologie et à la formation des interprètes amenés à intervenir, il procède à la réservation des vacations d'interprétariat, assure au quotidien les permanences interprétariat de manière à accompagner les secrétaires d'audiences et les interprètes dans le bon déroulement des audiences, et établit les états financiers permettant le paiement des prestations.

Par ailleurs, le service de l'interprétariat a formé, en 2024, la quasi-totalité des chambres lors de sessions qui, en rassemblant chef de chambre, responsable de pôle et secrétaires d'audience, ont permis le dialogue entre les différents acteurs de l'audience et l'amélioration de la qualité du service rendu. L'année 2024 a également été marquée par l'ouverture de chambres territoriales à Nancy, Lyon, Toulouse et Bordeaux, qui a impliqué le recrutement et la formation d'interprètes locaux désormais assermentés par les présidents de chambres, conformément à l'article R. 532-41 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ces différents sites ont été visités avant leur ouverture, en mai et juin 2024, par les titulaires du marché de l'interprétariat et de la traduction de la CNDA, le secrétaire général de la

Cour ou la secrétaire générale adjointe, accompagnés de la cheffe de service et de l'un de ses agents. Ces visites ont notamment permis d'amorcer le recrutement d'interprètes locaux et d'envisager l'aménagement de lieux d'attente pour ces derniers avant leur intervention en audience.

Cette même année, le service de l'interprétariat a pour la première fois organisé, avec l'aide du président référent en matière d'interprétariat, une rencontre entre les présidents permanents de la Cour et les interprètes destinée à ouvrir un dialogue sur les contraintes et les enjeux pesant sur chacun de ces acteurs en audience. Les échanges auxquels cette rencontre a donné lieu et les principaux thèmes qui en ont émergé ont été reconstitués dans trois films, réalisés en collaboration avec le Conseil d'État, désormais projetés lors des formations dispensées aux nouveaux présidents et assesseurs.

Les dix langues les plus utilisées en 2024 dans le cadre d'affaires jugées par la Cour ont été, par ordre d'importance, le français, le turc, le pachto, le bengali, le lingala, l'espagnol, l'anglais, l'arabe soudanais ou tchadien, le tamoul et le russe. Par rapport à 2023, la Cour a jugé davantage d'affaires en langue russe (pour une très grande majorité de requérants de nationalité russe) et a vu décliner, quelque peu, le nombre d'affaires entendues en somali et en arabe oriental.



TÉMOIGNAGE



Donald OUOBA
Gestionnaire interprétariat

Après un passage de trois mois comme vacataire au bureau d'aide juridictionnelle de la Cour, j'ai intégré le service interprétariat en qualité d'agent contractuel de catégorie C en décembre 2022. J'ai découvert un service qui constitue un rouage indispensable à

l'activité de la Cour et au sein duquel je me suis très vite épanoui. En dépit de la complexité et des exigences de nos pratiques professionnelles, j'ai en effet bénéficié d'un encadrement et d'un environnement de travail propices et conformes à mes aspirations. Le cœur de ma fonction bat au rythme des audiences, pour lesquelles non seulement nous anticipons et recueillons les besoins en langues mais résolvons également, avec l'aide de nos partenaires employeurs des interprètes, les diverses difficultés rencontrées (changements de langues, interprète attendu dans une salle mais toujours pris dans une autre...). Concrètement nous tenons un planning journalier par audience qui comporte tous les besoins en langues exprimés par les requérants lors de leur entretien OFPRA. Ce planning des affaires prévues dans chaque salle, établi en amont par le service central de l'enrôlement, est optimisé et actualisé par nos soins au fil des renvois,

changements de langue et désistements qui nous parviennent par l'entremise des chambres. Nous communiquons ensuite ces informations en temps réel à nos partenaires, employeurs des interprètes, pour que le jour de l'audience les interprètes soient affectés conformément aux besoins réels et actuels de chaque salle d'audience. Pour ce faire, nous tenons des permanences destinées à l'accueil et l'orientation des interprètes et des secrétaires d'audiences, mais aussi à la résolution de tout problème qui se poserait en termes de langue. L'exercice 2024 aura été l'occasion pour le service et ses partenaires de se mettre au diapason de la territorialisation, qui exige de nouvelles pratiques pour garantir la bonne tenue des audiences en régions. En définitive, en tant que gestionnaire interprétariat, j'apporte ma pierre à l'édification d'une décision « juste et équitable » sur ce permanent chantier qu'est le droit de d'asile.

Le service de l'accueil des parties et des avocats

L'existence d'un service dédié à l'accueil des parties, des avocats et des visiteurs constitue une originalité de la Cour. Elle témoigne de la volonté de centraliser les rapports avec les parties prenantes de la procédure et participe activement à rendre effectif et concret le droit à l'accès au juge. Le SAPA permet à la Cour de disposer d'une expertise dans l'accueil d'un public complexe et souvent vulnérable. Ses quinze agents doivent faire preuve d'une connaissance globale du fonctionnement de la CNDA, de polyvalence pour traiter des demandes sur tous les canaux et de qualités essentielles d'écoute, de disponibilité et de bienveillance.

Le rôle des membres du SAPA ne se borne d'ailleurs pas à ce contact direct, puisqu'ils contribuent aussi au respect de la procédure, notamment en donnant accès aux dossiers de l'OFPRA dans le cadre du débat contradictoire. Cet accès évolue constamment avec le déploiement de nouvelles technologies : numérisation et CNDém@t hier, Télérecours CNDA aujourd'hui. De manière à fluidifier le déroulement des procédures, le service met également en œuvre une démarche partenariale avec les avocats, en leur offrant un interlocuteur unique pour les questions portant sur leur disponibilité et l'enrôlement des dossiers. Ce rôle a été particulièrement manifeste en 2024, avec l'ouverture des chambres territoriales qui, en plus de la communication institutionnelle, a impliqué l'évolution des outils internes et la réalisation d'échanges individuels avec chaque avocat.

Tourné par vocation vers le public, au sens large du terme, le service contribue également à l'ouverture et au rayonnement de la Cour. Il est un rouage important de son dispositif de communication vers l'extérieur, gérant une partie de son site Internet, organisant et, pour une large part, assurant l'accueil de groupes constitués d'intervenants sociaux, de membres d'autres juridictions ou d'administrations, ou encore d'étudiants. En collaboration avec le service central de l'enrôlement, le SAPA a été particulièrement impliqué, en 2024, dans la mise en œuvre de l'enrôlement dans les chambres territoriales, qui a nécessité une adaptation des outils et des règles dans un délai contraint. Enfin, les visites et présentations de la Cour, qui rassemblent un public toujours plus important et enthousiaste, requièrent une organisation interne renforcée, à laquelle contribuent grandement les nombreux intervenants volontaires qui, chaque semaine, font vivre avec le service ces moments d'information et de partage.

Le SAPA, c'est **55 812** dossiers communiqués aux avocats, soit **242** par jour

101 groupes accueillis (+ 20 % par rapport à 2023), soit 1 506 personnes (+ 66 %)

160 messages électroniques traités par jour

2 424 avocats inscrits sur CNDém@t, + 11 % par rapport à 2023

30 agents volontaires pour représenter la Cour

TÉMOIGNAGE



Nathalie FITOUSSI
Agente d'accueil

C'est dans le cadre d'une réorientation professionnelle, après avoir travaillé comme commerçante indépendante, que j'ai rejoint la CNDA au poste de secrétaire d'audience, un métier et un domaine qui m'étaient alors totalement étrangers. Cette expérience déterminante m'a permis d'acquérir des compétences précieuses dans le domaine de l'asile.

Par la suite, j'ai intégré l'OFPPRA sur concours et, affectée durant quatre ans en division géographique, j'ai continué de développer mes compétences en matière d'asile, cette fois dans ses aspects administratifs. Après avoir exploré les différentes facettes de ce métier, j'ai souhaité relever de nouveaux défis en demandant un détachement à la CNDA, que j'ai retrouvée dans le cadre d'un poste de chargée d'accueil. Le service de l'accueil des parties et des avocats (SAPA), premier point de contact pour les personnes convoquées à la CNDA, est un service aux larges compétences, très enrichissant, au sein duquel j'exerce des fonctions variées et stimulantes. Les agents du SAPA informent et orientent les demandeurs d'asile, veillant à leur fournir les renseignements nécessaires dans le cadre de leur audience ou de toute démarche liée à leur recours. Membres d'un service fondé sur des valeurs de respect et d'écoute, ils s'efforcent de répondre aux attentes dans un cadre bienveillant, en tenant compte de la diversité culturelle et des situations parfois sensibles des demandeurs,

d'offrir une prise en charge adaptée et respectueuse à chaque personne, tout en garantissant le bon fonctionnement des procédures. Vis-à-vis des avocats, le rôle du SAPA consiste à répondre de manière personnalisée à leurs demandes, les renseigner sur les démarches et les procédures, leur fournir les informations qui leur sont nécessaires et leur permettre l'accès aux dossiers OFPPRA de leurs clients. Le service leur garantit une orientation claire, des réponses précises et un accompagnement adapté à leurs besoins. Ce travail, sous ses différentes facettes, est une expérience précieuse, propre à développer chez celles et ceux qui l'exercent des qualités relationnelles, le sens de l'organisation et l'autonomie. Enrichissant à la fois sur le plan professionnel et personnel, il offre également la possibilité de mieux comprendre les défis auxquels sont confrontés les demandeurs d'asile et les problématiques mondiales auxquelles leurs parcours les rattachent. C'est pourquoi travailler à la CNDA représente pour moi une chance exceptionnelle !

Le service du système d'information

Le service du système d'information (SSI) fournit les moyens informatiques et de communication à l'ensemble des utilisateurs de la juridiction, magistrats et agents permanents, présidents vacataires et assesseurs, soit près d'un millier d'utilisateurs. Interlocuteur privilégié de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État (DSI), le service, composé de 8 agents, est en charge de l'ensemble des activités habituelles d'un service informatique : support de proximité aux utilisateurs, gestion du parc informatique, maintien en conditions opérationnelles de l'infrastructure des systèmes d'information et de communication, projets de modernisation, gestion de la sécurité et de la protection des données personnelles. En matière de support informatique, le SSI a continué, en 2024, d'optimiser les moyens et procédures informatiques de la Cour et a traité plus de 4 400 incidents et demandes d'assistance. Ces améliorations ont permis au service d'accroître de 20 % le taux de satisfaction des agents de la Cour, pour atteindre un total de 80 % d'utilisateurs satisfaits selon notre dernier baromètre social.

L'un des principaux projets auxquels le SSI a été associé cette année a été la mise en œuvre de la nouvelle réforme de l'asile, pour le volet portant sur la territorialisation de la Cour, qu'il a fallu anticiper dans ses aspects immobiliers et informatiques. Pour permettre l'ouverture dès le 1^{er} septembre 2024, soit en l'espace de quelques mois, de cinq chambres territoriales à Nancy, Lyon, Bordeaux et Toulouse, le SSI s'est pleinement mobilisé sur deux chantiers : d'une part, l'adaptation des outils et ressources informatiques, sur tous les aspects de procédure, aux chambres créées ; d'autre part, l'installation sur les nouveaux sites de postes de travail et d'équipements bureautiques à l'intention de la soixantaine d'agents qui y sont désormais affectés. Au total, la territorialisation de la Cour a conduit à l'installation en régions et au déménagement au sein des locaux montreuillois de 450 agents et de leurs équipements informatiques. Cette mission a été menée à bien avec le soutien de la DSI ainsi que des correspondants informatiques et des greffiers des cours administratives dont les locaux accueillent à présent ces nouvelles chambres.

TÉMOIGNAGE



Ali LAAYAD
Technicien informatique

Après plusieurs expériences professionnelles comme technicien électronique et électromécanique, j'ai choisi de développer de nouvelles compétences dans le secteur informatique et c'est à la Cour, intégrée en 2009 puis en 2012, en tant que stagiaire, que ma conversion professionnelle a commencé. Ces deux périodes de stage à la CNDA m'ont permis de valider mes diplômes et d'entreprendre une activité de technicien informatique. L'ambiance de travail à la Cour ainsi que l'évolution de ses systèmes d'information m'ont marqué et ont motivé mon retour en 2019. J'occupe depuis lors des fonctions qui me passionnent et dans lesquelles j'apprécie particulièrement le contact humain qui, contrairement à ce que l'on pourrait croire, est au cœur de mes missions. Je suis notamment l'un des deux référents « applicatifs métier » et, dans ce cadre, j'organise l'arrivée des nouveaux agents en ouvrant leurs droits d'accès aux dossiers informatiques de la Cour. Lorsque ceux-ci quittent la juridiction ou changent de service, je me charge, en lien avec le Conseil d'État, de supprimer ou de modifier leurs droits d'accès, de manière à sécuriser nos pratiques et nos données. Enfin, j'assure la permanence du service environ deux semaines par mois, ce qui nécessite une grande disponibilité afin de répondre aux besoins des quelque 600 agents de la Cour, gérer les difficultés informatiques survenant en audiences et assurer des activités de formation. La polyvalence du service, la communication entre ses agents et les rencontres avec les correspondants informatiques de toutes les juridictions administratives, lors de séminaires annuels organisés au Conseil d'État, font de la Cour un environnement de travail agréable et propice au développement professionnel.

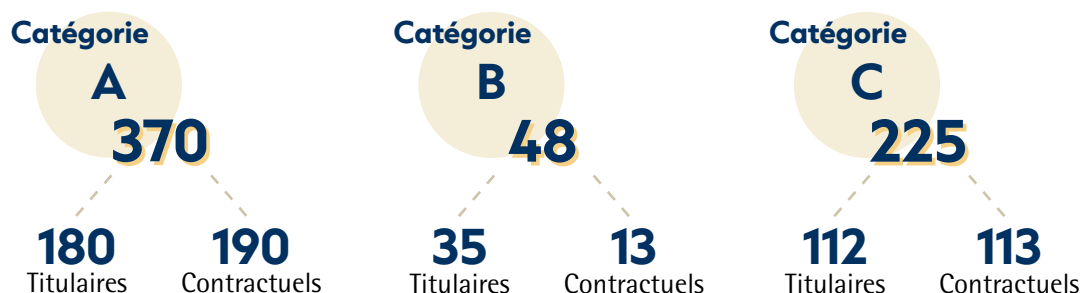
Le service des ressources et des relations humaines

Service de proximité mais aussi service de pilotage des emplois, le SRRH contribue à la politique de la Cour en matière de ressources humaines et à la gestion des projets de développement RH. Il est garant de la bonne utilisation des emplois alloués par le Conseil d'État et, à ce titre, prévoit et organise les recrutements d'agents. En lien avec la direction des ressources humaines du Conseil d'État, il est l'interlocuteur du personnel pour l'ensemble des actes de gestion qui jalonnent les carrières ainsi que pour toutes les questions liées à l'action sociale et médicale. Le SRRH est en outre chargé de la mise en

œuvre de la formation des agents qui rejoignent la Cour et de la préparation des instances représentatives du personnel (Conseil social d'administration, notamment en formation spécialisée). Ce service est un acteur majeur en matière de qualité de vie au travail et de lutte contre les risques professionnels. Les six gestionnaires du SRRH ont en charge un portefeuille d'agents défini, de manière à ce que chacun dispose d'un interlocuteur unique pour le suivi de sa carrière et pour répondre aux questions du ressort du service.

Effectifs

26 juges permanents et 643 agents permanents contribuaient à l'activité de la Cour le 31 décembre 2024. Plus de 75 % occupaient une activité juridictionnelle, soit en chambre, soit au service des ordonnances. Ces agents se répartissent à peu près à égalité entre agents titulaires et agents contractuels.



TOTAL : 643 (327 titulaires, 316 contractuels)

A ces effectifs permanents, s'ajoutent :

- 182 présidents de formation de jugement vacataires ;
- 175 assesseurs désignés par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ;
- 141 assesseurs désignés par le vice-président du Conseil d'État.

Recrutements

En 2024, la Cour a reçu 528 candidatures et organisé environ 200 entretiens pour recruter plus de 100 agents (32 de catégorie A, 10 de catégorie B, 26 de catégorie C et 38 vacataires).

528
candidatures



env. 200
entretiens



+ de 100
agents recrutés

La territorialisation

Cinq chambres ont été redéployées à Montreuil et cinq créées en régions au 1^{er} septembre 2024.

70 postes ont ainsi été redéployés et répartis à Bordeaux, Nancy, Lyon et Toulouse.

32 agents en poste à Montreuil ont rejoint une chambre territoriale et 38 ont été recrutés localement.

Ces chambres fonctionnent avec un président permanent, un chef de chambre, huit rapporteurs, un responsable de pôle et quatre secrétaires d'audience. Les chambres territoriales de Bordeaux, Lyon et Toulouse sont installées dans les locaux des cours administratives d'appel. Les équipes de la chambre territoriale de Nancy sont installées dans des locaux distincts, la salle d'audience se trouvant dans les locaux de la cour administrative d'appel.

La qualité de vie à la Cour

Le SRRH attache une attention particulière à la qualité de vie au travail. C'est dans ce cadre que la Cour s'implique dans la recherche de berceaux en crèche, la mise en place d'activités socio-culturelles, l'aide à la mobilité douce ou l'accès hebdomadaire à des paniers bio sur le lieu de travail.

Des actions de sensibilisation au handicap se sont multipliées, telles que le DuoDay, pour permettre à chacun de mieux comprendre le handicap et d'être plus à l'écoute de ses collègues en situation de handicap.

Le dialogue social

En 2024, 9 conseils sociaux d'administration se sont tenus dont 3 en formation spécialisée.

TÉMOIGNAGE



Isabelle TALAZAC
Adjointe à la cheffe SRRH

Après une expérience dans le secteur privé en tant qu'auditrice fiscale et comptable, je suis entrée dans la fonction publique au sein des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, où j'ai exercé différents rôles dans des structures distinctes : l'École normale supérieure, le Palais de la découverte, le rectorat de Versailles et l'administration centrale du ministère de l'Éducation nationale. Arrivée à la Cour il y a bientôt un an, j'occupe les fonctions d'adjointe à la cheffe du service des ressources et des relations humaines. Ce poste implique une grande proximité avec les agents, dont il s'agit de favoriser le développement, tant professionnel que personnel. Ceux-ci entrent dans nos bureaux avec des questions touchant aussi bien à la gestion de leur quotidien professionnel qu'aux modalités de promotion qui s'offrent à eux, que soit à travers les formations, les concours ou les offres de mobilité, fonctionnelles comme géographiques. Chaque agent a son histoire et le fait d'y participer à mon niveau, en l'aidant à l'écrire, donne selon moi une grande valeur à mon métier.



Une équipe de référents égalité-diversité à la Cour

Les référents égalité-diversité ont pour mission de faire connaître les initiatives et bonnes pratiques en matière de lutte contre les discriminations, de promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, mais aussi d'entreprendre toute initiative utile pour traduire en actions les principes d'égalité et de diversité au sein de la juridiction. Les référents, qui agissent en réseau avec leurs homologues des autres juridictions administratives au travers de quatre réunions annuelles, sont en contact étroit avec l'équipe dédiée du Conseil d'État ainsi qu'avec le pôle communication de la Cour, son service des ressources et des relations humaines et son secrétariat général. Trois référents égalité-diversité à la Cour depuis le 1^{er} septembre 2024 !



Après une année durant laquelle elle a assuré, seule, les missions de référente égalité-diversité, Matilda Fix (droite) a été rejointe le 1^{er} septembre 2024 par Joël Mensah (centre), responsable de pôle, et Catherine Joly (gauche), présidente de chambre. Avec au cœur la volonté de mettre en commun ses compétences et ses idées, ce trio est à la disposition et à l'écoute des agentes et agents, que ce soit pour accueillir le témoignage d'une situation difficile, aider à la mise en place d'un projet à la Cour ou simplement discuter en marge des préoccupations strictement liées au droit d'asile !

Les actions menées en 2024

L'année 2024 a commencé sous les meilleurs auspices avec la réalisation, dès le mois de janvier, de l'audit AFNOR, à l'issue duquel la Cour a obtenu le renouvellement de son label égalité-diversité le 10 juillet.

**8
mars**

Le 8 mars, à l'occasion de la journée internationale de lutte pour les droits des femmes, la Cour a organisé la projection du documentaire « Les Incorrectes », coproduit par la Fondation Alice Milliat, qui revient en 52 minutes sur les débuts du sport féminin. Suivie d'un échange avec le co-fondateur et président de la Fondation, Eric Florand, cette projection a suscité une réflexion sur les sujets d'inclusion, de respect et d'égalité femmes-hommes, dans un contexte encore relativement peu questionné : celui du sport, qu'il soit amateur ou professionnel.

Dans le cadre de la journée de lutte contre l'élimination des discriminations raciales du 21 mars, deux événements ont eu lieu :

**21
mars**

Le 21 mars, une rencontre avec Anne Nguyen, chorégraphe, danseuse hip-hop et metteuse en scène reconnue et récompensée sur la scène internationale, a permis d'approcher les relations entre la création artistique et la lutte contre toutes les formes de discriminations. Elle a projeté à la Cour la bande-annonce de son spectacle « Matière(s) première(s) », dont deux des six danseurs sont des réfugiés.

**28
mars**

Le 28 mars, Me Sabrina Goldman, avocate au Barreau de Paris, membre du Bureau du Centre Primo Levi et ancienne présidente de la Commission juridique de la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), est venue présenter, lors d'une rencontre-débat, le rôle des associations dans la lutte contre le racisme et l'antisémitisme en prenant l'exemple de la LICRA.

Dans le cadre de la journée mondiale de lutte contre l'homophobie, la transphobie et la biphobie, une table ronde sur le thème « Être une personne LGBT en exil : de la dissimulation au coming-out » s'est tenue le 16 mai 2024 en présence

d'Olivier Klein, délégué interministériel à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), de Léovanie Das, chargée de mission à la lutte contre la haine anti-LGBT à la DILCRAH, de Florent Chossière, géographe lauréat du prix de thèse 2023 du Défenseur des droits pour ses travaux sur l'exil des personnes LGBT, de Corinne Fortier, anthropologue au CNRS et spécialiste des questions queer dans les pays arabo-musulmans, du Secrétaire général de l'ARDHIS, Philippe Neyer, de Taha Metwally, activiste égyptien, et de Alireza Shojaian, artiste iranien.

**21
novembre**

Organisé le 21 novembre 2024, au cours de la semaine européenne pour l'emploi des personnes handicapées, le DuoDay a permis la constitution de huit binômes à la Cour, soit trois de plus que l'année précédente !

A l'occasion de la journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes du 25 novembre 2024, un « violentomètre » a été distribué aux agents de la Cour : présenté sous forme de règle graduée, cet outil rappelle ce qui relève ou non des violences, à travers 23 exemples de comportements types classés selon une graduation colorée.

**25
novembre**

**9
décembre**

En proposant l'intervention de Ghada Hatem-Gantzer, fondatrice de la Maison des femmes de Seine-Saint-Denis, la Cour a également contribué à la rencontre-débat, consacrée à l'écoute et l'accompagnement dans le milieu professionnel des victimes de violences sexistes et sexuelles, organisée le 9 décembre 2024 par les référentes égalité-diversité du Tribunal administratif de Montreuil.

Dans le cadre d'une conférence-débat qui s'est tenue le 12 décembre 2024 pour célébrer la journée de la laïcité, la CNDA a invité Raphaël Matta-Duvignau, maître de conférence en droit public et juge assesseur à la Cour, à présenter l'actualité et les récents développements de ce principe qui irrigue l'action publique et le quotidien des agents publics.

**12
décembre**

La référente développement durable

TÉMOIGNAGE



Annick LEFEVRE
Référente développement durable

Cette année encore, la distribution aux agents de mugs en céramique et de gourdes en acier inoxydable a positivement contribué à la réduction de l'empreinte carbone de la CNDA et à l'adoption, en son sein, d'un comportement écoresponsable. Cette action de sensibilisation à la réduction des déchets se poursuivra en 2025.

Afin de répondre aux obligations réglementaires, et dans le cadre du plan d'actions développement durable dans les juridictions administratives, des points d'apport volontaire ont

également été déployés à la CNDA. Grâce au tri par apport volontaire, la Cour a participé à l'augmentation du recyclage des plastiques, papiers-cartons et alliages en limitant leur fin de vie dans des milieux naturels ainsi que les émissions de CO2 et les actions de déforestation. Plusieurs actions et mobilisations ont été conduites en faveur de la sobriété numérique.

En mars 2024, la Cour s'est mobilisée une semaine entière dans le cadre du « Digital Clean Up Day », une opération mondiale et annuelle de



nettoyage numérique qui vise à réduire l'empreinte carbone générée par notre utilisation des outils numériques. Le rappel des bonnes pratiques réalisé lors de cette opération a permis de supprimer 436,60 Go contre 150 Go en 2023. Notre juridiction a souhaité, de nouveau, encourager la pratique du reconditionnement du matériel informatique en collectant auprès de ses agents, tout au long de l'année, du matériel informatique, obsolète ou usagé, voué au rebut. Cette opération est menée en collaboration avec un commissionnaire, partenaire de la direction des systèmes d'information du Conseil d'État. Pour la troisième année consécutive, un atelier de réparation de vélos a été monté afin d'inciter les agents de la CNDA à utiliser ce mode de déplacement dans le cadre de leurs trajets entre leur domicile et leur lieu de travail. Forte de son succès en 2023, une collecte de lunettes de vue et de lunettes de soleil

usagées a été organisée en 2024. Cette démarche écoresponsable, qui a permis leur recyclage, sera renouvelée en 2025. Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, la Cour a également encouragé ses agents à agir concrètement à l'occasion de la vente, organisée par le restaurant inter-administratif de France Agrimer, de fruits et légumes déclassés du fait d'un excédent de production ou d'un défaut esthétique, de calibre ou de forme. Enfin, les agents désireux d'accomplir un acte citoyen et de contribuer à une belle mission de santé publique, ont été invités à prendre part à une collecte de sang mise en place par l'Établissement français du sang au Centre culturel de Saint-Mandé. ●●●●●●●●●● 99

Le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective

Composé d'une équipe de six personnes, le service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP) pilote le budget de fonctionnement de la Cour, répond à l'ensemble des commandes statistiques et thématiques internes ou externes et organise les déplacements des personnels et des collaborateurs.

Service d'aide au pilotage stratégique, ses missions se déclinent tout au long de l'année pour prévoir, suivre, auditer et rendre compte de l'activité de la Cour. A cette fin, le SAFAP conçoit des outils de pilotage des flux d'activité juridictionnelle pour évaluer les moyens humains et financiers nécessaires à la Cour, de manière à respecter les priorités et atteindre les objectifs de performance qui lui sont fixés, notamment par le législateur.

Responsable du suivi de l'activité juridictionnelle et budgétaire, il rédige les projets de réponse aux documents d'exécution de la loi de finances pour le programme 165 de la mission « Conseil et contrôle de l'Etat », auquel la juridiction est rattachée, ainsi qu'aux questions parlementaires.

Il collecte et analyse les données statistiques et financières, en lien avec les responsables de service, qui alimenteront les échanges dans le cadre du dialogue de gestion annuel avec le Conseil d'État.

Le pôle budgétaire coopère avec les services centraux en charge du budget, des marchés et du contrôle interne au sein du Conseil d'État ainsi qu'avec le département de contrôle budgétaire et comptable des services du Premier ministre. Il met en œuvre les procédures et outils de suivi budgétaire relatifs à l'exécution du budget et répond aux besoins de la Cour, que ce soit à Montreuil ou dans les chambres territoriales.

En 2024, le budget exécuté par la Cour s'élève à 14 517 832 € en autorisation d'engagement (AE) et à 20 529 705 € en crédits de paiements (CP), soit un taux de réalisation des crédits inscrits au budget de l'exercice de 97 % en AE et 101,4 % en CP.

	
14 517 832 €	20 529 705 €

Les dépenses se concentrent principalement sur :

1. Les coûts d'occupation (loyers et charges) : 9 825 506,28 €
2. Les frais de justice (frais d'interprétariat, d'affranchissement...) : 7 629 695,18 €
3. Le fonctionnement courant (gardiennage, nettoyage, restauration...) : 2 921 806,49 €

Ces trois natures de dépenses recouvrent à elles seules 95 % du total de l'exécution budgétaire.

La régie d'avances et de recettes organise la prise en charge des déplacements des agents et de près de 340 collaborateurs occasionnels de la Cour ainsi que des dépenses urgentes de matériel ou de fonctionnement dans la limite de 2 000 euros par opération. En 2024, la régie a pris en charge 2 659 états de frais d'avance et de remboursement au titre des frais de déplacement pour un montant total de 689 037 €. Cela représente une augmentation de 21,7 % du nombre de demandes traitées par rapport à 2023.

Enfin, le SAFAP contribue à l'analyse des méthodes de travail des services, des métiers de la Cour, et à leur évolution.

TÉMOIGNAGE



Thibaut MITTELSTAEDT
Chef du SAFAP

Arrivé en 2018 à la Cour pour organiser le travail du secrétariat d'une chambre nouvellement créée à Montreuil, j'ai découvert la juridiction que mes cours de droit nommaient encore Commission des recours des réfugiés. Mon expérience dans la gestion de dossiers de masse, au CROUS de Versailles ou dans la mise en œuvre de Parcoursup, m'a naturellement amené à contribuer au pilotage stratégique d'un contentieux aussi exigeant que celui de l'asile. Depuis 2022, en tant que chef du service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP), j'ai pour mission d'anticiper, d'accompagner et d'expliquer les décisions stratégiques de la Cour, tout en veillant à son organisation.

Au cours de l'année 2024, le service aura été associé à des projets et événements clés pour la juridiction : l'étude d'impact de la loi immigration intégration asile, le déploiement des chambres régionalisées, un contrôle budgétaire du Sénat, la mise à jour du progiciel comptable Chorus, et l'internalisation de la gestion des déplacements des assesseurs nommés sur proposition du HCR. Passionnant, ce poste exige une vision à la fois globale et concrète pour répondre aux évolutions constantes de la demande d'asile. Il allie planification stratégique et gestion opérationnelle, au service d'une institution en perpétuelle adaptation.

Le service de l'équipement

Le service de l'équipement est chargé d'assurer la gestion de l'immobilier, la maintenance, la logistique et la sécurité de la Cour. Il est composé de trois pôles :

Pôle administratif

Comprend un responsable de pôle et deux agents, suit les différents contrats et marchés, met à jour la signalétique, assure des actions de communication auprès des agents et participe à l'organisation des différents événements de la Cour.

Pôle logistique

Composé d'un responsable de pôle et de cinq agents, assure les opérations de maintenance des bâtiments, le suivi du mobilier et l'organisation des bureaux, l'entretien des véhicules ainsi que la gestion des fournitures.

Pôle sécurité

Comprend un responsable de pôle, un adjoint, une assistante et un apprenti, veille à la sécurité et à la sûreté de l'ensemble des personnels de la Cour et mène des actions de formations régulières.

Les actions du service au quotidien

Avec l'appui de prestataires extérieurs (sociétés de ménage, de maintenance immobilière, de gardiennage et de sécurité), le service de l'équipement a poursuivi en 2024 ses actions visant à :

- ▣ assurer aux agents de la Cour confort et sécurité, que ce soit dans les zones de bureaux ou dans les zones accueillant du public et dans les salles d'audience ;
- ▣ garantir les bonnes conditions d'accueil, de sécurité et de sûreté dans les zones recevant du public ;
- ▣ veiller au bon fonctionnement des installations techniques, équipements de sécurité et équipements mis à disposition des usagers dans l'ensemble des locaux.

Principaux événements en 2024

L'année 2024 a été marquée par la mise en place de la territorialisation de la Cour, qui a fortement mobilisé le service de l'équipement. Une réorganisation complète des locaux de Montreuil a en effet été nécessaire pour optimiser l'utilisation des surfaces, en réduisant leur volume proportionnellement au nombre de chambres délocalisées en régions. Les espaces de travail de l'ensemble des chambres ont été modifiés en conséquence de ces déménagements, qui ont requis un appui du pôle technique et la mise à jour complète de la signalétique par le pôle administratif.

De plus, avant de libérer certains des plateaux occupés, une action a été menée en concertation avec l'assistante de prévention afin de remplacer les mobiliers les plus usagés et les moins fonctionnels. Le pôle sécurité a, quant à lui, été appelé à se rendre sur le site de la chambre territoriale de Nancy, qui n'est pas hébergée dans les locaux d'une cour administrative d'appel, afin de s'assurer des bonnes conditions de travail et de sécurité des agents.

Chiffres clés

La Cour est implantée dans trois bâtiments à Montreuil, pour un total de 16 000 m² de surface occupée. La territorialisation a permis de restituer 1 150 m² de locaux. Cinq chambres territoriales ont ouvert en 2024. Le fait que quatre d'entre elles aient été accueillies dans les locaux de cours administratives d'appel a favorisé la rationalisation des espaces dévolus à la juridiction administrative.

Les zones recevant du public (zones ERP) ont connu une fréquentation en légère hausse (+ 2,14 % par rapport à 2023), malgré une période de fermeture plus longue pendant l'été ; 270 055 entrées à la Cour ont été enregistrées en 2024, contre 264 283 en 2023.

Sur le plan de la sûreté des zones ERP, 125 signalements préventifs (contre 147 en 2023, soit une baisse de 15 %) et 40 extractions (contre 64 en 2023, soit une réduction de 37 %), dont 27 % en provenance de centres de rétention administrative, ont été répertoriés dans le cadre d'audiences.

En matière de sécurité incendie, les exercices d'évacuation en zones ERP et/ou en zones recevant des travailleurs (ERT) ont été correctement réalisés. Avec 70 interventions sanitaires, dont 16 ayant nécessité une évacuation en milieu hospitalier par les sapeurs-pompiers, le SAMU ou une ambulance privée, le nombre d'incidents de ce type a diminué de 16 % par rapport à 2023, où 84 interventions avaient été comptabilisées.

TÉMOIGNAGE



Denis GOMBAUT
Agent du pôle
administratif du service
de l'équipement

J'ai intégré la Cour, alors Commission des recours des réfugiés (CRR), dans le cadre d'un contrat travailleur d'utilité collective (TUC) en février 1989. J'ai occupé plusieurs postes dans divers services (courrier, archives, bureau d'aide juridictionnelle, accueil

avocats...), jusqu'en 2002, où j'ai été chargé des fournitures, travaillant en étroite collaboration avec l'OFPRA, dont, à cette époque, nous dépendions budgétairement. En 2004, avec le déménagement de la CRR de Fontenay-sous-Bois à Montreuil, notre juridiction a connu des transformations d'une ampleur telle que de nouveaux services ont dû être créés, dont le service de la logistique, auquel j'ai été affecté. Le rattachement de la Cour au Conseil d'État, en 2009, a également entraîné son lot de changements, avec une reconfiguration et une extension spatiale de la juridiction. Ces évolutions, entreprises dans les années qui ont suivi, ont impliqué une augmentation de la charge de travail de l'ensemble des services et imposé une nouvelle organisation. C'est dans ce contexte qu'a vu le jour, en 2020, le service de l'équipement, qui englobe trois pôles : la logistique, la sécurité et le pôle administratif, auquel je suis rattaché. Mon travail se déploie sur deux versants. En premier lieu, je participe à la négociation et à la rédaction des contrats et marchés

indispensables au bon fonctionnement de la Cour, tels que le nettoyage, la lutte contre les nuisibles, la mise à disposition de machines à café ou encore la location des fontaines à eau. En second lieu, j'assure le suivi de ces différents contrats et marchés afin d'en permettre la bonne exécution. J'apprécie particulièrement, au poste que j'occupe, le partage de connaissances avec mes collègues sur les aspects techniques, qui permet d'adapter au mieux les contrats et les marchés aux besoins de la Cour et nourrit ma propre réflexion. Je dois faire parfois preuve de créativité pour résoudre les difficultés que nous rencontrons. La force du service de l'équipement réside dans la diversité des compétences techniques et administratives de chacun de ses agents, grâce à laquelle nous nous adaptons aux différentes évolutions de la Cour. C'est un service en mouvement constant, au sein duquel nous devons développer régulièrement de nouvelles compétences, impératif qui permet de consolider l'esprit d'équipe.



Le CEREDOC, une ressource unique en matière d'information

Les actions du service au quotidien

Le Centre de recherche et de documentation (CEREDOC), service propre à la CNDA et unique au sein des juridictions administratives de premier ressort, est chargé de collecter, d'analyser, de commenter et de diffuser l'information géopolitique et juridique. Il s'agit d'un centre d'aide à la décision placé au service des rapporteurs et de l'ensemble des juges de l'asile. Il représente un élément essentiel du processus de professionnalisation et de juridictionnalisation de la Cour, en particulier par sa contribution à la qualité de

la motivation de ses décisions et à l'harmonisation de sa jurisprudence. Il concourt par ailleurs à l'élaboration et à l'animation des programmes de formation, tant initiale que continue, et produit des supports de formation régulièrement actualisés. Il contribue à la représentation de la juridiction aux niveaux national et international et collabore aux activités de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Il participe enfin aux missions de collecte d'information organisées conjointement par l'OFPRA et la CNDA (en Colombie du 4 au 17 février 2024).

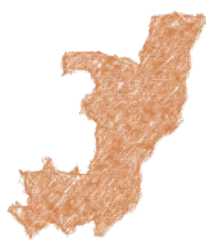
L'activité géopolitique

La collecte et la diffusion de l'information. Le CEREDOC assure une veille des productions consacrées aux pays d'origine des requérants, et diffuse un panorama de presse hebdomadaire réalisé avec un prestataire privé, la société Onclusive. Il publie également un bulletin d'information mensuel listant les dernières parutions utiles, rapports et dossiers, diffusés auprès des membres des formations de jugement et des rapporteurs, de manière à mettre à leur disposition une documentation adaptée sur la situation générale des pays concernés et les risques éventuels au regard des problématiques de la protection. Le service dispose d'une base de données offrant aux membres des formations de jugement et aux rapporteurs, pour la préparation des rapports, des audiences et des projets de décisions, la consultation de 32 150 documents juridiques et géopolitiques.

Les recherches à la demande sur les pays d'origine. Les rapporteurs ont la possibilité de saisir directement le CEREDOC de questions portant sur les faits exposés dans les recours qu'ils instruisent. En 2024, 930 réponses écrites et 43 réponses orales leur ont été fournies sur la base de sources publiques pertinentes, actuelles et dûment analysées par les chargés d'études. Des réponses aux recherches à portée générale sont publiées et indexées dans la base du service, 18 d'entre elles ayant été produites en 2024.

Les principales productions documentaires. Au cours de l'année 2024, le Centre a publié 6 études (sur la situation des femmes en Albanie, la censure au Burkina Faso, les systèmes judiciaires égyptien et turc, la présence de groupes armés en Egypte et les conflits de succession au Sénégal), 9 notes d'actualité géopolitiques (sur l'Afghanistan, le Bangladesh, Haïti, le Nigéria, le Pakistan, Sainte Lucie, le Soudan, la Syrie et la Tunisie), 4 comptes rendus d'entretiens (sur la Côte d'Ivoire, l'Irak, l'Ouganda et Haïti) et mis à disposition 30 supports de formation. Ces productions, réalisées à partir d'éléments documentaires publics, se conforment à de stricts principes déontologiques, parmi lesquels l'évaluation de la fiabilité des sources, leur recoupement, leur transparence et leur traçabilité.

Les formations « spécialisation ». Dans le cadre de la spécialisation géographique des chambres de la Cour, les chargés d'études géopolitiques du CEREDOC ont continué de dispenser à l'ensemble des personnes concernées, rapporteurs, présidents et assesseurs, des modules de formation portant sur quatre pays :



Le Congo



L'Irak



La Syrie



Le Tchad

Les restitutions des missions de collecte d'informations. La présentation orale des principaux enseignements tirés de la mission organisée conjointement par l'OFRA et la CNDA en Colombie a eu lieu à l'Office le 2 avril et à la Cour le 25 avril 2024.

Les conférences géopolitiques. 5 conférences géopolitiques ont été organisées par le CEREDOC en 2024, consacrées à l'Afghanistan (avec Mme Nassim Majidi), au Bangladesh (avec M. Jérémie Codron), à l'Iran (avec Mme Azadeh Kian), à la situation des Kurdes au Moyen-Orient (avec M. Boris James) et au Sri Lanka (avec M. Delon Madavan). Par ailleurs, le CEREDOC a organisé une nouvelle rencontre littéraire : à cette occasion, son invité était M. Régis Koetschet, assesseur à la Cour, qui est revenu sur son parcours de diplomate et, en particulier, sur son expérience d'ambassadeur de France en Afghanistan.

L'activité juridique

Diffusion de l'information juridique. Une veille est assurée sur l'état du droit et ses évolutions en matière d'asile. Dans ce cadre, sont réalisés et diffusés des commentaires de décisions du Conseil d'État (41 commentaires en 2024), des analyses de la jurisprudence européenne et un bulletin mensuel d'information juridique qui présente l'actualité de la jurisprudence française et européenne en matière d'asile et de protection des droits fondamentaux (8 en 2024).

Par ailleurs, le CEREDOC participe au processus de sélection des décisions classées par la Cour qui font jurisprudence pour l'ensemble des formations de jugement, en émettant des avis motivés sur les propositions de classement qui lui sont transmises : 24 avis ont ainsi été rendus au cours de l'année. Le Centre assure également la publication des décisions classées sur le site Internet de la juridiction et la rédaction des présentations résumées de ces décisions (22 décisions classées et 19 résumés en 2024).

Le service propose aussi des conférences à thématique juridique à destination des juges de l'asile et des rapporteurs. Les jurisprudences récentes de la Cour (CNDA), du Conseil d'État et des cours européennes (Cour de justice de l'Union européenne et Cour européenne des droits de l'Homme) ont ainsi fait l'objet de présentations synthétiques et commentées par le responsable du Centre lors des Assemblées générales des 22 janvier et 11 décembre, ainsi qu'à l'occasion des formations initiales et des Journées de rentrée des rapporteurs les 11 et 19 mars, puis les 11, 12, 18 et 20 septembre.

Du 6 au 8 mars 2024, s'est par ailleurs tenu dans les locaux de la CNDA, à Montreuil, un séminaire co-organisé par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA) et la Cour, consacré à la convergence dans la mise en œuvre de l'article 15c de la directive « qualification ». Durant la première journée, le responsable du CEREDOC est intervenu sur « Les outils de convergence de la CNDA », tandis que deux agents du service ont participé à l'action de formation proposée les 7 et 8 mars, en présentant le rôle du centre de recherche dans l'appui à la prise de décision en matière de protection subsidiaire liée aux conflits armés.

Enfin, plusieurs juristes du CEREDOC ont participé aux sessions de formation initiale des rapporteurs qui se sont tenues aux mois de mars et septembre 2024.

Recherches liées à l'instruction des recours et à la rédaction des décisions. Le Centre peut être saisi à tout moment du processus décisionnel de questions relatives à la jurisprudence, au cadre normatif ou aux protocoles de présentation et de rédaction des décisions. Ces demandes, qui émanent principalement des rapporteurs, ont fait l'objet de 207 réponses écrites et de 66 réponses orales en 2024 .

Le Centre prépare également les supports présentant la jurisprudence et les normes pertinentes en vue de l'examen des affaires attribuées à la grande formation de la Cour. Trois de ces supports, nommés « feuilles vertes », ont été élaborés en vue des audiences de grande formation du 14 juin 2024.



Les productions et activités transversales

Les notes transversales. Le CEREDOC actualise périodiquement les études transversales qu'il produit, constituées à la fois d'un exposé des principes juridiques applicables au sujet abordé et d'une analyse des problématiques spécifiques induites par la situation dans les pays étudiés.

En 2024, 24 documents de ce type ont été diffusés : 2 études cartographiques sur les intérêts russes en République centrafricaine et la situation sécuritaire au Soudan, 2 études sur l'application de la PS3 en Haïti et en Ukraine, 1 étude sur les problématiques des mutilations sexuelles féminines en Gambie, 7 études sur la problématique des mariages forcés en Côte d'Ivoire, en Gambie, en République de Guinée, en Irak, au Mali, en Mauritanie et au Sénégal, ainsi que 11 études consacrées à la situation des personnes LGBTI en Algérie, en Bosnie-Herzégovine, en Éthiopie, en Haïti, au Guatemala, au Maroc, au Nigéria, en Ouganda, au Pakistan, en Syrie et en Tunisie.

Les fiches ORIGIN. Lancées en avril 2015 et destinées à l'ensemble des juridictions administratives de droit commun, les fiches ORIGIN constituent des outils documentaires synthétiques combinant des analyses géopolitiques et juridiques. Pour chacun des pays étudiés, est proposée une présentation actualisée de la situation politique et sociale ainsi que des problématiques soulevées dans la demande d'asile, que viennent illustrer des décisions rendues par la Cour, le Conseil d'Etat et les juridictions européennes. Accessibles depuis l'intranet du Conseil d'État et de la juridiction administrative, ces productions font l'objet de mises à jour annuelles ou biennuelles selon l'actualité de ces pays. En 2024, 7 fiches ont été actualisées (Algérie, Géorgie, Guinée, Iran, Maroc, Mauritanie et Somalie), pour un total de 36 actuellement en ligne.

La « Nuit du Droit ». Le CEREDOC a également animé un atelier destiné à la présentation de ses missions lors de la « Nuit du Droit » qui s'est déroulée le 3 octobre 2024.

TÉMOIGNAGE



Mikhaïl KATS
Chargé d'études
géopolitiques au Centre
de recherche et de
documentation

C'est en 2011 que j'ai rejoint la Cour en tant que rapporteur à l'instruction. Passionné par la géopolitique, j'ai intégré trois années plus tard le CEREDOC comme chargé d'études. Russophone et ayant consacré mes études universitaires à la fois au droit international et au droit russe, je me suis naturellement spécialisé dans la zone post-soviétique, que je supervise désormais dans son ensemble. Mon travail consiste principalement à conseiller les membres des formations de jugement. Je reçois quotidiennement nombreuses demandes d'information et d'expertise de documents. Avec un double impératif de précision et d'objectivité, je me dois d'être très attentif à la situation dans les pays dont je suis chargé du suivi, de même qu'aux différentes sources exploitées. De plus, je dispense régulièrement des formations initiales et continues aux rapporteurs, assesseurs et magistrats. Dernièrement, j'ai ainsi formé les membres des chambres spécialisées sur l'Ukraine. Depuis l'agression militaire russe de février 2022, plus encore qu'auparavant, les questions russo-ukrainiennes occupent une part considérable de mon travail. Par ailleurs, soucieux de maintenir des contacts personnalisés avec des experts extérieurs, je me rends souvent à des événements pour assurer la représentation de la Cour. Par la nature de mes fonctions, je suis nécessairement au fait des affaires les plus remarquables jugées par notre juridiction. Mon activité est d'autant plus passionnante qu'elle est rythmée à la fois par l'évolution de la demande d'asile et les bouleversements géopolitiques mondiaux. Développant des méthodes de travail toujours plus opérationnelles, c'est avec enthousiasme que je tente d'apporter ma pierre à l'édifice du processus juridictionnel.



Le pôle formation

Depuis sa création en 2016, le pôle formation a vocation à identifier les besoins en formation au sein de la Cour et à définir, en fonction des nécessités de chacun, les modules qui seront proposés. Progressivement, trois axes de formations se sont dégagés : la formation initiale destinée aux personnes nouvellement recrutées, la formation continue venant en complément des offres de formation du Centre de formation de la juridiction administrative (CFJA) et des actions de formation ponctuelles.

La formation initiale touche, selon des modalités variables, tous les agents recrutés.

Les nouveaux rapporteurs bénéficient pendant cinq semaines de modules de formation géopolitique et juridique complétés par des modules portant sur le fonctionnement de la juridiction. Durant l'année 2024, ce ne sont pas moins de 69 rapporteurs qui ont suivi ce programme de formation, lors de sessions organisées en janvier, mars et septembre. La formation initiale s'adresse également aux secrétaires d'audience, responsables de pôle, agents de greffe ou du service de l'enrôlement, qui ont bénéficié de trois cursus de formation d'une durée de deux semaines en septembre 2023, janvier et mars 2024. Au total, 40 agents de catégorie B et C ont pu bénéficier de ces formations, complétées par des modules ponctuels, consacrés notamment à la sécurité et au tutorat de chambre.

Enfin, la formation initiale à l'intention des présidents de chambre (permanents ou vacataires) et des assesseurs nouvellement nommés a eu lieu en septembre et octobre 2024. Elle a permis de former 32 magistrats et assesseurs sur les problématiques de l'asile, notamment la procédure contentieuse qui lui est propre, la gestion et l'instruction des dossiers ou l'utilisation des bases de données disponibles.

Il convient de relever que, conformément à la loi du 26 janvier 2024, les présidents siègent dorénavant pendant six mois en formation collégiale en tant qu'assesseur avant de présider des formations de jugement. Cette période leur permet de siéger avec différents présidents expérimentés pour mieux appréhender les modalités de conduite des audiences à la Cour marquées par l'importance de l'oralité et les rôles essentiels des avocats et des interprètes.

La formation continue offerte par la CNDA vient en complément de celle proposée par le CFJA. Elle prend principalement la forme de sessions courtes, d'une heure maximum, dispensées généralement de 13h à 14h. L'objectif de ces modules, qui prennent la forme d'un exposé suivi d'un temps d'échange entre les intervenants et le public, est d'analyser des thèmes d'actualité géopolitiques ou juridiques.

Parmi eux, trois types d'actions sont à distinguer :

les « cafés de l'actualité »

Formations dispensées par des présidents permanents ou des chargés d'études du CEREDOC à des magistrats, des assesseurs ou des rapporteurs. Dans ce cadre, 8 thèmes ont été abordés en 2024.

les « jeudis de l'actualité »

Dédiés à des problématiques propres aux secrétaires d'audience, chefs de pôle, agents des divers services ou rapporteurs. A l'occasion de ces formations, assurées par différents personnels de la CNDA, 6 thèmes ont été évoqués cette année.

En marge de ces formations conjoncturelles, ont également été mises en place des formations annuelles intitulées « journées de rentrée de la Cour », qui ont eu lieu les 11 et 12 septembre 2024 pour les rapporteurs et le 16 septembre 2024 pour les secrétaires.

Par ailleurs, diverses formations récurrentes ont eu lieu à la CNDA, portant sur l'égalité professionnelle, les violences sexuelles et sexistes, les récits de souffrance (organisées par le CFJA) ou les enjeux de la protection des informations (quatre sessions de formation proposées par la Direction générale de la Sécurité intérieure).

L'ensemble de ces formations sont généralement accompagnées de supports écrits accessibles en ligne. En outre, depuis la rentrée de septembre, le pôle formation offre aux membres des chambres territoriales la possibilité de suivre ces modules en visioconférence, depuis des locaux dédiés, propice aux échanges. Enfin, dans le même esprit, le pôle formation travaille à diversifier les supports de formation, en tirant un meilleur parti des outils informatiques disponibles.

Les actions de formation initiale et continue abordent les critères de persécution fondées sur le sexe selon la convention de Genève, via la notion de groupe social au sens de l'article 1^{er}, A,2 de cette même convention, et le droit européen, via la protection subsidiaire.

Elles évoquent également la situation des femmes et des personnes appartenant à la communauté LGBT dans les différents pays d'origine au regard de l'information disponible sur ces pays.

TÉMOIGNAGE



Kinda RIFAÏ
Cheffe de chambre
Co-animatrice du pôle
formation

Diplômée en droit des relations internationales, j'ai été recrutée comme rapporteure à la Cour en avril 2018, puis j'ai été nommée cheffe de chambre en février 2022. Membre du pôle formation depuis janvier 2024, j'ai eu l'occasion de dispenser un certain nombre de formations aux rapporteurs arrivant à la Cour et, de cette façon, j'ai développé un goût pour la transmission de connaissances et d'expériences acquises au sein de la juridiction. C'est dans ce contexte qu'en octobre 2024 j'ai accepté, avec le président de section M. Jean Antolini, de succéder à Mme Tiphaine Reigner et au président M. Guillaume Chazan dans l'animation du pôle. Notre mission principale consiste à organiser, tout au long de l'année, des formations s'articulant autour des Jeudis de l'actualité (temps de formation axés sur les outils de la Cour, principalement) et des Cafés d'actualité (qui alternent modules juridiques et géopolitiques). Pour ce faire, nous tenons tous les deux mois une réunion avec les membres permanents du pôle, notamment des chercheurs du CEREDOC, des chefs de chambre et de service, une rapporteure, une responsable de pôle et des représentants du SRRH. Durant ces rencontres, nous établissons les thématiques à aborder et les formations à organiser. Des réunions en petit comité ont également lieu tous les mois afin de mettre en place les événements arrêtés en réunion collégiale. Notre défi, cette année, a été de faire en sorte que les membres des chambres territoriales ouvertes à la rentrée 2024 puissent prendre part à nos formations. Pour y parvenir, nous avons travaillé avec le service informatique à la diffusion audio et vidéo des modules proposés et à l'élaboration d'un espace interactif permettant aux agents en territoire de participer pleinement à ces événements.



La communication à la Cour

Le pôle communication

Né, en 2015, de la volonté de la Cour de mettre en place une communication active sur son rôle et son activité, le pôle communication est devenu un vecteur primordial d'information au sein de la juridiction mais aussi le principal animateur de sa vie sociale. Autour de Mme Christine Massé-Degois, chargée de la communication et l'une des trois référents communication de la Cour, le pôle réunit une équipe de 23 volontaires, dont un président de chambre, des chefs de chambre et de service, une archiviste, des rapporteurs, des secrétaires et un chargé d'études et de recherches du CEREDOC.

La pluralité des profils qui le constituent fait du pôle communication un vivier d'idées et une source permanente d'initiatives. Cette diversité permet d'élaborer, chaque mois un nouveau numéro du CNDA Infos, le journal interne de la Cour, composé d'une trentaine de pages. Il offre à ses lectrices et lecteurs un agenda complet des activités de la juridiction, y compris en chambres territoriales, des gros plans sur ses services, des annonces et des comptes rendus des événements qu'elle organise ou auxquels elle participe, des informations pratiques ainsi que diverses rubriques consacrées aussi bien aux passions des agents de la Cour qu'aux gestes écoresponsables ou à l'actualité culturelle autour de l'asile. Ce journal est un élément essentiel pour assurer du lien entre l'ensemble des agents, à Montreuil et en régions, mais aussi avec les membres de formation de jugement qui siègent de manière ponctuelle à la Cour.

Les initiatives conçues ou mises en œuvre par le pôle sont également nombreuses et variées. Parmi elles, le CNDA Infos Edition spéciale 8 mars, les « Gratiféria », la fête de l'été et des talents, le concours photos et le rapport d'activité. Outre l'organisation d'événements permettant de rassembler au cours de l'année l'ensemble des membres de la juridiction, l'équipe du pôle a eu l'occasion, comme les années précédentes, de se mobiliser en 2024 pour une nouvelle édition de la « Nuit du Droit » en ouvrant ses portes à plus de 250 visiteurs.

A travers ses propositions, pensées par des membres de la Cour pour les membres de la Cour, le pôle communication entend contribuer à l'entretien d'un lien social et au renforcement d'un esprit d'équipe indispensables à l'harmonie d'une collectivité aussi importante et au bien-être de ceux qui la composent.



Christine MASSÉ-DEGOIS
Présidente de section,
chargée de la
communication

Le pôle presse

Émanation du pôle communication, le pôle presse, qui a été créé en 2021, se donne pour ambition de familiariser les médias avec le travail de la Cour et de renseigner le grand public sur son rôle et ses activités. Pour favoriser ces objectifs, le pôle presse organise les échanges entre les journalistes et la juridiction, il alimente la chaîne Youtube de la Cour et diffuse régulièrement des communiqués de presse sur son site Internet et sur son compte LinkedIn, lequel a vu son nombre d'abonnés croître d'un peu plus de 50 % en 2024, passant de près de 8 000 en décembre 2023 à 12 200 un an plus tard. Les communiqués élaborés par le pôle portent en particulier sur des décisions représentatives du travail de la CNDA, sur des événements marquants, comme les colloques organisés par la CNDA ou auxquels elle participe, les nominations au sein de sa direction ou la publication de son rapport d'activité.

+ 50 % d'abonnés sur LinkedIn **15** communiqués de presse diffusés

Cette année, le pôle presse a été particulièrement sollicité dans le cadre de loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration, dont les dispositions ont inclus la territorialisation de la Cour et la généralisation, dans son processus juridictionnel, des audiences à juge unique. Il a ainsi été répondu à plus d'une centaine de demandes sur l'activité de la Cour émanant de journalistes de presse écrite, nationale et régionale, de télévision et de radio, du monde associatif ou de simples particuliers.

TÉMOIGNAGE



Sophie GUTIERREZ
Cheffe de chambre
Membre du pôle
communication et du
pôle presse

J'ai rejoint le pôle communication à sa création, à la fin de l'année 2015, alors que j'étais encore rapporteure. Ce pôle avait été mis en place sous la présidence de Mme Michèle de Segonzac afin de promouvoir une communication plus active de la Cour sur son rôle et son activité. Il regroupait alors une petite dizaine d'agents de divers services autour de Mme Isabelle Dely, présidente permanente et responsable du CEREDOC, et de Mme Adeline Claude, cheffe du SAPA.

Depuis mon arrivée, les réalisations du pôle, guidées par la volonté de contribuer à la construction d'une culture commune, ont été multiples et variées. Nous avons par exemple travaillé à la redéfinition de l'identité visuelle de la Cour avec le choix du nouveau logo, la refonte du site Internet ou encore la création de brochures de présentation. La conception de nouveaux modes de communication s'est également traduite par la création d'un journal interne, le CNDA Infos, toujours diffusé mensuellement par voie numérique. En permettant à l'ensemble des agents de suivre la vie de la Cour, il renforce le sentiment d'appartenance à la communauté juridictionnelle, notamment pour les

membres des formations de jugement. Le pôle participe aussi à l'organisation d'événements à destination des agents, tels que la « Gratiféria », ou encore la Nuit du Droit qui vise à faire découvrir la Cour et ses différents métiers à un large public extérieur, mission qui m'intéresse tout particulièrement.

Tout récemment, j'ai d'ailleurs intégré le pôle presse, une émanation du pôle communication tournée vers la communication externe de la Cour. La maîtrise de sa communication est en effet un enjeu primordial pour une institution comme la nôtre qui, il y a quelques années encore, était peu connue des médias. Par la diffusion de communiqués de presse ou les réponses faites aux sollicitations de journalistes, ce pôle vise à informer le grand public de l'évolution de la juridiction ainsi que de ses décisions importantes. Diffusées via notre compte LinkedIn et parfois reprises par les médias, nos publications ont un impact réel, favorisant une meilleure connaissance de la Cour et participant à son rayonnement. Je me réjouis donc de la perspective de ces nouvelles attributions, exercées aux côtés des autres membres du pôle presse !





02

WC HOMME -
DISABLED TOILETS

ACCUEIL
RECEPTION DESK

SALLE D'ATTENTE
WAITING ROOM

01

SALLE DES INTERPRETES
INTERPRETER'S SECTION

SALLES D'AUDIENCE 08 à 22
COURTROOMS

SORTIE
EXIT

07

RECEPTION DESK

SALLE D'ATTENTE
WAITING ROOM

ACCUEIL AVOCATS
LAWYERS SECTION

SORTIE
EXIT

Organigramme de la Cour au 31 décembre 2024



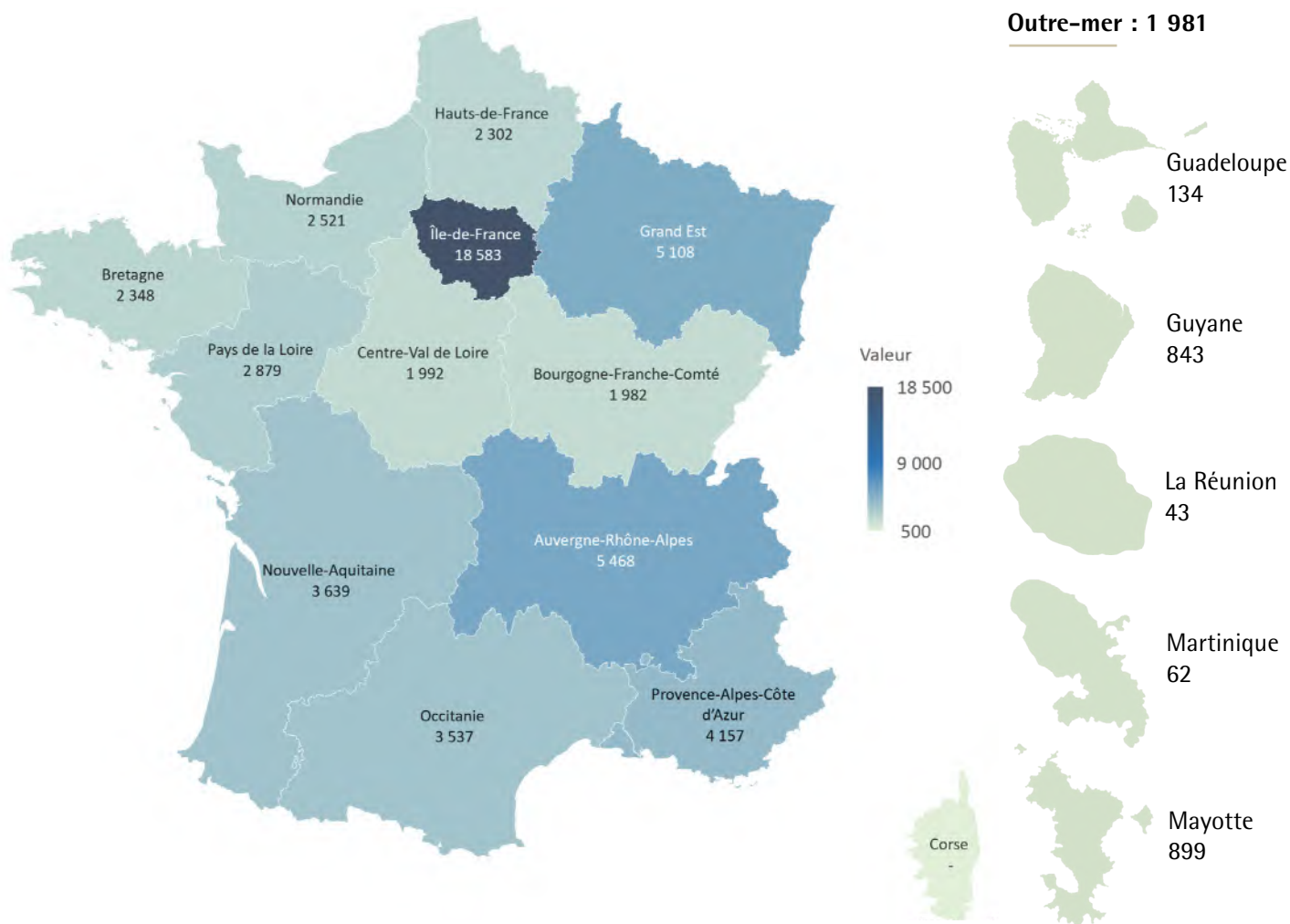
Classement des recours par pays d'origine

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2024	Entrées 2023	Évolution 2023-2024	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
TOTAL	56 497	64 685	-13%	-	33%	67%
Afghanistan	5 081	5 496	-8%	3	60	5 021
Afrique du Sud	14	12	17%	81	6	8
Albanie	885	2 037	-57%	14	450	435
Algérie	376	410	-8%	27	108	268
Allemagne	1	2	-50%	122	0	1
Angola	733	536	37%	18	392	341
Arabie Saoudite	1	5	-80%	123	0	1
Argentine	5	6	-17%	101	2	3
Arménie	1 319	1 526	-14%	11	673	646
Azerbaïdjan	271	315	-14%	35	117	154
Bahamas	2	0	200%	115	2	0
Bahreïn	0	1	-100%	134	0	0
Bangladesh	6 143	8 125	-24%	1	637	5 506
Barbade	1	0	100%	124	1	0
Belgique	0	1	-100%	135	0	0
Bénin	193	162	19%	38	68	125
Bhoutan	6	3	100%	97	3	3
Biélorussie	67	58	16%	58	27	40
Birmanie	9	25	-64%	93	2	7
Bolivie	4	3	33%	106	1	3
Bosnie-Herzégovine	40	61	-34%	71	20	20
Botswana	1	0	100%	125	0	1
Brésil	85	98	-13%	55	51	34
Bulgarie	1	1	0%	126	1	0
Burkina Faso	189	162	17%	39	89	100
Burundi	86	208	-59%	54	42	44
Cambodge	50	40	25%	67	27	23
Cameroun	617	653	-6%	26	280	337
Canada	3	3	0%	112	1	2
Cap-Vert	11	1	1000%	85	7	4
Centrafrique	159	159	0%	43	47	112
Chili	19	9	111%	77	5	14
Chine	58	39	49%	63	27	31
Colombie	676	779	-13%	22	339	337
Comores	322	746	-57%	31	78	244
Congo	774	874	-11%	17	363	411
Costa Rica	2	0	200%	116	1	1
Côte d'Ivoire	3 885	3 345	16%	6	2 656	1 229
Cuba	63	142	-56%	60	31	32
Djibouti	211	221	-5%	36	122	89
Dominicaine (Rép.)	63	118	-47%	61	39	24
Dominique	3	3	0%	113	1	2
Égypte	652	574	14%	24	91	561
Équateur	13	10	30%	82	6	7
Érythrée	286	276	4%	34	111	175
États-Unis	5	13	-62%	102	3	2
Éthiopie	287	362	-21%	33	66	221
Gabon	94	82	15%	52	61	33
Gambie	77	99	-22%	56	27	50

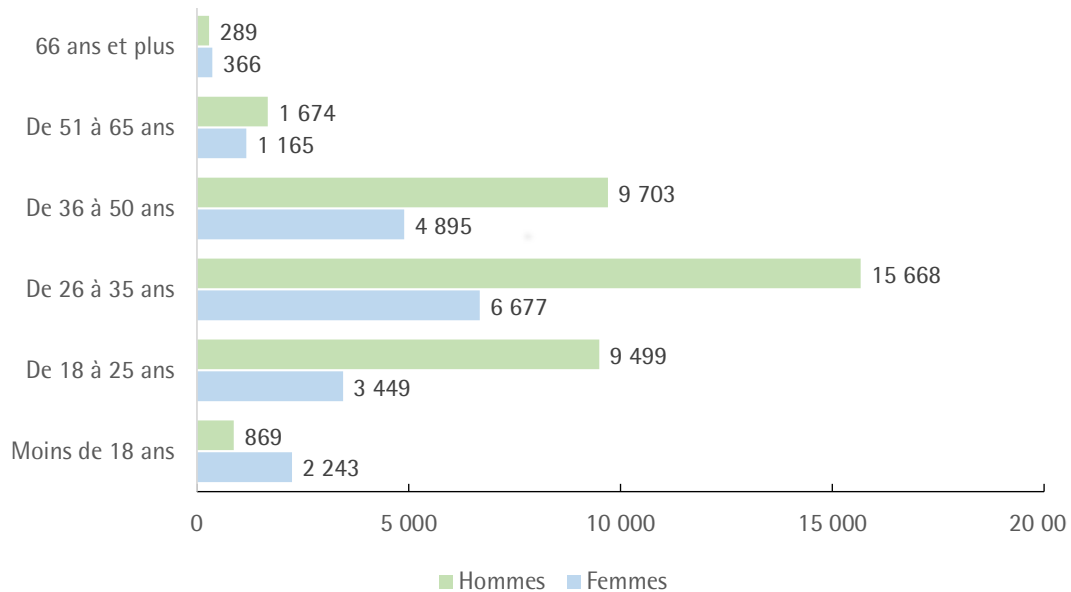
PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2024	Entrées 2023	Évolution 2023-2024	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
Géorgie	1 979	4 294	-54%	8	850	1 129
Ghana	32	64	-50%	75	7	25
Guatemala	2	2	0%	117	0	2
Guinée	4 070	3 280	24%	4	1 962	2 108
Guinée équatoriale	8	4	100%	95	7	1
Guinée-Bissau	51	66	-23%	66	29	22
Guyana	3	2	50%	114	1	2
Haïti	718	803	-11%	19	313	405
Honduras	11	4	175%	86	7	4
Inde	184	221	-17%	41	64	120
Indonésie	2	6	-67%	118	1	1
Irak	129	132	-2%	48	28	101
Iran	152	132	15%	45	53	99
Israël	6	1	500%	98	3	3
Italie	2	4	-50%	119	0	2
Jamaïque	4	4	0%	107	1	3
Japon	1	1	0%	127	0	1
Jordanie	4	12	-67%	108	2	2
Kazakhstan	52	85	-39%	65	27	25
Kenya	47	60	-22%	69	27	20
Kirghizstan	10	13	-23%	91	6	4
Kosovo	645	661	-2%	25	335	310
Koweït	8	16	-50%	96	3	5
Laos	6	7	-14%	99	1	5
Liban	58	68	-15%	64	24	34
Libéria	50	53	-6%	68	26	24
Libye	63	99	-36%	62	7	56
Macédoine du Nord (Rép.)	45	103	-56%	70	21	24
Madagascar	72	229	-69%	57	38	34
Malaisie	1	1	0%	128	1	0
Malawi	1	2	-50%	129	0	1
Maldives	0	1	-100%	136	0	0
Mali	684	730	-6%	21	281	403
Maroc	371	555	-33%	28	87	284
Maurice	11	4	175%	87	5	6
Mauritanie	816	1 054	-23%	15	196	620
Mexique	11	13	-15%	88	8	3
Moldavie	65	81	-20%	59	23	42
Mongolie	155	65	138%	44	83	72
Monténégro	15	10	50%	80	2	13
Mozambique	2	6	-67%	120	2	0
Namibie	0	1	-100%	137	0	0
Népal	102	123	-17%	51	46	56
Nicaragua	6	24	-75%	100	4	2
Niger	92	56	64%	53	27	65
Nigéria	1 697	2 199	-23%	9	874	823
Ouganda	37	34	9%	72	22	15
Ouzbékistan	11	8	38%	89	4	7
Pakistan	1 146	1 519	-25%	12	110	1 036
Panama	1	0	100%	130	0	1
Paraguay	4	2	100%	109	3	1
Pérou	144	184	-22%	46	70	74
Philippines	5	4	25%	103	4	1
Portugal	1	3	-67%	131	0	1

PAYS (par ordre alphabétique)	Entrées 2024	Entrées 2023	Évolution 2023-2024	Rang dans les entrées	Recours Femmes	Recours Hommes
Rép. dém. Congo	4 050	4 547	-11%	5	1 966	2 084
Roumanie	4	0	400%	110	3	1
Royaume-Uni	5	4	25%	104	0	5
Russie	1 526	1 362	12%	10	611	915
Rwanda	128	229	-44%	49	65	63
Sahara Occidental	179	125	43%	42	22	157
Sainte-Lucie	17	25	-32%	78	11	6
Salvador	13	22	-41%	83	7	6
Sao Tomé-et-Principe	0	2	-100%	138	0	0
Sénégal	664	631	5%	23	304	360
Serbie	121	185	-35%	50	52	69
Sierra Leone	326	255	28%	30	149	177
Somalie	782	879	-11%	16	226	556
Soudan	913	759	20%	13	87	826
Soudan du Sud	30	24	25%	76	3	27
Sri Lanka	2 265	1 470	54%	7	422	1 843
Suriname	9	4	125%	94	4	5
Syrie	299	510	-41%	32	115	184
Tadjikistan	10	16	-38%	92	5	5
Taïwan	5	0	500%	105	3	2
Tanzanie	13	17	-24%	84	2	11
Tchad	700	713	-2%	20	305	395
Territoires palestiniens	37	52	-29%	73	10	27
Thaïlande	0	4	-100%	139	0	0
Togo	142	119	19%	47	38	104
Trinité-et-Tobago	1	1	0%	132	1	0
Tunisie	187	170	10%	40	57	130
Turquie	5 800	7 004	-17%	2	1 219	4 581
Ukraine	202	185	9%	37	66	136
Uruguay	1	1	0%	133	0	1
Vénézuéla	364	381	-4%	29	192	172
Vietnam	16	19	-16%	79	2	14
Yémen	37	57	-35%	74	5	32
Zambie	2	1	100%	121	2	0
Zimbabwe	4	5	-20%	111	4	0

Répartition des recours par région de domiciliation



Répartition des recours par âge et par sexe



Répartition des décisions par pays d'origine, sexe et taux de protection

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Afghanistan	5 754	1 648	584	2 232	38,8%
F	66	28	1	29	43,9%
H	5 688	1 620	583	2 203	38,7%
Afrique du Sud	13			0	0,0%
F	7			0	0,0%
H	6			0	0,0%
Albanie	1 144	18	93	111	9,7%
F	587	9	72	81	13,8%
H	557	9	21	30	5,4%
Algérie	445	52	16	68	15,3%
F	140	13	10	23	16,4%
H	305	39	6	45	14,8%
Allemagne	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Angola	626	26	55	81	12,9%
F	335	13	47	60	17,9%
H	291	13	8	21	7,2%
Arabie Saoudite	1		1	1	100,0%
F	1		1	1	100,0%
Argentine	6			0	0,0%
F	5			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Arménie	1 343	33	43	76	5,7%
F	697	17	26	43	6,2%
H	646	16	17	33	5,1%
Autre	4	1		1	25,0%
H	4	1		1	25,0%
Azerbaïdjan	308	36	10	46	14,9%
F	128	14	7	21	16,4%
H	180	22	3	25	13,9%
Bahamas	2		2	2	100,0%
F	2		2	2	100,0%
Bangladesh	8 280	658	218	876	10,6%
F	658	74	94	168	25,5%
H	7 622	584	124	708	9,3%
Barbade	1			0	0,0%
F	1			0	0,0%
Belgique	1			0	0,0%
F	1			0	0,0%
Bénin	165	15	10	25	15,2%
F	58	3	7	10	17,2%
H	107	12	3	15	14,0%
Bhoutan	4	1		1	25,0%
F	2	1		1	50,0%
H	2			0	0,0%
Biélorussie	52	15	2	17	32,7%
F	21	7	1	8	38,1%
H	31	8	1	9	29,0%
Birmanie	17	9	1	10	58,8%
F	4	2		2	50,0%
H	13	7	1	8	61,5%
Bolivie	3		1	1	33,3%
F	2			0	0,0%
H	1		1	1	100,0%

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Bosnie-Herzégovine	48	1	1	2	4,2%
F	21		1	1	4,8%
H	27	1		1	3,7%
Botswana	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Brésil	79	4	3	7	8,9%
F	47	2	3	5	10,6%
H	32	2		2	6,3%
Bulgarie	1			0	0,0%
F	1			0	0,0%
Burkina Faso	180	31	40	71	39,4%
F	77	19	15	34	44,2%
H	103	12	25	37	35,9%
Burundi	147	21	2	23	15,6%
F	61	6	1	7	11,5%
H	86	15	1	16	18,6%
Cambodge	43	2	2	4	9,3%
F	24		2	2	8,3%
H	19	2		2	10,5%
Cameroun	612	123	56	179	29,2%
F	284	53	49	102	35,9%
H	328	70	7	77	23,5%
Canada	2			0	0,0%
F	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Cap-Vert	6			0	0,0%
F	4			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Centrafrique	163	14	53	67	41,1%
F	51	2	28	30	58,8%
H	112	12	25	37	33,0%
Chili	22	2	3	5	22,7%
F	8	1	1	2	25,0%
H	14	1	2	3	21,4%
Chine	49	8		8	16,3%
F	23	5		5	21,7%
H	26	3		3	11,5%
Colombie	826	32	101	133	16,1%
F	415	18	58	76	18,3%
H	411	14	43	57	13,9%
Comores	358	15	1	16	4,5%
F	76	4	1	5	6,6%
H	282	11		11	3,9%
Congo	975	64	47	111	11,4%
F	471	32	36	68	14,4%
H	504	32	11	43	8,5%
Côte d'Ivoire	3 444	736	211	947	27,5%
F	2 383	622	174	796	33,4%
H	1 061	114	37	151	14,2%
Cuba	108	5	2	7	6,5%
F	50	1	1	2	4,0%
H	58	4	1	5	8,6%
Djibouti	260	83	26	109	41,9%
F	142	44	22	66	46,5%
H	118	39	4	43	36,4%
Dominicaine (Rép.)	100		4	4	4,0%
F	61		4	4	6,6%
H	39			0	0,0%

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Dominique	3			0	0,0%
F	1			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Égypte	735	175	28	203	27,6%
F	115	37	12	49	42,6%
H	620	138	16	154	24,8%
Équateur	14		2	2	14,3%
F	7		1	1	14,3%
H	7		1	1	14,3%
Érythrée	258	80	11	91	35,3%
F	95	29	9	38	40,0%
H	163	51	2	53	32,5%
États-Unis	5			0	0,0%
F	3			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Éthiopie	303	87	64	151	49,8%
F	101	39	21	60	59,4%
H	202	48	43	91	45,0%
Gabon	103	10	10	20	19,4%
F	62	4	9	13	21,0%
H	41	6	1	7	17,1%
Gambie	77	5	7	12	15,6%
F	25	4	5	9	36,0%
H	52	1	2	3	5,8%
Géorgie	2 411	56	43	99	4,1%
F	1 040	29	30	59	5,7%
H	1 371	27	13	40	2,9%
Ghana	42	5	1	6	14,3%
F	18		1	1	5,6%
H	24	5		5	20,8%
Guatémala	2			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Guinée	3 954	631	172	803	20,3%
F	1 852	414	125	539	29,1%
H	2 102	217	47	264	12,6%
Guinée équatoriale	8		1	1	12,5%
F	6		1	1	16,7%
H	2			0	0,0%
Guinée-Bissau	55	5	1	6	10,9%
F	34	5	1	6	17,6%
H	21			0	0,0%
Haïti	624	16	436	452	72,4%
F	251	5	189	194	77,3%
H	373	11	247	258	69,2%
Honduras	7		1	1	14,3%
F	4		1	1	25,0%
H	3			0	0,0%
Hongrie	1			0	0,0%
F	1			0	0,0%
Inde	220	6	8	14	6,4%
F	70	3	6	9	12,9%
H	150	3	2	5	3,3%

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Indonésie	4		4	4	100,0%
F	3		3	3	100,0%
H	1		1	1	100,0%
Irak	121	13	13	26	21,5%
F	28	2	3	5	17,9%
H	93	11	10	21	22,6%
Iran	137	58	3	61	44,5%
F	39	24	1	25	64,1%
H	98	34	2	36	36,7%
Israël	4			0	0,0%
F	1			0	0,0%
H	3			0	0,0%
Italie	4			0	0,0%
F	2			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Jamaïque	5			0	0,0%
F	1			0	0,0%
H	4			0	0,0%
Japon	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Jordanie	11	1	2	3	27,3%
F	5	1	1	2	40,0%
H	6		1	1	16,7%
Kazakhstan	61	6	3	9	14,8%
F	28	2	2	4	14,3%
H	33	4	1	5	15,2%
Kenya	61	19	1	20	32,8%
F	36	9	1	10	27,8%
H	25	10		10	40,0%
Kirghizstan	8			0	0,0%
F	4			0	0,0%
H	4			0	0,0%
Kosovo	569	13	19	32	5,6%
F	280	5	14	19	6,8%
H	289	8	5	13	4,5%
Koweït	12	5	1	6	50,0%
F	5	3	1	4	80,0%
H	7	2		2	28,6%
Laos	7	3		3	42,9%
F	2	1		1	50,0%
H	5	2		2	40,0%
Liban	59	19	4	23	39,0%
F	24	8	2	10	41,7%
H	35	11	2	13	37,1%
Libéria	47	3	6	9	19,1%
F	25	1	5	6	24,0%
H	22	2	1	3	13,6%
Libye	80	3	6	9	11,3%
F	11		3	3	27,3%
H	69	3	3	6	8,7%
Macédoine du Nord (Rép.)	38		2	2	5,3%
F	17		1	1	5,9%
H	21		1	1	4,8%
Madagascar	139	3	3	6	4,3%
F	78	1	1	2	2,6%
H	61	2	2	4	6,6%

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Malaisie	1			0	0,0%
F	1			0	0,0%
Malawi	2		1	1	50,0%
F	1		1	1	100,0%
H	1			0	0,0%
Mali	678	76	46	122	18,0%
F	307	59	20	79	25,7%
H	371	17	26	43	11,6%
Maroc	541	84	14	98	18,1%
F	102	11	10	21	20,6%
H	439	73	4	77	17,5%
Maurice	5			0	0,0%
F	3			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Mauritanie	952	107	10	117	12,3%
F	249	33	9	42	16,9%
H	703	74	1	75	10,7%
Mexique	15		1	1	6,7%
F	7			0	0,0%
H	8		1	1	12,5%
Moldavie	58	1		1	1,7%
F	19			0	0,0%
H	39	1		1	2,6%
Mongolie	134	4	3	7	5,2%
F	75	3	3	6	8,0%
H	59	1		1	1,7%
Monténégro	11		4	4	36,4%
F	5		3	3	60,0%
H	6		1	1	16,7%
Mozambique	1	1		1	100,0%
F	1	1		1	100,0%
Népal	119	9	6	15	12,6%
F	52	4	5	9	17,3%
H	67	5	1	6	9,0%
Nicaragua	7	4		4	57,1%
F	5	3		3	60,0%
H	2	1		1	50,0%
Niger	82	13	15	28	34,1%
F	19	1	1	2	10,5%
H	63	12	14	26	41,3%
Nigéria	2 028	290	75	365	18,0%
F	1 047	208	52	260	24,8%
H	981	82	23	105	10,7%
Ouganda	34	10		10	29,4%
F	19	5		5	26,3%
H	15	5		5	33,3%
Ouzbékistan	9	2		2	22,2%
F	4	1		1	25,0%
H	5	1		1	20,0%
Pakistan	1 428	83	36	119	8,3%
F	122	17	16	33	27,0%
H	1 306	66	20	86	6,6%
Paraguay	3		1	1	33,3%
F	2		1	1	50,0%
H	1			0	0,0%
Pérou	151	7	23	30	19,9%
F	75	3	12	15	20,0%
H	76	4	11	15	19,7%

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Philippines	8			0	0,0%
F	6			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Portugal	2			0	0,0%
F	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Rép. dém. Congo	4 232	403	501	904	21,4%
F	2 101	190	328	518	24,7%
H	2 131	213	173	386	18,1%
Roumanie	3			0	0,0%
F	2			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Royaume-Uni	2			0	0,0%
H	2			0	0,0%
Russie	1 404	404	43	447	31,8%
F	548	144	35	179	32,7%
H	856	260	8	268	31,3%
Rwanda	196	41	8	49	25,0%
F	89	22	7	29	32,6%
H	107	19	1	20	18,7%
Sahara Occidental	187	10	2	12	6,4%
F	24	3	2	5	20,8%
H	163	7		7	4,3%
Sainte-Lucie	27		8	8	29,6%
F	17		8	8	47,1%
H	10			0	0,0%
Salvador	21		9	9	42,9%
F	9		5	5	55,6%
H	12		4	4	33,3%
Sao Tomé-et-Principe	1			0	0,0%
F	1			0	0,0%
Sénégal	632	93	36	129	20,4%
F	282	47	27	74	26,2%
H	350	46	9	55	15,7%
Serbie	108	1		1	0,9%
F	51			0	0,0%
H	57	1		1	1,8%
Sierra Leone	283	71	20	91	32,2%
F	123	34	8	42	34,1%
H	160	37	12	49	30,6%
Somalie	991	95	345	440	44,4%
F	286	47	106	153	53,5%
H	705	48	239	287	40,7%
Soudan	936	213	415	628	67,1%
F	103	41	34	75	72,8%
H	833	172	381	553	66,4%
Soudan du Sud	35	9	9	18	51,4%
F	2	1		1	50,0%
H	33	8	9	17	51,5%
Sri Lanka	1 778	375	61	436	24,5%
F	327	69	38	107	32,7%
H	1 451	306	23	329	22,7%
Suriname	6	1		1	16,7%
F	3			0	0,0%
H	3	1		1	33,3%
Syrie	338	141	24	165	48,8%
F	140	60	10	70	50,0%
H	198	81	14	95	48,0%

PAYS / sexe	Nombre de décisions	PROTECTION ACCORDÉE			Taux de protection
		Réfugié	Protection subsidiaire	TOTAL	
Tadjikistan	19	7		7	36,8%
F	10	3		3	30,0%
H	9	4		4	44,4%
Taïwan	2			0	0,0%
F	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Tanzanie	18	5		5	27,8%
F	5	1		1	20,0%
H	13	4		4	30,8%
Tchad	737	110	49	159	21,6%
F	273	61	22	83	30,4%
H	464	49	27	76	16,4%
Territoires palestiniens	37	17	4	21	56,8%
F	7	2	1	3	42,9%
H	30	15	3	18	60,0%
Thaïlande	1	1		1	100,0%
F	1	1		1	100,0%
Togo	146	26	6	32	21,9%
F	40	5	3	8	20,0%
H	106	21	3	24	22,6%
Trinité-et-Tobago	1		1	1	100,0%
F	1		1	1	100,0%
Tunisie	191	17	16	33	17,3%
F	63	7	11	18	28,6%
H	128	10	5	15	11,7%
Turquie	6 571	971	89	1 060	16,1%
F	1 028	156	59	215	20,9%
H	5 543	815	30	845	15,2%
Ukraine	187	15	62	77	41,2%
F	55	5	21	26	47,3%
H	132	10	41	51	38,6%
Uruguay	1			0	0,0%
H	1			0	0,0%
Vénézuéla	390	61	46	107	27,4%
F	186	24	29	53	28,5%
H	204	37	17	54	26,5%
Vietnam	16	1		1	6,3%
F	4			0	0,0%
H	12	1		1	8,3%
Yémen	37	9	13	22	59,5%
F	9	2	4	6	66,7%
H	28	7	9	16	57,1%
Zambie	2			0	0,0%
F	2			0	0,0%
Zimbabwe	4	1		1	25,0%
F	4	1		1	25,0%
Total général	61 593	8 664	4 442	13 106	21,3%



35 35

COUR NATIONALE

ACCES DES PERSONNES CONVOCÉES
ACCÈS AUX QUARTIERS DES DROITS INDIVIDUELS
Entrée à 9h00, sortie à partir de 16h00
Régime d'accès strictement contrôlé
Système de vidéosurveillance et de contrôle d'accès
Système de contrôle des personnes et des véhicules
Système de contrôle des bagages et des colis
Système de contrôle des véhicules et des piétons
Système de contrôle des véhicules et des piétons
Système de contrôle des véhicules et des piétons
Système de contrôle des véhicules et des piétons



COUR NATIONALE
DU DROIT D'ASILE

Juridiction administrative examinant les recours formés contre les décisions prises par l'Office de protection des réfugiés et apatrides, portant sur les demandes d'asile.
The CNDA is the French administrative jurisdiction which has jurisdiction to review on appeals from decisions of the OMPA relating to the granting or withdrawing of refugee status and subsidiary protection.

35 RUE CUVIER 93558 MONTREUIL CEDEX

COORDONNEES TELEPHONIQUES
Télé standard 01 48 16 40 00
Général information
Tél. renseignements dossiers de 8h30 à 17h
Information about your case from 8.30 am to 5.00 pm
01 48 16 41 81

HORAIRES
Ouverture des locaux de 8h30 à 20h
Opening hours from 8.30 am to 8.00 pm
Audiences à partir de 9h
Hearings from 9.00 am

AFFICHAGE DES DECISIONS DE JUGEMENT
Tous les jours d'audience à 11h et à 15h
PUBLIC POSTING OF THE DECISIONS
Every day of Court hearing at 11.00 am and at 3.00 pm

La cour nationale du droit d'asile est placée sous
VIDEOPROTECTION
SECURITY CAMERA IN USE
Prohibition de tout accès non autorisé à l'édifice
Prohibition of all unauthorized access to the building
01 48 16 40 00
01 48 16 41 81

ETENDRE LES TELEPHONES PORTABLES
DO NOT USE MOBILE PHONES





COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Cour nationale du droit d'asile
35, rue Cuvier - 93558 Montreuil Cedex

www.enda.fr



Editeur : Cour nationale du droit d'asile - 35 rue Cuvier, 93558 Montreuil Cedex
Directeur de la publication et responsable de la rédaction : Mathieu Herondart

Crédits photographies : 2, 4, 9, 10, 25, 27 (première pierre), 40 65 : Jean-Baptiste Eyguesier/Conseil d'État ; 16 (audience), 34, 43, 46, 53, 78 : Charlène Louesdon ; 29 : Agence de l'Union européenne pour l'asile ; Couverture, 5, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 33 : Adobe Stock

Impression : Helioservice 86, rue de la Houzelle 77250 Moret-Loing-et-Orvanne
Parution : Février 2024 • **Dépôt légal à parution** • **Exemplaire gratuit**

ISSN : 2610-4210